SEIZIÈME ANNÉE — n° 761 **Le Numéro : 1 franc** 24 mai 1927

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 49 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 3 mai 1927/1^er kaada 1345 portant modifications au dahir du 12 juillet 1914/18 chaabane 1332 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux. 1126

Dahir du 7 mai 1927/5 kaada 1345 autorisant la vente à M. Van Eyll, de la propriété dite « Daya Hallouta », sise à Mansouria (Chaouia-nord). 1126

Dahir du 7 mai 1927/5 kaada 1345 autorisant l'incorporation de deux parcelles domaniales au centre de colonisation créé au Souk el Tléta de Sidi ben Nour. 1127

Dahir du 7 mai 1927/5 kaada 1345 autorisant la vente de gré à gré de deux terrains domaniaux sis à Saïdia du Kiss. . . . 1127

Dahir du 7 mai 1927/5 kaada 1345 complétant le dahir du 1^er septembre 1926/22 safar 1343 rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales dans le registre du commerce 1127

Dahir du 10 mai 1927/8 kaada 1345 portant modification du taux des remises allouées aux notaires français du Maroc. . . 1128

Arrêté viziriel du 23 avril 1927/20 chaoual 1345 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un terrain sis au lieu dit « Bou Hallou », sur le territoire de la tribu des Riatta de l'ouest (fractions des Beni M'Tir et des M'Gassa, région de Taza). 1128

Arrêté viziriel du 3 mai 1927/1^er kaada 1345 autorisant l'ouverture d'une école privée à Safi. 1128

Arrêté viziriel du 3 mai 1927/1^er kaada 1345 portant autorisation relative à la direction de l'Institution Jeanne-d'Arc à Casablanca. 1129

Arrêté viziriel du 3 mai 1927/1^er kaada 1345 portant ouverture d'un internat à l'école J. Hersent à Fédhala. 1129

Arrêté viziriel du 10 mai 1927/8 kaada 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337 portant règlement sur la comptabilité municipale. 1129

Arrêté viziriel du 14 mai 1927/12 kaada 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle du domaine privé de la ville de Casablanca contre une parcelle de terrain appartenant à M. Davrain (quartier Mers-Sultan). 1131

Arrêté viziriel du 14 mai 1927/12 kaada 1345 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920/15 safar 1339 portant organisation du personnel des régies municipales. 1131

Arrêté viziriel du 14 mai 1927/12 kaada 1345 accordant des remises au personnel technique du service des perceptions pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. . 1133

Arrêté viziriel du 14 mai 1927/12 kaada 1345 portant allocation, en 1927, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles. 1133

Arrêté résidentiel du 21 mai 1927 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection au conseil du Gouvernement de représentants des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives 1134

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Nache Saïouz » 1135

Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la « Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines » à établir une fabrique de cheddite sur le territoire du contrôle civil d'Oujda 1135

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou, au lieu dit « Ferme de Magrouna » au profit de la société « Agricola » 1137

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur diverses pistes de la région des Abda-Ahmar. . . 1138

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la fermeture provisoire de l'agence postale de N'Kreila. 1138

Autorisation de loterie. 1138

Autorisations d'association 1138

Nomination de membres de djemâa de tribu dans le cercle du Loukkos. 1139

Caisse de prévoyance 1139

Créations d'emploi 1139

Chemins de fer du Maroc. — Vérification des comptes. 1139

Nominations, promotions et démission dans divers services . . . 1139

Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires 1141

Erratum à une insertion figurant au « Bulletin Officiel » n° 755 du 12 avril 1927, page 770. 1141

PARTIE NON OFFICIELLE

Inauguration de la statue élevée au général Poeymirau à Meknès. . 1141

Cinquième congrès de la Mutualité coloniale et des pays de Protectorat 1148

Avis de concours pour l'attribution de trois emplois de secrétaire et d'inspecteur de police 1155

Avis de concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc (session 1927). 1155

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine des localités de Debdou, El Aïoun, Taourirt et Guercif, pour l'année 1927. 1155

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine des villes d'Azemmour et de Sefrou, pour l'année 1927 1156

Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 3766 à 3790 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2632, 2925 et 2937 ; Avis de clôtures de bornages nos 1641, 1952, 2298, 2564, 2587, 2630, 2836, 2837, 3031, 3032, 3058 et 3082. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 10403 à 10434 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 5486, 6008, 6703, 7569, 9719, 10092 et 10093 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 5186 et 6008 ; Avis de clôtures de bornages nos 7227, 7428, 7509, 7678, 7837, 8141, 8157, 8159, 8172, 8232, 8233, 8369, 8592, 8393, 8514, 9161 et 9400. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 1807 à 1813 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1374 ; Avis de clôtures de bornages nos 1306, 1518, 1519, 1521, 1541, 1561, 1562, 1567, 1629 et 1631. — Conservation de Marrakech : Réouverture des délais concernant la réquisition n° 756 ; Avis de clôtures de bornages nos 862, 946, 965, 998, 1025 et 1041. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 1063 à 1074 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 432 et 925 ; Avis de clôture de bornage n° 433. 1156

Annonces et avis divers 1178

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 MAI 1927 (1er kaada 1345) portant modifications au dahir du 13 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 8 et 9 de Notre dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, sont modifiés comme suit :

« *Article 5.* — Les animaux susceptibles de communi-« quer une maladie contagieuse et tous objets pouvant « présenter le même danger, peuvent être frappés de prohi-« bition temporaire d'entrée ou soumis au régime de la « quarantaine par dahir. »

« *Article 8.* — La visite sanitaire prescrite par l'ar-« ticle premier ci-dessus ne dispense pas les importateurs « d'animaux de la production d'un certificat d'origine et « d'un certificat sanitaire.

« Le certificat d'origine, délivré par l'autorité admi-« nistrative du lieu de provenance, doit attester que dans « ladite localité, au moment du départ des animaux, il « n'existe et il n'a existé, pendant les six semaines précé-« dentes, aucun cas de maladie contagieuse sur les ani-« maux de l'espèce.

« Ce certificat indique le nombre, les marques particu-« lières et le signalement des animaux, ainsi que le nom « et l'adresse de l'expéditeur. Il ne devra pas avoir été « délivré plus de trois jours avant la mise en route des « animaux astreints à la visite sanitaire. Le temps néces-« sité par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture « ou les papiers du bord.

« Le certificat sanitaire, délivré par le vétérinaire ins-« pecteur du port d'embarquement, doit attester que les « animaux authentiqués par le certificat d'origine ont été « reconnus sains au moment de leur embarquement. »

« *Article 9.* — La visite sanitaire a lieu aussitôt après « le débarquement des animaux ou produits animaux, sur « présentation, pour les animaux seulement, du certificat « sanitaire et du certificat d'origine.

« La sortie hors de l'enceinte de la douane des ani-« maux ou des produits animaux ne peut être opérée « qu'après la remise au service des douanes du laissez-« passer délivré par le vétérinaire visiteur et, pour les ani-« maux, des certificats précités. »

Fait à Rabat, le 1er kaada 1345,
(3 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MAI 1927 (5 kaada 1345) autorisant la vente à M. Van Eyll, de la propriété dite « Daya Halloufa », sise à Mansouria (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à M. Van Eyll, colon à Mansouria, l'immeuble domanial dit « Daya Halloufa », d'une superficie approximative de 15 hectares, situé à Mansouria (Chaouïa-nord) et inscrit sous le n° 209 au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca.

ART. 2. — Cette vente est consentie à raison de quatre cents francs l'hectare, soit moyennant le prix total de six mille francs (6.000 fr.), qui sera versé à la caisse du percepteur de Casablanca-nord, préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1345,
(7 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MAI 1927 (5 kaada 1345)
autorisant l'incorporation de deux parcelles domaniales au centre de colonisation créé au Souk el Tléta de Sidi ben Nour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'incorporation au centre de colonisation créé par Notre dahir du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340) au Souk el Tléta de Sidi ben Nour, d'un lot formé de deux parcelles domaniales d'une superficie globale de 1.080 mètres carrés environ.

ART. 2. — La mise en location avec promesse de vente de ce lot aura lieu conformément aux clauses du cahier des charges annexé au dahir précité.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1345,
(7 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MAI 1927 (5 kaada 1345)
autorisant la vente de gré à gré de deux terrains domaniaux sis à Saïdia du Kiss.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré de deux terrains domaniaux sis à Saïdia du Kiss, ci-après désignés :

1° Parcelle d'une superficie de 66 ares, 40 centiares, faisant partie de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Chergui », à M. Pascalet Jules, colon à Saïdia du Kiss, moyennant le prix de deux mille six cent cinquante-six francs (2.656 fr.);

2° La totalité du terrain makhzen dit « Guern Chems », d'une superficie de 1 hectare 59 ares, à M. Parlier Edouard, colon à Saïdia du Kiss, moyennant le prix de mille cent quatre-vingt-douze francs, cinquante centimes (1.192 fr. 50), calculé à raison de 750 francs l'hectare.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1345,
(7 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MAI 1927 (5 kaada 1345)
complétant le dahir du 1er septembre 1926 (22 safar 1345) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales dans le registre du commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants assujettis à l'immatriculation sur le registre du commerce, par l'article 4 de Notre dahir du 1er septembre 1926 (22 safar 1345), peuvent remettre leurs déclarations d'immatriculation ou d'inscription modificative au secrétaire-greffier du tribunal de paix dans le ressort duquel leur fonds est exploité, lorsque le tribunal de première instance n'est pas installé dans ce ressort.

Il en est de même pour les déclarations d'immatriculation ou d'inscription modificative des sociétés commerciales, visées à l'article 6 du dahir précité, en ce qui concerne leur siège social et leurs succursales ou agences.

ART. 2. — Le secrétaire-greffier du tribunal de paix qui reçoit les déclarations d'immatriculation, comme il est dit à l'article ci-dessus, applique les dispositions de l'article 13 du dahir précité du 1er septembre 1926 (22 safar 1345) et celles de l'article premier de l'arrêté viziriel du 1er septembre 1926 (22 safar 1345) relatif à l'application du dit dahir, sous réserve des dispositions de l'article ci-après.

ART. 3. — Dans les cinq jours du dépôt des déclarations visées à l'article premier du présent dahir, le secrétaire-greffier du tribunal de paix transmet au secrétaire-greffier du tribunal de première instance du ressort les déclarations d'immatriculation reçues par lui ainsi que toutes pièces justificatives les concernant.

Le secrétaire-greffier du tribunal de première instance procède à l'inscription des dites déclarations sur les registres chronologique et analytique et renvoie au secrétaire-greffier du tribunal de paix les pièces qui doivent être restituées au déclarant, en y joignant celles qui doivent lui être remises, dans les conditions prévues par les dahir et arrêté viziriel précités du 1er septembre 1926 (22 safar 1345).

ART. 4. — Le secrétaire-greffier du tribunal de paix remet ces pièces au déclarant et lui notifie, s'il y a lieu, les observations formulées sur le contenu de sa déclaration par le juge chargé de la surveillance du registre du commerce.

ART. 5. — Pour la perception de la taxe prévue par l'article 19 du dahir du 1er septembre 1926 (22 safar 1345), les secrétaires-greffiers des tribunaux de paix appliquent les dispositions des articles 29, paragraphe 1°, et 30 de l'arrêté viziriel du 1er septembre 1926 (22 safar 1345).

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas dans le cas où le déclarant aurait également à faire le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 37

de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce.

ART. 7. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1er juin 1927.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1345,
(7 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 10 MAI 1927 (8 kaada 1345) portant modification du taux des remises allouées aux notaires français du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, spécialement l'article 15 ;

Vu l'avis exprimé dans ses séances des 27 janvier et 11 avril 1926, par la commission chargée de réviser le taux des remises des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er février 1927, les remises proportionnelles dues aux notaires, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seing privé, sont calculées d'après les pourcentages suivants :

50 % sur les premiers 100.000 francs versés au titre de la taxe notariale ;

5 % sur toute somme au delà de 400.000 francs.

Les remises sont liquidées et ordonnancées au profit des notaires à la fin de chaque quinzaine.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1345,
(10 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1927 (20 chaoual 1345) autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un terrain sis au lieu dit « Bou Hallou », sur le territoire de la tribu des Riatta de l'ouest (fractions des Beni M'Tir et des M'Gassa, région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition au prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare, par le domaine privé de l'Etat, pour les besoins de la colonisation, d'un terrain d'une superficie totale de cent soixante-dix-neuf hectares, cinquante-six ares (179 ha. 56 a., comprenant 17 parcelles contiguës numérotées de 1 à 17 au plan parcellaire annexé au présent arrêté, et limité :

Au nord, de la borne 1 à la borne 2 par la route impériale n° 15 de Fès à Taza ;

A l'est, de la borne 2 à la borne 3 par un ravin dit « Chaabet el Kharouba » ;

Au sud, de la borne 3 aux bornes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 par les terrains appartenant aux fractions des Beni M'Tir et des M'Gassa ;.

A l'ouest, de la borne 11 à la borne 1 par un sentier allant de la route impériale n° 15 susvisée à Dar M'Gassa.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1345,
(23 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1927 (1er kaada 1345) autorisant l'ouverture d'une école privée à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) :

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Le Goueff, le 26 février 1927, en vue d'ouvrir une école privée à Safi ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, à la date du 1er avril 1927 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Le Goueff Alice, requérante, est autorisée à ouvrir, dans l'immeuble Saint-Frères à Safi, une école privée pour enfants de 5 à 10 ans.

ART. 2. — La direction de l'école est confiée à Mme Le Goueff, qui enseignera seule.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 20 avril 1927.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1345,
(3 mai 1927).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1927 (1er kaada 1345) portant autorisation relative à la direction de l'Institution Jeanne-d'Arc à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 1927 par Mme Granget, en religion sœur Marguerite, en vue de succéder en qualité de directrice de l'Institution Jeanne-d'Arc à Casablanca, à Mme Thomas, en religion sœur Joseph-Marie, appelée à d'autres fonctions en France ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, à la date du 1er avril 1927 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Granget Blanche, en religion sœur Marguerite, requérante, est autorisée à succéder à Mme Thomas, en religion sœur Joseph-Marie, en qualité de directrice de l'Institution Jeanne-d'Arc à Casablanca.

ART. 2. — Mme Granget conserve le même personnel et le même local.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 20 avril 1927.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1345,
(3 mai 1927).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1927 (1er kaada 1345) portant ouverture d'un internat à l'école J. Hersent à Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. l'abbé Couronné, curé de Fédhala, le 7 février 1927, en vue d'adjoindre un internat primaire à l'école J.-Hersent de Fédhala ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, à la date du 1er avril 1927 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. l'abbé Couronné, curé de Fédhala, est autorisé à adjoindre à l'école privée J.-Hersent de Fédhala, dirigée par M. Wech, un internat primaire.

ART. 2. — La direction de cet internat est confiée à M. l'abbé Couronné.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 20 avril 1927.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1345,
(3 mai 1927).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1927 (8 kaada 1345) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 joumada I 1343), 18 septembre 1925 (29 safar 1344) et 24 novembre 1926 (18 joumada I 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 23, 34, 42, 45, 54, 61, 84, 88, 89, 93, 94 et 103 de l'arrêté viziriel susvisé du

4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et l'article 9 de l'annexe fixant les règles générales relatives aux justifications à produire par les comptables à l'appui des recettes et des dépenses des services budgétaires et hors budget des municipalités, sont modifiés ou complétés comme il est spécifié ci-après.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Le budget comprend deux parties : les recettes et les « dépenses, et une récapitulation générale qui fait ressor- « tir la balance.

« Les recettes sont classées en trois titres : Recettes « ordinaires — Recettes extraordinaires — Recettes supplé- « mentaires. Chacun de ces titres est divisé en sections et « les sections en articles où sont inscrits les impôts, taxes, « contributions, produits et revenus municipaux de toute « nature. Les recettes avec affectation spéciale font l'objet « d'une section spéciale des recettes extraordinaires.

« Les dépenses sont classées en trois titres : Dépenses « ordinaires — Dépenses extraordinaires — Dépenses sup- « plémentaires. Chacun de ces titres est divisé en sections « où se trouvent groupées les dépenses de même nature. « Ces sections sont divisées en articles. Un article spécial « est ouvert sous la rubrique « Dépenses imprévues ». Cet « article est exclusivement destiné à permettre par de sim- « ples virements et sans modifier l'équilibre budgétaire, de « relever la dotation des articles insuffisamment pourvus. »

L'article 23 est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions portant dégrèvement ou admission en « non-valeur de créances municipales ou portions de ces « créances perçues, soit au moyen d'états de produits, soit « au moyen de tout titre de recette autre qu'un rôle, sont « établies par le chef des services municipaux, soit d'office, « soit à la demande du redevable, soit à la demande du « receveur municipal, et sont exécutoires après visa du « chef du service du contrôle des municipalités.

« Ces décisions sont transcrites par le receveur muni- « cipal, dès réception, au carnet des dégrèvements tenu par « ce comptable.

« L'application des dégrèvements s'opère comme il est « dit à l'article 18. »

L'article 34 est modifié comme suit :

« L'acceptation des dons et legs est subordonnée à « l'approbation du Grand Vizir, après avis du directeur « général des finances et du secrétaire général du Protec- « torat. »

Le paragraphe 8 de l'article 42 est modifié comme suit :

« 8° Sur autorisation spéciale du chef du service du « contrôle des municipalités pour les fournitures, trans- « ports ou travaux qui, dans les cas d'urgence amenés par « des circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais « des adjudications sans qu'il en résulte un préjudice cer- « tain pour la ville. »

L'article 45 est modifié comme suit :

« Le chef des services municipaux peut conclure à titre « définitif les marchés dont le montant n'excède pas 20.000 « francs ou, s'ils sont passés pour plusieurs années, le mon- « tant annuel de 5.000 francs. Au-dessus de ces sommes, « que les marchés soient passés de gré à gré ou sur adjudi- « cation, ils ne sont définitifs qu'après approbation du chef « du service du contrôle des municipalités. »

Le premier alinéa de l'article 54 est modifié comme suit :

« Par dérogation au précédent article et afin de facili- « ter l'exécution de services qui ne peuvent être exécutés « qu'en régie, des avances, dont le total ne saurait excéder « 25.000 francs, sauf décision du chef du service du con- « trôle des municipalités, prise après avis du directeur « général des finances, peuvent être faites à des agents « désignés par décision spéciale du chef des services muni- « cipaux, à charge par eux d'en rapporter la justification « au comptable, par l'entremise du chef des services munici- « paux, dans un délai maximum de deux mois. »

Le troisième alinéa de l'article 61 est modifié comme suit :

« Il est rendu compte de l'incident par le chef des ser- « vices municipaux au secrétaire général du Protectorat « et par le receveur au directeur général des finances. »

Le premier alinéa de l'article 84 est modifié comme « suit :

« L'état des restes à recouvrer doit être établi nomina- « tivement, sauf autorisation spéciale du secrétaire général « du Protectorat donnée après avis du directeur général « des finances. »

L'article 88 est modifié comme suit :

« Le compte administratif et le projet de budget addi- « tionnel sont présentés, avec toutes pièces justificatives, « à l'avis de la commission municipale, puis adressés au « secrétaire général du Protectorat. »

L'article 89 est modifié comme suit :

« Le secrétaire général du Protectorat procède au règle- « ment définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les « évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des « titres définitifs, il rapproche des droits constatés les recou- « vrements effectués, examine les causes de non-recouvre- « ment, et, après avis du directeur général des finances, pro- « nonce sur les admissions en non-valeur et les restes à « recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou « être mis à la charge du comptable. En ce qui concerne les « dépenses, il rapproche les paiements du montant des cré- « dits alloués par le budget ou les autorisations supplé- « mentaires, constate les excédents de crédits et détermine « le montant des reports. »

Le dernier alinéa de l'article 93 est modifié comme suit :

« Chacun des registres de recettes et de dépenses doit « être arrêté à la fin de chaque mois ; à la fin de chaque « trimestre, le chef des services municipaux adresse au « secrétaire général du Protectorat, un relevé par article « budgétaire des droits constatés et recettes effectuées établi « d'après les totaux des comptes par nature de recettes, et « un relevé des dépenses engagées, des mandatements et « des paiements, dressé d'après les totaux des comptes par « nature de dépenses. »

Le septième alinéa du paragraphe des recettes de l'article 94 est modifié comme suit :

« 7° Les sommes admises en non-valeur. »

Le huitième alinéa du paragraphe des recettes de l'article 103 est modifié comme suit :

« 8° Les sommes admises en non-valeur. »

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'annexe est modifié et complété comme suit :

« Ce droit est exigible pour les quittances de sommes « de 10 francs et au-dessus s'il s'agit d'une quittance cons- « tatant un paiement unique, et pour les quittances de « sommes de 10 francs et au-dessous pour les quittances « constatant un acompte ou un paiement pour solde d'une « somme supérieure à 10 francs. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 24 novem- « bre 1926 (18 joumada I 1345) est remplacé par la dispo- « sition suivante (article 25 nouveau de l'annexe) :

IV. — *Nomenclature des justifications*

« *Article 25.* — La nomenclature des justifications des « recettes et des dépenses des services budgétaires et hors « budget des municipalités est fixée par décision du direc- « teur général des finances après visa du chef du service du « contrôle des municipalités. »

Fait à Rabat, le 8 kaada 1345.
(10 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1927 (12 kaada 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle du domaine privé de la ville de Casablanca contre une parcelle de terrain appartenant à M. Davrain (quartier Mers-Sultan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 28 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1345) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 2 mai 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent cinquante mètres carrés (650 mq.), sise quartier Mers-Sultan, appartenant à M. Davrain, et teintée en vert sur le plan annexé au présent arrêté, contre une parcelle de superficie égale du domaine privé municipal — propriété dite « Nouvelle ville indigène communale n° 1 », réq. n° 6124 C. — indiquée en jaune sur ledit plan.

ART. 2. — L'échange portant sur des parcelles d'égale contenance et d'égale valeur, est réalisé sans soulte.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1345,
(14 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1927 (12 kaada 1345)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339), portant création et organisation de la direction des affaires civiles ;

Vu les dahirs du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) supprimant la direction des affaires civiles et laissant à la détermination du Commissaire résident général les pouvoirs et attributions antérieurement conférés au directeur des affaires civiles ;

Vu les arrêtés résidentiels du 15 mai 1922 relatifs au regroupement des services publics de l'ancienne direction des affaires civiles sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel organique du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant statut du personnel des régies municipales, modifié par les arrêtés viziriels des 30 mai 1921 (22 ramadan 1339) et 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1er chaoual 1344) modifiant, à compter du 1er janvier 1925, le cadre du personnel des régies municipales et fixant les nouveaux traitements de ce personnel ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Modifications statutaires

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel organique susvisé du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) tel qu'il a été modifié par l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1er chaoual 1344) est abrogé et remplacé par l'article suivant.

« *Article premier.* — Le personnel des régies municipales comprend :

« 1° Un cadre d'inspection et de contrôle constitué par des contrôleurs principaux et contrôleurs ;

« 2° Un cadre de direction constitué par des régisseurs principaux et régisseurs ;

« 3° Un cadre d'exécution constitué par des vérificateurs principaux, des vérificateurs et des collecteurs.

« Le cadre des sous-brigadiers et brigadiers est supprimé.

« Les contrôleurs principaux et contrôleurs sont chargés, par l'administration centrale, d'inspecter les services des régies fonctionnant dans les municipalités et de contrôler le fonctionnement de ces régies dans tous les détails du service.

« Les régisseurs et régisseurs principaux assurent dans chaque municipalité, et sous l'autorité du chef des services municipaux, la constatation des taxes municipales et la perception des droits au comptant.

« Le personnel du cadre d'exécution concourt au fonctionnement du service des régies municipales.

« Les vérificateurs principaux et vérificateurs sont chargés, sous la direction et la responsabilité du régisseur : de la tenue de la caisse contenant les sommes provenant des droits perçus au comptant ; de la tenue des écritures afférentes à cette caisse ; de l'établissement des pièces, états périodiques et toutes écritures relatives au fonctionnement de la caisse et, en général, de tous états statistiques ou autres se rapportant au fonctionnement du service des régies, ainsi que de la surveillance des collecteurs (titulaires ou auxiliaires, européens et indigènes). A cet effet, ils se conforment à toutes les instructions de détail qui leur sont données par le régisseur.

« Les collecteurs sont chargés de la perception des droits selon les instructions données par le régisseur, contre remise de tickets ou de quittances détachés de carnets à souches.

« Le personnel des régies municipales est rétribué sur les fonds des budgets municipaux, à l'exception des agents dont les services sont utilisés par l'administration centrale à Rabat et des contrôleurs principaux et contrôleurs qui sont rétribués par le budget de l'Etat chérifien (service du contrôle des municipalités). Toutefois, en ce qui concerne les contrôleurs principaux et contrôleurs, la disposition ci-dessus n'a effet qu'à partir du 1er janvier 1927 ».

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) tel qu'il a été modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1er chaoual 1344) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« *Collecteurs* (traitements de base)

« Hors classe	10.000 fr.
« 1re classe	9.000 fr.
« 2e classe	8.500 fr.
« 3e classe	8.000 fr.
« 4e classe	7.500 fr.
« 5e classe	7.000 fr.
« 6e classe	6.500 fr.
« Stagiaire	6.000 fr. »

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 décembre 1920 (15 safar 1339) est complété par l'adjonction de l'alinéa ci-après :

« Par exception aux dispositions qui précèdent, le cadre des collecteurs n'est accessible qu'à des citoyens français. »

ART. 4. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

« *Article 4.* — Les contrôleurs principaux de 3e classe sont recrutés, au choix exclusivement parmi les contrôleurs de 1re classe comptant au moins douze ans de services publics.

« Les contrôleurs de toute classe sont recrutés au choix exclusivement parmi les régisseurs principaux de 1re et de 2e classe, mais sans condition d'ancienneté.

« Peuvent être nommés régisseurs, à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils perçoivent, les vérificateurs principaux et vérificateurs qui, justifiant d'au moins trois années de service dans le cadre des régies municipales, auront satisfait à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le secrétaire général du Protectorat.

« Peuvent également être nommés régisseurs, dans la proportion du tiers des candidats reçus au concours, les vérificateurs principaux notés au choix.

« *Article 5.* — Les vérificateurs stagiaires sont recrutés :

« 1° Par la voie d'un concours dont les conditions, la forme et le programme seront fixés par le secrétaire général du Protectorat ;

« 2° Parmi les collecteurs qui auront satisfait à un examen professionnel dont la forme et le programme seront fixés par le secrétaire général du Protectorat. Les collecteurs ne pourront participer qu'à trois examens successifs. »

ART. 5. — Il est ajouté à l'arrêté viziriel du 23 octobre 1920 (15 safar 1339) un article 5 bis ainsi conçu :

« *Article 5 bis.* — Les collecteurs stagiaires sont recrutés parmi les collecteurs auxiliaires justifiant d'au moins six mois de services ininterrompus en cette qualité et dont les services auront été reconnus satisfaisants. Ils doivent, en outre, satisfaire à un examen d'aptitude dont les conditions, la forme et le programme sont fixés par le secrétaire général du Protectorat.

« La nomination de ces agents est effectuée sur la présentation motivée du chef des services municipaux et l'avis conforme du chef du service du contrôle des municipalités. »

ART. 6. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 23 octobre 1920 (15 safar 1339) est et demeure abrogé.

ART. 7. — Il est ajouté à l'arrêté viziriel du 23 octobre 1920 (15 safar 1339) un article 14 bis ainsi conçu :

« *Article 14 bis.* — La promotion des collecteurs a lieu exclusivement au choix, avec un minimum d'ancienneté de deux ans. Les collecteurs proposés devront justifier d'une connaissance suffisante des langues française et arabe.

« Les avancements des collecteurs leur sont attribués, au vu des propositions des chefs des services municipaux, après leur inscription sur un état spécial présenté par le

« chef du service du contrôle des municipalités et arrêté « par le secrétaire général dans la quinzaine qui précède la « promotion. L'avancement ne peut en aucun cas rétroagir « en deçà du 1er janvier de l'année en cours .»

TITRE DEUXIÈME

Dispositions exceptionnelles et transitoires

ART. 8. — Pendant une période de six mois, à compter de la mise en vigueur du présent arrêté, pourront être incorporés sans examen dans les différentes classes du cadre des collecteurs, sur la proposition motivée des chefs des services municipaux et l'avis conforme du chef du service du contrôle des municipalités, les collecteurs auxiliaires justifiant d'au moins six mois de services ininterrompus en cette qualité.

ART. 9. — A titre exceptionnel, les régisseurs des régies municipales provenant du cadre des vérificateurs et nommés régisseurs à la suite de l'examen professionnel avant le 1er janvier 1925, pourront recevoir une bonification d'ancienneté qui ne pourra en aucun cas dépasser 24 mois.

Cette bonification d'ancienneté sera accordée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis de la commission d'avancement.

ART. 10. — Les sous-brigadiers et brigadiers actuellement en fonctions sont incorporés dans le cadre des vérificateurs principaux et vérificateurs aux classes qui correspondent à leurs traitements de base actuels ou aux traitements immédiatement supérieurs.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1345,
(14 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1927 (12 kaada 1345)

accordant des remises au personnel technique du service des perceptions pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) concernant le personnel du service des perceptions ;

Vu le dahir du 14 septembre 1925 (25 safar 1344) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 29 décembre 1924, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte aux agents du service des perceptions chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, de leurs frais, diligences et responsabilités à l'occasion de ce recouvrement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux percepteurs, pour le recouvrement du produit des amendes et condamnations pécuniaires, une remise de 3 %.

Cette remise est élevée à 6 % lorsqu'il s'agit d'articles qui, ayant été admis en non-valeurs, sont ultérieurement recouvrés.

L'allocation supplémentaire de 3 % n'est due toutefois qu'autant que le comptable, qui en réclame le montant, justifie que le recouvrement auquel elle s'applique est dû à son initiative et à ses soins.

ART. 2. — Les remises précitées sont réparties entre le comptable titulaire de chaque poste et ses collaborateurs de la façon suivante :

1° Au percepteur titulaire du poste il est attribué 50 % du montant total des remises ;

2° Aux agents qui ont participé le plus efficacement à l'exécution du service des amendes, il est attribué une remise spéciale s'élevant à 20 % du montant total des remises ;

3° Le reliquat est réparti entre le personnel de la perception, à l'exclusion du titulaire du poste, au prorata des traitements fixes de ce personnel.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du 1er janvier 1926.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1345,
(14 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1927 (12 kaada 1345)

portant allocation, en 1927, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1926 (23 kaada 1344) portant allocation en 1926, aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles, d'indemnités de logement et pour charges de famille ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1927 (10 rejeb 1345) portant allocation aux citoyens français en fonction dans une administration publique de l'Empire chérifien d'indemnités de résidence et pour charges de famille ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers, chefs de brigades et gendarmes mariés, qui ont leur famille en résidence avec eux au Maroc, recevront pendant l'année 1927, sur le budget du Protectorat (chapitre 23, article premier) en sus

de leur solde et des indemnités de logement et pour charges de famille qui leur sont allouées par le département de la guerre :

1° Une indemnité de logement ;

2° Une indemnité pour charges de famille, fixée conformément au tableau ci-après :

I. — *Indemnité de logement*

	OFFICIERS	CHEFS DE BRIGADES ET GENDARMES
1re catégorie....	2.700 Fr.	1.400 Fr.
2e catégorie....	2.880	1.640
3e catégorie....	3.060	1.880
4e catégorie....	3.240	2.120
5e catégorie....	3.420	2.360
6e catégorie....	3.600	2.600
7e catégorie....	3.780	2.840
8e catégorie....	3.960	3.080
9e catégorie....	4.140	3.320
10e catégorie....	4.320	3.560
11e catégorie....	4.500	3.800
12e catégorie....	4.680	4.040

II. — *Indemnité pour charges de famille*

Pour le 1er enfant	260 Fr.
Pour le 2e enfant	360
Pour le 3e enfant	540
Pour le 4e enfant et suivants	630

ART. 2. — Entrent en compte pour le bénéfice de l'indemnité pour charges de famille, s'ils sont à la charge du militaire, les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans, ci-après désignés :

Enfants légitimes du militaire ;

Enfants naturels légalement reconnus ;

Enfants issus d'un premier mariage de la femme et enfants naturels légalement reconnus de celle-ci.

Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par le chef de l'établissement ouvrent droit à la même indemnité jusqu'à l'âge de 21 ans.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse totale ou partielle d'internat, le montant de cette bourse est déduit de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef du dit enfant.

ART. 3. — Ne reçoivent pas l'indemnité de logement :

1° Les officiers, chefs de brigades et gendarmes qui sont logés en nature ;

2° Ceux dont la femme est fonctionnaire.

ART. 4. — Les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit, en 1927, au point de vue de l'indemnité de résidence :

1re catégorie. — Tous les postes non dénommés ci-après ;

2e catégorie. — Néant ;

3e catégorie. — Tous les postes de la région d'Oujda non énumérés ci-après ;

4e catégorie. — Ben Ahmed, Berguent, Taourirt, Debdou, les postes de la circonscription d'Oued Zem ;

5e catégorie. — El Aïoun, Azemmour, El Borouj, Mogador, Oulad Saïd ;

6e catégorie. — Berkane, Ber Rechid, Mazagan, Safi, Settat, les postes de la région du Rarb non énumérés ci-après ;

7e catégorie. — Oued Zem ;

8e catégorie. — Casablanca, Kénitra, Oujda ;

9e catégorie. — Rabat, Salé ;

10e catégorie. — Néant ;

11e catégorie. — Néant.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1345,
(14 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 MAI 1927

fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection au conseil du Gouvernement de représentants des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier 1927 et 30 avril 1927, et, notamment, son article 28 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 février 1927 fixant au dimanche 15 mai 1927 la date du scrutin ;

Considérant que les opérations électorales du 15 mai 1927 n'ont permis de proclamer élus que 10 candidats alors que 21 représentants titulaires et 5 représentants suppléants étaient à élire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de représentants, au conseil du Gouvernement, des régions de la Chaouïa-Oued Zem, Rabat, Meknès, Fès et Taza, Marrakech, et des circonscriptions autonomes de contrôle civil des Doukkala et des Abda Ahmar, est fixée au dimanche 29 mai 1927.

ART. 2. — Le nombre des représentants à élire est fixé ainsi qu'il suit :

Région de la Chaouïa et circonscription de contrôle civil d'Oued Zem : 6 ;

Région de Rabat : 4 ;

Région de Meknès : 1 ;

Régions de Fès et de Taza : 1 ;

Région de Marrakech : 1 suppléant ;

Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala : 1 titulaire ;

Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar : 1 titulaire, 1 suppléant.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, le dépôt des déclarations de candidature pourra être effectué au siège de l'autorité locale de contrôle ou aux services municipaux au plus tard trois jours avant le scrutin, dans les conditions prévues au dit article 15.

Rabat, le 21 mai 1927.

T. STEEG.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Nache Saiouz ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1256 D. A. 1/3, en date du 6 mai 1927, du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue hebdomadaire de langue russe ayant pour titre *Nache Saiouz* (Notre Union), éditée à Paris, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Nache Saiouz* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 11 mars 1927.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la « Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines », à établir une fabrique de cheddite sur le territoire du contrôle civil d'Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 avril 1914 réglementant la fabrication des explosifs au Maroc ;

Vu la demande en date du 18 janvier 1927 formée par la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à l'effet d'être autorisée à établir une fabrique de cheddite sur le territoire du contrôle civil d'Oujda ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil d'Oujda ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines est autorisée à établir une usine (avec dépôt) pour la fabrication des explosifs « cheddite » sur le territoire du contrôle civil d'Oujda, à l'aplomb du point kilométrique 4,600 de la route d'Oujda à Marnia et à 400 mètres à l'est de cette route, sous les conditions énoncées aux articles suivants et moyennant lle paiement de l'impôt et la prestation de cautionnement prévus aux articles 1er et 16 du dahir du 14 avril 1914 réglementant la fabrication des explosifs au Maroc.

ART. 2. — L'usine sera établie à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — L'installation complète comportera divers bâtiments indépendants énumérés ci-après, dont la disposition, l'affectation et le nombre sont indiqués sur les plans précités.

Bâtiment A. — Comprenant 3 pièces affectées respectivement :

1° Aux lavabos des hommes et des femmes ;
2° A la chambre de chauffe (chaudière avec moteur);
3° A l'atelier de séchage et de broyage du chlorate.

Bâtiment B. — Constitué par 2 locaux distincts : le premier affecté aux opérations de malaxage de la cheddite ordinaire ; le second, aux opérations de laminage et de tamisage.

Bâtiment C. — Comprenant les divers ateliers : de dépôt de la cheddite en vrac, de l'encartouchage, de paraffinage, de l'emballage.

Les bâtiments B et C, affectés à la fabrication de la cheddite ordinaire, sont séparés entre eux et du bâtiment A par des merlons de protection à parois verticales, de 6 mètres d'épaisseur, et dont la crête dépasse de 1 mètre le faîte des bâtiments.

Bâtiments D, E, F, G, H, L (magasins, bureau, maison d'habitation).

Bâtiments I, J, K. — Affectés à la fabrication de la cheddite gélatineuse ; comprennent les ateliers de boudinage mécanique, de malaxage et de séchage.

Ces 3 bâtiments sont séparés les uns des autres par des merlons de protection à parois verticales, de 4 mètres de largeur, et dont la crête dépasse de 1 mètre le faîte des bâtiments.

Un autre merlon, de direction perpendiculaire à celle des précédents, isole les ateliers de fabrication de la cheddite gélatineuse de ceux de la cheddite ordinaire. Ce merlon, à paroi verticale du côté des ateliers de cheddite gélatineuse, a 6 mètres d'épaisseur à sa base ; sa largeur en crête ne peut être inférieure à 1 mètre ; la crête dépasse de 1 mètre le faîte des ateliers.

Bâtiments R, S. — Affectés à l'encartouchage et au magasinage.

Les différents bâtiments énumérés ci-dessus seront construits en matériaux incombustibles et recouverts d'une toiture légère non métallique ; les portes seront pleines et solides.

ART. 4. — Les quantités de matières premières que l'usine pourra avoir en magasin sont fixées à 30 tonnes pour les chlorates et à 10 tonnes pour les produits autres que les chlorates.

Les quantités maxima de cheddite en vrac (en séchage ou en attente d'encartouchage) ne pourront dépasser 1.500 kilos pour chacune des qualités de cheddite fabriquées ; la cheddite en vrac sera disposée dans des caisses en bois contenant chacune 80 kilos au maximum d'explosif.

ART. 5. — L'ensemble des bâtiments A, B, C, D, E, I, J, K, R, S, constituant l'usine de fabrication proprement dite, sera entouré d'un mur d'enceinte formant clôture de 2 m. 80 de hauteur et de 50-40 centimètres d'épaisseur. Dans ce mur ne seront percées que deux issues : l'une laissant passage à la voie Decauville reliant l'usine au dépôt, l'autre servant d'entrée principale à l'usine. Ces deux ouvertures seront fermées par des portes en bois, pleines, solides et munies de serrures de sûreté.

ART. 6. — En cas de travail de nuit, les ateliers seront éclairés à la lumière électrique, les lampes pouvant être placées à l'intérieur, mais les canalisations seront disposées de manière à éviter toute production de court-circuit.

ART. 7. — Les explosifs fabriqués devront être déposés, au fur et à mesure de leur achèvement, dans le dépôt constitué par les bâtiments M, N, O dont il est parlé à l'article 9.

ART. 8. — La surveillance de l'usine sera assurée par un gardien distinct de celui chargé de la surveillance du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité des ateliers, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — Les bâtiments M, N, O, constituant dépôt d'explosifs, seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux grenier ; des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Les bâtiments seront fermés par des portes pleines à double paroi munies d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 10. — Le sol et les parois des bâtiments M, N, O seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions des locaux ainsi que leurs dispositions intérieures seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

Il est rappelé que les explosifs détonants et les poudres noires doivent être emmagasinés dans des locaux distincts.

ART. 11. — Les bâtiments seront séparés entre eux par des merlons de protection à parois verticales de 6 mètres d'épaisseur dépassant de 1 mètre le faîte des constructions. L'ensemble du dépôt sera lui-même entouré d'une levée de terre continue, à paroi verticale à l'intérieur. Cette levée de terre présentera une épaisseur de 6 mètres à sa base ; sa largeur, en crête, ne peut être inférieure à 1 mètre ; la crête dépasse de 1 mètre le faîte des bâtiments.

La levée de terre ne peut être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit d'une des portes ; elle sera entourée par une forte clôture défensive en planches jointives, de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

ART. 12. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 13. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à :

Cheddite, percheddite, cheddite gélatineuse.	20.000 kilos
Dynamites	10.000 —
Poudres noires	10.000 —
Détonateurs	500.000
Mèches	200.000 mèt.

ART. 14. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, aux abords mêmes du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 15. — L'ensemble — formé par l'usine, le dépôt et les installations extérieures telles que les bâtiments F, G, H, L — sera entouré par un fossé de protection de 1 mètre de profondeur et de 0 m. 50 de largeur à la base et bordé extérieurement par une clôture de 4 fils de fer barbelés.

ART. 16. — La société permissionnaire se conformera, en ce qui concerne l'importation des matières premières nécessaires à la fabrication, la vente des explosifs, les conditions d'emballage des explosifs, etc., aux prescriptions du titre deuxième du dahir du 14 avril 1914. Elle tiendra constamment à jour, en particulier, les trois registres d'entrée et de sortie prévus à l'article 14.

En ce qui concerne l'importation et la vente des explosifs tout fabriqués, destinés à alimenter le dépôt, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914.

Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 17. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 18. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique. Elle pourra même, par application de l'article 9 du dahir du 14 avril 1914, prononcer la suppression de l'établissement.

Les bénéficiaires du présent arrêté devront d'ailleurs se conformer aux dahirs et règlements existant ou à intervenir concernant le régime fiscal des explosifs.

ART. 19. — L'usine ne pourra être mise en service que sur une autorisation expresse du directeur général des travaux publics, après qu'il aura été constaté, par un fonctionnaire du service des mines, que toutes les conditions stipulées au présent arrêté ont été remplies.

Rabat, le 13 mai 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou, au lieu dit « Ferme de Magrouna » au profit de la société « Agricola ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 1er mars 1927 présentée par la société « Agricola », à Magrouna, à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage dans le Sebou un débit de 30 litres seconde pour l'irrigation d'une plantation de coton de 10 hectares ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Petitjean sur la demande présentée par la société « Agricola » à l'effet d'être autorisée à prélever dans le Sebou un débit de 30 litres seconde pour l'irrigation d'une plantation de coton de 10 hectares.

A cet effet le dossier est déposé du 23 mai au 23 juin 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 mai 1927.

A. DELPIT.

***

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou, au lieu dit « Ferme de Magrouna » au profit de la société « Agricola ».

.....

ARTICLE PREMIER. — La société « Agricola », à Magrouna, est autorisée à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit continu de 10 litres seconde destiné à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 30 litres seconde à la hauteur de 14 mètres en été sans que le débit quotidien pompé puisse dépasser 860 mètres cubes.

ART. 4. — La permissionnaire sera tenue d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

.....

ART. 6. — Elle restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par la pétitionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une rede-

vance annuelle de trois cents francs (300 fr.).

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

.....

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1936. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande de la permissionnaire.

.....

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que la permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

.....

ART. 13. — Les installations de la permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS limitant la circulation sur diverses pistes de la région des Abda-Ahmar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation sur certaines pistes empierrées de la région des Abda-Ahmar, pour en éviter une usure anormale ;

Sur les propositions du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar à Safi et de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation demeure interdite : aux tracteurs, aux camions ou camionnettes automobiles munis de bandages élastiques, caoutchouc creux ou plein, dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) dépasse 2 t. 500 pour les essieux munis de bandages simples, et 4 tonnes pour les essieux munis de doubles bandages.

Sur les pistes ou sections de pistes désignées ci-après :

1° La piste n° 1, de Safi à Oualidia, par Souk el Had Harrara ;

2° La piste n° 2, de Safi à Souk el Tnine Rarbia, par Dar Si Aïssa et Souk el Khémis Temra, dans la partie empierrée située en territoire Abda ;

3° La piste de Safi à Sidi Chiker, par Souk es Sebt Guezzoula, Souk el Khémis de N'Ga, Souk el Tleta d'Iroud, dans sa partie empierrée (comprenant tronçons des pistes n°s 35, 51, 49 et 56);

4° La piste n° 58, de Souk el Had Harrara à la piste n° 2 ;

5° La piste n° 55, de Souk el Had Harrara à Moul el Bergui ;

6° La piste n° 34, de Dar Si Aïssa à Souk el Arba Reguibate ;

7° La piste n° 59, de Souk el Khemis Temra à Souk el Tleta de Bou Ariz, par Moul el Bergui ;

8° La piste n° 36, de Souk el Arba Reguibate au Souk el Had des Rhati.

ART. 2. — Le présent arrêté sera en vigueur pendant les 2e, 3e et 4e trimestres de l'année 1927.

Rabat, le 13 mai 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à la fermeture provisoire de l'agence postale de N'Kreïla.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agence postale à attributions étendues de N'Kreila est fermée provisoirement à partir du 11 mai 1927.

Rabat, le 11 mai 1927.

ROBLOT.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 mai 1927, le « Comité local de Settat de secours aux miséreux du Sous » a été autorisé à organiser une loterie de 7.000 billets à cinq francs, dont le tirage aura lieu le 26 mai 1927.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mai 1927, l'association dite « Les Enfants de l'Adour », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 mai 1927, l'association dite « Comité de défense des intérêts du centre de Mechra bel Ksiri », dont le siège est à Mechra bel Ksiri, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mai 1927, l'association dite « Amicale professionnelle des ouvriers et employés de minoteries », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mai 1927, l' « Association de mutualité espagnole », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mai 1927, l'association dite « Gallia-Sports de Martimprey du Kiss », dont le siège est à Martimprey du Kiss, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1927, l' « Association des colons français de la région de Mogador », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.

NOMINATION
de membres de djemâa de tribu dans le cercle du Loukkos.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 13 mai 1927, sont nommés membres de la djemâa de tribu des Rhouna les notables dont les noms suivent : Si Abdesselam Douahri ; Si Mohamed Stitou Zaidouri ; Si Lhassen ould Si Mohamed bel Haj ; Mohamed Riri ; Ahmed Rilane ; Si Ali ben Abdesselam Douahri ; Ahmed ben Abdellah.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

CAISSE DE PRÉVOYANCE

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 mai 1927, M. BERNARD Maurice, président de l'Association amicale des sous-directeurs, chefs, sous-chefs de bureau et rédacteurs, est désigné pour faire partie du conseil d'administration de la caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par dahir en date du 6 mai 1927, il est créé dans le personnel des secrétariats des juridictions françaises :

4 emplois de commis-greffier ;

1 emploi de commis.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 mai 1927, il est créé un emploi de commis au cabinet civil.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 avril 1927, il est créé dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

Un emploi de rédacteur ;

Trois emplois d'inspecteur adjoint de l'agriculture ;

Deux emplois d'ingénieur adjoint des améliorations agricoles ;

Deux emplois d'inspecteur adjoint d'horticulture par transformation de deux emplois de chef de pratique agricole.

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 30 avril 1927, il est créé à la trésorerie générale quatorze emplois de commis, dont dix pour le service central et quatre pour les services extérieurs.

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 mai 1927, il est créé au service des perceptions et recettes municipales les emplois ci-après :

Service central

Deux emplois de chaouch par transformation d'emplois de chaouch auxiliaire.

Services extérieurs

Seize emplois de chaouch, dont quatorze par transformation d'emploi de chaouch auxiliaire.

CHEMINS DE FER DU MAROC

Vérification des comptes

Par arrêté du conseiller d'Etat, président de la commission de vérification des comptes de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en date du 1er mai 1926, M. LEVY, agent de liaison de la direction générale des travaux publics à Paris, est nommé secrétaire de la commission de vérification des comptes.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté viziriel en date du 14 mai 1927 :

M. CHARVET Louis-Valentin, secrétaire-greffier de 4e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, est affecté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Rabat (transfert de poste) ;

M. PARROT Louis-Marie-Robert, sous-chef de bureau du notariat de 1re classe au bureau du notariat de Rabat (emploi supprimé), est affecté, à compter du 16 avril 1927, au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, en qualité de secrétaire-greffier de 1re classe, en remplacement numérique de M. Chaduc, secrétaire-greffier en chef, dont la démission a été acceptée par dahir du 29 septembre 1926 ;

M. AVEZARD Camille-Georges-Armand, commis-greffier de 2e classe au tribunal de Marrakech, licencié en droit et diplômé notaire de l'école de notariat de Paris, est nommé secrétaire-greffier de 4e classe au tribunal de première instance de Marrakech (emploi créé) avec un reliquat de 4 mois et 18 jours (ancienneté du 29 décembre 1926).

(6 ans, 11 mois de services militaires) ;

M. KRAMER Jacques, commis-greffier de 3e classe au tribunal de paix de Marrakech, est affecté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Marrakech (emploi créé) ;

M. DALLOT Louis-Victor, commis-greffier de 4e classe au tribunal de paix de Marrakech, est affecté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Marrakech (emploi créé) ;

M. GUEDALIA Elias, commis-greffier de 3e classe au tribunal de paix de Mogador, est affecté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Marrakech (emploi créé) ;

M. MAURIN Auguste-Marius-Emile, secrétaire de 3e classe au bureau du notariat de Rabat (emploi supprimé), est affecté, en qualité de commis-greffier de 3e classe au tribunal de première instance de Rabat, à compter du 16 avril 1927, en remplacement de M. Kramer, commis-greffier au tribunal de paix de Marrakech (transfert de poste).

Les nominations et mutations ci-dessus produiront leur effet, à compter du 16 avril 1927.

***

Par arrêté viziriel en date du 14 mai 1927 :

M. RENISIO Humbert, interprète de 1re classe du 2e cadre au tribunal de paix de Meknès, est affecté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Marrakech (emploi créé) ;

M. HAMMADI ABDELAZIZ BEN MOHAMED, interprète de 5e classe du 2e cadre au tribunal de première instance de Casablanca, est affecté, en la même qualité, au tribunal de paix de Meknès, en remplacement de M. Renisio ;

BENABED ABDELKADER, interprète de 3e classe du 2e cadre au tribunal de paix de Marrakech, est affecté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Hammadi ;

M. PAOLINI Désiré-Dominique-Lucien, interprète de 4e classe du 2e cadre au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), est affecté, en la même qualité, au tribunal de paix de Marrakech, en remplacement de M. Benabed ;

M. BIRAN Emile-Paul, interprète de 3e classe du 2e cadre au tribunal de paix de Mazagan, est affecté, en la même qualité, au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), en remplacement de M. Paolini ;

M. SOUAMI HAMANA, interprète de 5e classe du 2e cadre au tribunal de première instance de Casablanca, est affecté, en la même qualité, au tribunal de paix de Mazagan, en remplacement de M. Biran ;

M. KHALSI MOHAMED BEN HAMIDA, interprète de 5e classe du 2e cadre au tribunal de paix de Kénitra, est affecté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Laffont, affecté au tribunal de paix de Kénitra ;

M. LAFFONT André Roland, interprète judiciaire de 4e classe du 2e cadre au tribunal de première instance de Rabat, est affecté, en la même qualité, au tribunal de paix de Kénitra, en remplacement de M. Khalsi, affecté au tribunal de première instance de Rabat.

Les mutations ci-dessus produiront leur effet à compter du 16 avril 1927.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 mai 1927, M. CONNET Joseph, adjoint de 2e classe des affaires indigènes du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle civil de Boucheron, est promu à la première classe de son grade, à compter du 1er mai 1927.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 mai 1927, M. MOHAMMED BEN MOHAMMED ER RECHID EL ARNAOUTE, interprète de 3e classe du service des contrôles civils, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er mai 1927.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 mai 1927, MM. LEANDRI Antoine, secrétaire principal de police de 2e classe et PIETRI Pierre, secrétaire de police de 1re classe, admis au concours du 17 février 1927, pour l'emploi de commissaire de police, sont nommés commissaires de police de 4e classe, à compter du 1er mai 1927.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 mai 1927, M. ESPAGNET Louis, commis-greffier de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade, à compter du 1er juin 1927.

***

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 9 mai 1927, M. LUCIANI Antoine, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est autorisé à accomplir un stage comme attaché au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1er mai 1927.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 avril 1927, M. CHEVALIER Jules, chef de bureau hors classe, chef du service administratif de la direction générale des travaux publics, est nommé sous-directeur de 2e classe, à compter du 1er janvier 1927 (emploi créé).

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 avril 1927, M. CARBONNIERES Paul, dessinateur principal des travaux publics hors classe (1er échelon) admis à l'examen professionnel de 1927 pour l'emploi de conducteur des travaux publics, est nommé, conducteur des travaux publics de 4e classe, à compter du 1er avril 1927 (emploi réservé).

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 mai 1927, est acceptée, pour compter du 16 avril 1927, la démission de son emploi offerte par M. POZZO DI BORGO, commis de 2e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

PROMOTION
réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

M. CARBONNIÈRES Paul, conducteur des travaux publics de 1e classe, le 1er avril 1927, est reclassé conducteur des travaux publics de 2e classe, à compter du 12 mai 1925 au point de vue de l'ancienneté et du 1er avril 1927 au point de vue du traitement (36 mois de services militaires obligatoires et 40 mois, 20 jours de services de guerre).

ERRATUM
à l'insertion figurant au « Bulletin Officiel » n° 755 du 12 avril 1927, page 770 relativement à M. Boullier chef du service topographique.

Au lieu de :

« ...à compter du 1er janvier 1925 avec assimilation à compter de la même date aux sous-directeurs de 2e classe de l'administration centrale chérifienne ;

Lire :

« .....à compter du 1er janvier 1926 avec assimilation à compter du 1er janvier 1925 aux sous-directeurs de 2e classe de l'administration centrale chérifienne. »

PARTIE NON OFFICIELLE

INAUGURATION DE LA STATUE ÉLEVÉE AU GÉNÉRAL POEYMIRAU A MEKNES.

Le dimanche 24 avril le Résident général s'est rendu à Meknès pour présider la cérémonie de l'inauguration de la statue élevée au général Poeymirau.

M. Steeg arriva à Meknès à 11 heures. Il fut salué à l'entrée de la ville par MM. le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, le général Freydenberg, commandant la région, Tournan, sénateur des Landes, et Bonet-Maury, secrétaire général du Sénat.

A son arrivée place Poeymirau, la musique se fit entendre et les troupes rendirent les honneurs. Le général Niéger lui présenta les troupes qu'il passa en revue.

Le Résident général gagna ensuite la tribune officielle où se trouvaient déjà MM. les députés Baréty, président du groupe parlementaire du Maroc, Grinda et Lassalle, Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, le pacha de Meknès, président du comité Poeymirau, et David, secrétaire général, le statuaire Vannier et l'architecte Goupil, les généraux de Chambrun, Colombat, Huré, Monhoven, Appiano, Pétin, Hergault, Sagonne ; MM. Malet, Delpit, Dubeauclard, Marchal, Fleury, Maître, directeurs généraux et directeurs de services, Colliaux, administrateur en chef des colonies, Halmagrand, contrôleur civil, Le Fur, chef des services municipaux, Me Sombsthay, représentant la fédération des mutilés et anciens combattants, Maretti, représentant le groupement des mutilés de la guerre, Debeir, une délégation des Béarnais de Rabat, les membres des groupements constitués de la région et de la ville de Meknès, les membres de la presse, etc...

Le voile qui recouvrait le monument Poeymirau fut arraché aux applaudissements de la foule et M. David, secrétaire général du comité Poeymirau, prit aussitôt la parole :

Monsieur le Résident général,
Mesdames,
Messieurs,

Le comité qui, il y a trois ans, se réunissait à Meknès, à l'effet d'ériger une statue au général Poeymirau, est heureux, par ma voix, de vous remercier, généreux donateurs, de votre noble geste, qui lui a permis de mener à bien sa tâche.

Notre ville est désormais fière de posséder, sur sa principale place, l'effigie de celui qui consacra, à la défense de la cité naissante, le meilleur de ses facultés.

Aussi, colons dont les fermes émaillent notre plateau, commerçants et industriels dont le sort est lié à celui de cette belle région, vous tous enfin qui avez admiré sa sagesse, qui avez applaudi aux effets de sa grande bonté, ou qui avez entendu vanter sa mémoire, soyez avec nous, en ce jour d'allégresse triomphante, pour célébrer, avec tout l'éclat qu'il sied, la gloire du valeureux soldat qui succomba, de façon si brutale, en plein travail.

Son successeur et ami, le général Freydenberg, vous retracera, tout à l'heure, les étapes glorieuses de la carrière militaire de l'illustre disparu.

Il me suffira donc de vous exprimer, en termes concis, l'origine des liens qui nous unissent à jamais à l'éminent serviteur de la France que nous glorifions aujourd'hui.

Ce chef aux traits calmes, fortement accusés, aux yeux résolus, à l'air sobre, était d'une sensibilité féminine qui découvrait, immédiatement, le chemin d'un cœur compatissant, lorsque d'aventure surgissait une difficulté réclamant son indulgence plénière.

Il poussait à l'extrême l'amour des humbles, qui lui donnèrent, en retour, de fréquentes et indiscutables preuves de leur profond et respectueux attachement.

Il fut dès lors très populaire ; il le fut non seulement à Meknès, mais partout au Maroc où, comme en Algérie, berceau de ses premières armes, il ne comptait que des amis.

Amis sincères, auprès desquels le général aimait à se délasser de ses préoccupations, où il se révélait affable, brillant, en un mot sous son vrai jour de Gascon aux reparties vives, à l'éloquence aisée.

Puis l'heure du devoir sonnant, il redevenait le chef impeccable.

Exemple de rectitude, il servit un idéal qui le plaçait bien au-dessus des rivalités confessionnelles, des vicissitudes de l'existence.

Ayant la plus grande foi en la République et en l'avenir de son pays, nous le vîmes toujours obéir avec enthousiasme aux ordres que pour la grandeur de la France il recevait.

Il a été dit, dans notre siècle, que le difficile c'est quelquefois, non pas de faire son devoir, mais de savoir où il est.

Le général Poeymirau n'ignorait pas la mission délicate qu'il avait à remplir. Il était prêt à tous les sacrifices,

à la seule condition qu'il ne fût pas question de lui. Il avait un grand talent militaire ; son esprit était apte à saisir l'ensemble d'une grosse opération ; sa bravoure demeurera légendaire.

Aimant ardemment sa patrie, il a tenu, dans ses contacts, avec nos adversaires de l'heure, à personnifier la France généreuse.

Suivi avec enthousiasme par des troupes auxquelles il peut à tout instant demander les plus durs sacrifices, il est également adoré des colons qui savent de quel bien-être il les entoure. Aussi notre admiration est-elle grande pour ce génie duquel nous pouvons dire : « Que rien ne lui fut malaisé ».

A la façon des proconsuls que Rome envoya en Afrique, il demeure pénétré de la dignité du pays qu'il représente. Il ne veut basées que sur la justice ses conquêtes nouvelles. Il a pour cela l'œil sur le moindre détail, renseigné en même temps sur la situation des postes de l'avant et les plans d'organisation de l'arrière.

Pionnier de l'Atlas, ses résultats y sont prompts et décisifs. Il faut, dès leur soumission, rassurer les Berbères qui défendent âprement les montagnes jusque-là inviolées. Obtenir d'eux une neutralité bienveillante, et même leur concours éventuel, ce qu'il ne tarde pas à s'assurer puisque les fils du plus farouche de nos ennemis s'enrôlent à la tête de nos partisans et tombent bientôt sous les balles de leurs coreligionnaires, en plein combat, illustrant à jamais leurs noms, pour la gloire des armes françaises.

Au cours de ces entreprises hardies, Poeymirau mettait en application cette phrase de Napoléon : « Tout général « qui se charge d'exécuter un plan qu'il trouve mauvais « est coupable ; il doit représenter ses motifs, insister pour « que le plan soit changé, enfin donner sa démission plutôt « que d'être l'instrument de la ruine de son armée. »

Aussi les affaires d'El Mers le laissèrent-elles navré. Les troupes avaient fourni un effort exceptionnel durant cette rude campagne de la tache de Taza. L'hiver était proche. Pour la première fois il avait lutté contre un plan qu'il n'admettait que partiellement. Pouvait-on lui reprocher de se montrer parcimonieux de l'existence de ses soldats ? Personne n'y songea.

Et ce chef qui, dans les terribles épreuves du front français et du combat de Bou Denib, fut grièvement blessé deux fois, et vit la mort de très près, sut, dans cette nouvelle tourmente, maintenir ferme et haute son âme.

Il s'y comporta avec cette dignité de soldat qui avait de qui tenir. Il y fit son devoir à la façon des vaillants capitaines, ses compatriotes, simplement, stoïquement, sans joie, quand il rencontrait un ennemi tenace qu'il lui fallait réduire par les armes, mais sans hésitation, car la moindre faiblesse eut été funeste à notre installation ici.

Idéaliste, il veut instaurer sur ce sol le régime de la vraie paix.

Pénétré des idées du grand colonial qu'est le maréchal Lyautey, dont il se flatte d'être l'élève, il sait que le pays conquis ne lui restera fidèle que s'il se peuple d'éléments nouveaux. Il ne conçoit pas de victoire militaire sans la mise en valeur immédiate du sol récemment occupé.

C'est grâce à cette puissante conception qu'il envisage d'emblée et la prospérité prochaine de la ville nouvelle et le parti à tirer de son hinterland rapidement mis en valeur.

Chargé de pacifier la contrée, il n'ignore pas qu'il est au poste difficile d'avant-garde. Situation des plus délicates. Le Résident général a la plus grande confiance en ses décisions. Il prouvera, au cours de sa vaste entreprise, que cette confiance était méritée.

Secondant puissamment le Protectorat, dont la période d'installation est difficile, le général Poeymirau utilise l'armée à la construction de pistes et ponts qui desserviront les premiers lots de colonisation attribués. Par cette initiative, les troupes, leurs classes achevées, transformèrent en travaux d'utilité pratique, les séances de polygone qui sans son heureuse intervention fussent demeurées stériles. Et ce large emploi d'une main-d'œuvre exercée rendit à notre région les mêmes signalés services que le firent, sous l'éminente égide du maréchal Galliéni, les soldats du corps de débarquement de Madagascar.

Les colonnes achevées, le général Poeymirau redevenait le citoyen de notre ville, heureux de se retremper dans un milieu qui l'adorait ; pour tous, il y était l'ami parfait dont le cœur vibrant, dont la bonté accueillante, dont la simplicité familière rayonnaient constamment autour de lui.

Dès lors notre unique souci était-il, au cours de ces fugitives rencontres, de chasser de son esprit le souvenir des chevauchées de l'avant ou des tracas de sa très lourde tâche.

Chacun s'y employait de son mieux, ce dont il nous témoignait une profonde reconnaissance.

Aussi lorsque nous parvint, brutale, la nouvelle de sa mort, ce fut parmi la population européenne et musulmane une consternation générale.

Nos regrets demeurent grands de songer qu'il succomba, victime du devoir, miné par le surmenage consécutif à ses blessures, qui nous le ravissait au moment précis où il aurait pu jouir de l'œuvre à laquelle il s'était consacré corps et âme.

C'est alors que nous résolûmes de le garder nôtre et que, pour ce faire, nous l'avons hissé sur ce piédestal, dans sa pose familière, tournant le dos au Maroc pacifié, face à celui sur lequel hier encore régnait la dissidence.

Grâce à la spontanéité que, de toutes parts, chacun a mis à nous aider, la fière aurore du jour rêvé par nous s'est enfin levée pour lui, sous la forme impérissable de ce monument qui est dû, à la fois, au ciseau du sculpteur Vannier et à la composition de l'architecte Goupil.

Il nous est agréable : de les remercier de leur précieux concours ; d'exprimer notre profonde gratitude à M. le Résident général Steeg, dont la bienveillante sollicitude nous fut acquise dès son passage à la tête du Gouvernement de l'Algérie ; à M. le général commandant supérieur des troupes du Maroc, à M. le général Freydenberg, aux services du Protectorat, qui nous assurèrent de leur empressée collaboration ; à M. Auguste Terrier, secrétaire général du comité de l'Afrique française, qui consacra près d'une année à solliciter de toutes parts des souscriptions en faveur de notre œuvre ; à la Compagnie de navigation Paquet de Marseille, dont l'aide nous fut particulièrement précieuse

A tous, je dis encore une fois : grand merci.

Ce devoir rempli, monsieur le chef des services municipaux, permettez-moi de vous remettre cette statue, qui, au cœur de cette ville à laquelle vous êtes profondément

attaché, perpétuera, dans l'avenir, la mémoire de son glorieux fondateur.

Qu'elle soit aux yeux de nos contemporains et des générations futures un exemple de vertu et d'abnégation dans le devoir.

Aux passants, le cartouche que nous avons fait graver dira notre pensée :

« Indocti discant et ament meminisse periti. »

« Que ceux qui ignorent apprennent, et que ceux qui savent aiment à se souvenir. »

Le général Freydenberg retraça, ainsi qu'il suit, la carrière militaire du général Poeymirau :

Monsieur le Résident général,
Mesdames,
Messieurs,

Retracer la carrière du général Poeymirau c'est retracer, sans presque en omettre un détail, l'histoire de la conquête du Maroc, car collaborateur assidu du maréchal Lyautey, son nom se trouve associé aux différentes colonnes, aux multiples combats, aux actes qui ont permis d'asseoir ici notre Protectorat.

Il est tombé en pleine force, en possession de tous ses moyens, au moment où ses facultés, en leur plein épanouissement, allaient lui permettre d'assurer la lourde tâche des opérations sur le front nord. Se sachant destiné au commandement des troupes appelées à opérer dans cette direction contre Abd el Krim grandissant, il aimait à causer de ce vaste problème, envisageant les différents aspects, en supputant les aléas, en discutant les solutions : mais, messieurs, c'est là la fin d'une carrière bien remplie et le sympathique président du comité du monument m'a demandé de vous retracer la carrière militaire de mon ami le général Poeymirau :

Né en 1869 à Pau, entré à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1889, sous-lieutenant en 1891, lieutenant en 1893, breveté en 1899, capitaine en 1901, affecté à l'état-major de la division de Constantine puis, deux ans après, au 2e régiment de tirailleurs algériens, il apprend à aimer l'Afrique et se passionne pour cette armée qu'il ne quittera plus qu'exceptionnellement.

En mars 1905, il participe à la colonne de Berguent et le général Lyautey qui, depuis 1903 commande Aïn Sefra, le voit là pour la première fois. Ses qualités militaires, son sérieux dans le service, sa gaieté, son entrain endiablé, sa bonne humeur perpétuelle frappe le général. Entre ces deux hommes la sympathie n'est pas longue à naître, le chef discerne vite le collaborateur dévoué, l'esprit alerte, le cœur sensible et chaud, le dévouement qui s'offre.

Et voilà l'ébauche de cette féconde collaboration que seule la mort a dénouée. Officier d'ordonnance du général Lyautey à Aïn Sefra, puis à Oran ; il est à bonne école : des confins Beni Guil Bechar, la création de Beni Ounif, en somme l'organisation du sud oranais, ébauche de ce que sera au début l'organisation du Maroc. Tels sont les travaux auxquels ils collaborent et qui lui donnent sa formation première.

L'assassinat du docteur Mauchamp à Marrakech amène comme réaction l'occupation d'Oujda, la colonne des Beni Snassen, le combat de Moul el Bacha, et c'est là le début de la carrière marocaine de Poeymirau.

Le capitaine Poeymirau accompagne le général Lyautey dans sa mission en Chaouïa, que le général d'Amade vient de conquérir et participe au combat de Settat.

Bientôt il suit le général Lyautey à Rennes au 10e C. A., puis quitte l'état-major pour accomplir son temps de commandement au 112e régiment d'infanterie. Il n'y reste pas longtemps.

La situation au Maroc se trouble ; le massacre de Fès amène le Gouvernement de la République à désigner le général Lyautey, pour commander au Maroc, le commandant Poeymirau rejoint son chef qu'il suit à Fès ; il y assiste à la deuxième révolte et aux opérations du colonel Gouraud.

Bientôt c'est le protectorat, et Poeymirau, chef du cabinet militaire du Résident général, est un des premiers et principaux artisans de l'organisation. Les services qu'il rend, son aptitude au commandement, le font inscrire au tableau de lieutenant-colonel.

Il doit alors quitter ses fonctions à Rabat, pour rentrer dans la troupe, et en août 1913, il prend le commandement du 1er bataillon des troupes auxiliaires marocaines qui deviendront plus tard, après une expérience bien conduite, les tirailleurs marocains. La liaison des deux Maroc, de l'oriental et de l'occidental, à Taza, sera la première page de gloire des troupes marocaines.

Bientôt les deux bataillons de tirailleurs marocains sont réunis en un régiment que commande le chef de bataillon Poeymirau, et c'est à la tête de cette troupe que Poeymirau se distingue, à la bataille de la Marne, au combat du bois Pinchard, le 1er novembre 1914.

Lieutenant-colonel à la suite de cette action, Poeymirau est à tous les endroits où l'on se bat durement.

Officier de la Légion d'honneur après le combat du 23 janvier 1915, cité à l'ordre de l'armée le 5 mai 1915, il est blessé à la jambe le 13 mai et la gravité de cette blessure l'empêche de servir sur le front français. Toutefois, son activité l'emporte au Maroc où l'on cherche des chefs confirmés.

Adjoint au commandant de la région de Fès, en décembre 1915, il prend comme lieutenant-colonel le commandement de la subdivision de Meknès, le 21 mars 1916, et c'est ici que dorénavant va se produire la suite ininterrompue de ses travaux et de ses exploits.

A ce moment, la situation est assez imprécise en raison du peu de troupes dans un pays fortement travaillé par les agents allemands. Il faut plastronner pour donner confiance : il faut conquérir pour donner à tous la certitude que la France, forte de son bon droit, sortira victorieuse de la grande lutte qu'elle n'a pas cherchée et que, malgré tout, elle poursuit, sans défaillance et sans arrêt, son œuvre civilisatrice.

Soldat et administrateur dévoué à son chef et à sa tâche, il se donne complètement à la région de Meknès, et, messieurs, c'est à l'esprit d'entreprise du général Poeymirau, à son esprit de suite, un peu à son entêtement qui le fait continuer malgré toutes les difficultés, à son moral élevé, à son bon cœur, à sa chaude parole, à sa bienveil-

lance inépuisable qui réconfortent dans les moments de découragement, que cette région doit son essor.

Continuant la tradition de ses prédécesseurs éminents, rien n'échappe à son activité féconde : questions militaires, questions politiques et administratives, questions agricoles ou commerciales ; il lance la région, il y réussit merveilleusement et fait de Meknès une ville dont maintenant le Maroc tout entier peut être fier. Secondé bientôt de chefs de service qu'il a su choisir et d'adjoints qualifiés, il peut alors continuer sa tâche de pacificateur.

A peine remis de sa blessure, il paie à nouveau de sa personne, toujours au poste le plus exposé, sans aucun repos dans sa lourde tâche quotidienne.

En 1916, il occupe Tarzout, Bekrit et l'Achgou, puis, en 1917, par Timhadit, il fait à travers le moyen Atlas une nouvelle liaison avec les éléments du Maroc oriental.

A peine revenu à Meknès, il va prendre devant Skoura, le commandement du groupe que le colonel Chérier, malade, est obligé de quitter ; il y lutte victorieusement contre un ennemi acharné et y remporte un succès indéniable.

Au Tafilalet, les choses se sont gâtées. Un rogui, le Nifrouten, vient de se lever : il prêche la guerre sainte et, soulevant les populations crédules au sud, il nous met en échec.

Le général Poeymirau est chargé de rétablir la situation par les combats des Ouled Saïd, de Dar el Beïda, de Ouled Zohrah et de Tirmart ; il dégage nos postes et établit une organisation solide ; mais les postes du Ziz sont bientôt bloqués de nouveau.

Infatigable, le général Poeymirau se rend à nouveau dans le sud et inflige aux rebelles une sanglante leçon à Reski ; mais, en pleine victoire, il est blessé grièvement par l'éclatement d'un obus, et, c'est alors le repos forcé, pendant quelques mois, du moins. Ce retrait de la scène lui permet de connaître combien de sympathies lui sont acquises qui ne le quitteront plus.

A peine rétabli, le voici de retour, et sa politique adroite lui procure la soumission des principaux chefs zaïans : le nord le sollicite et c'est la conquête d'Ouezzan, les combats de Fellakine, Ouled Allal, Bab Hoceine, Ougran, Teroual, Ouled Hamrine, Zouakine, Sidi Moussa.

Le front d'Ouezzan est établi et il restera tel quel jusqu'au grand bouleversement du Nord.

Il peut alors reprendre sa grande idée, la liaison avec la Moulouya. Pour cela, il faut débloquer Bekrit, donner de l'air à El Hammam, conquérir les sources puis le cours de l'Oum er Rebia et se placer à pied d'œuvre pour le premier assaut du moyen Atlas.

C'est à ce moment que j'ai eu l'honneur de me trouver pour la première fois sous les ordres du général Poeymirau et que j'ai pu apprécier sa méthode de commandement, sa largeur de vues, sa décision, son avarice du sang de ses soldats et la grande habileté avec laquelle il savait allier les ressources de la politique indigène à l'action militaire.

C'est de cette époque que date mon amitié respectueuse pour ce grand chef trop tôt disparu.

En 1921, les combats de l'Ajgou et de l'Ahnoune l'amènent aux sources de l'Oum er Rebia.

En 1922, les combats d'Alemsid et de l'Oudrès le conduisent aux sources de la Moulouya. Ainsi se trouve isolée dans le nord une grosse tache dissidente : la « tache de Taza ».

Général de division depuis 1922, le maréchal Lyautey lui confie la direction générale des opérations qui intéressent les trois régions : Meknès, Fès et Taza, et c'est pendant toute l'année 1923 une série d'opérations très dures qui resserrent petit à petit l'ennemi dans ses repaires les plus inaccessibles et comme trait final, c'est une nouvelle liaison par la Serina entre la Moulouya et le Sebou, qui coupe en deux la tache de Taza.

Ces dernières opérations très dures ont fortement ébranlé sa robuste constitution, des soucis divers, un travail opiniâtre pour achever les opérations en cours, en préparer d'autres encore plus importantes, une réorganisation complète du commandement, tout cela, joint à une mauvaise grippe, finit par ruiner la forte santé du général Poeymirau.

Appelé à Paris, auprès du maréchal, il ne devait plus rejoindre le Maroc. Bientôt tout fut inutile et, malgré les soins les plus dévoués, le général rendait le dernier soupir et l'on peut dire que ce fût un véritable deuil marocain, deuil pour ses compagnons d'armes, deuil pour tous, car tous l'appréciaient et l'aimaient.

Messieurs, ce fut une belle vie, car elle fut utile à son pays, ce fut une belle mort, car il accepta l'inévitable avec une philosophie stoïque digne des plus grands cœurs.

Que cette statue de bronze dans sa pérennité rappelle à tous ici, le fondateur de la région et de la ville et qu'elle maintienne chez tous le souvenir d'une vie de labeur, de droiture et de dévouement à la France.

M. Léon Baréty, député, président du groupe parlementaire du Maroc, prit à son tour la parole en ces termes:

Monsieur le Résident général,
Mesdames,
Messieurs,

C'est dans le cadre des choses qui nous sont familières qu'habituellement nous assistons à l'inauguration des monuments comme celui-ci. Une ligne de collines qui limite l'horizon d'un village, une place à l'ombre d'un clocher, une route qui s'éloigne vers les champs ; tout ce qui, en un mot, incarne une petite patrie dans la grande, tout ce qui nous est cher, habituel et familier forme alors le décor de la cérémonie. C'est le village qui honore l'un des siens.

Ici, nous assistons à quelque chose d'exceptionnel et de plus émouvant qui donne à cette cérémonie un sens particulier et un éclat exceptionnel. Le cadre de la famille française s'est subitement élargi et devant ce monument que le Maroc élève à la mémoire d'un Français, nous sentons battre le cœur de notre patrie et pourtant rien ne nous rappelle le visage d'une de nos vieilles provinces. Nous sommes en un monde différent et nous sentons cependant qu'en cette minute, la France est présente, qu'elle est prête à embrasser des hommes d'une autre race qui, hier, nous combattaient et commencent aujourd'hui à se sentir nos frères. Oui, et c'est pourquoi l'hommage qui va vers l'un des nôtres nous apparaît plus précieux et plus rare.

Poeymirau fut sur la brèche en maints endroits. Mais, c'est ici que devait s'ériger son monument, dans cette

ville qui fut l'objet de sa sollicitude, le théâtre de ses actes les plus éclatants et qui conserve si vivace son souvenir. Je ne puis m'empêcher d'évoquer cette journée d'octobre 1921 où votre cité tout entière fêtait Poeymirau. Il faut avoir vu la joie de tout son peuple pour comprendre quel attachement Poeymirau inspirait à la population quelle séduction il exerçait sur les hommes et combien grande même était sa popularité parmi les indigènes qui l'appelaient le « hakem » juste et bon. Vous ne l'avez pas oubliée, cette magnifique journée ! La fête se déroulait dans les jardins de Dar Kitan. Des officiers, des soldats, des notabilités indigènes, toute une foule anonyme était accourue en cette journée du général Poeymirau pour lui manifester, dans un unanime concert de sympathie, l'hommage de sa reconnaissance.

Six années ont passé. Six années lourdes d'angoisses et d'espérances, six années, au cours desquelles depuis trois ans qu'il n'est plus nous avons pensé bien des fois à Poeymirau, et voici qu'aujourd'hui Meknès se retrouve recueillie et grave devant sa statue.

Je ne ferai pas votre éloge, mon général. Le général Freydenberg qui a partagé votre vie de soldat, qui a vécu les mêmes nuits de travail et les longues veillées sous la tente, a dit les fastes de votre carrière militaire. Il a évoqué le chef loyal et courageux que vous étiez. Il a attesté votre bonté, la confiance, l'espoir, la gaieté, l'élégance de votre âme, votre cordialité. M. David a parlé au nom de ceux qui vous ont vu pétrir ce beau pays, le créer pour ainsi dire. Il a proclamé vos dons exceptionnels d'administrateur.

Pour moi, vous demeurez le chef admirable, dont le rayonnement d'un couchant marocain sur le moyen Atlas découpait, un soir, devant moi la silhouette.

A cheval, immobile, tel une statue équestre, vous étiez entouré de quelques Français auxquels vous faisiez le honneurs du front marocain. Votre main expliquait l'horizon, cette montagne que vous aviez, au prix d'un persévérant labeur, pacifié, vallée par vallée, massif par massif. Derrière vous, des villages paisibles s'endormaient sous votre garde. Devant vous, les petits postes veillaient. Et votre visage s'éclairait. Vos yeux, qui s'irradiaient devant cette œuvre d'humanité heureusement conduite, semblaient nous dire :

« Hier, c'était ici la dissidence. Mais, voici venue la paix française. Ce beau pays que quelques dizaines de milliers de Français ont pour ainsi dire tiré d'un sommeil léthargique pour lui donner une forme et la vie, nous sommes prêts à souffrir, s'il le faut à mourir pour vous le transmettre dans son intégrité. Sachez l'aimer. Sans doute, nous avons été combattus et le sang des nôtres a coulé. Mais, ceux qui nous combattaient ne savaient pas... Ils ignoraient la France émancipatrice et généreuse. Voici qu'elle leur apporte aujourd'hui, après le rude assaut de la conquête, après l'inévitable heurt du passé et du présent, la paix, la prospérité.

« Et tous acceptent sa cause parce qu'elle est humaine et juste. Demeurez dans la voie d'humanité et de justice et s'il est encore des heures graves pour le Maroc, c'est de lui-même que vous viendront les forces d'énergie capables de vaincre le péril menaçant. »

Vous connaissiez admirablement l'âme de ce pays, cette âme mystérieuse et sauvage qui se dérobe à l'étranger et qu'il faut une longue patience pour comprendre, une plus longue encore pour se l'attacher.

Ami et disciple d'un grand chef, le maréchal Lyautey, à qui vous portiez un entier dévouement, une affection profonde et qui vous les rendait bien en retour, vous étiez par essence même africain. Vous apparteniez à cette superbe armée d'Afrique dont les traditions d'audace et de vertu guerrières ont fait, aux heures douloureuses de nos guerres métropolitaines, l'étonnement de l'ennemi et du monde.

Mais, ici, dans l'Atlas, la lutte se livrait sans haine entre deux civilisations, deux conceptions de la vie. Il fallait, hélas ! porter et recevoir des coups, briser des résistances, faire plier l'indépendance des tribus à la contrainte des lois. Vous aviez accepté cette tâche comme une nécessité d'où naîtrait la paix féconde, l'alliance indissoluble du Maroc et de la France.

C'est cette vaillance accomplie que nous saluons en votre mémoire.

Pour moi, qui parle ici au nom des parlementaires français et qui ai suivi pas à pas l'évolution du Maroc, qui sais combien la Chambre et le Sénat se sont associés à l'effort de tous nos compatriotes dans la mesure où les traités internationaux leur en laissaient la latitude, je m'incline devant vous qui fûtes un grand soldat et que j'ai pleuré comme un ami.

Au nom du groupe parlementaire du Maroc, je salue votre mémoire. C'est ici, en cette terre marocaine, que vous auriez voulu reposer. Que ce monument témoigne, du moins, aux générations qui viendront, votre patriotisme, votre courage et votre attachement au Maroc, qu'il soit l'hommage de la France à celui qui l'a fidèlement servie.

M. Steeg prit ensuite place à la tribune et prononça le discours suivant :

Messieurs,

Tout jeune, le Maroc français a déjà derrière lui une grande histoire. Il prend aujourd'hui conscience de lui-même en rendant hommage à ses morts.

Ce monument est le lien sensible par lequel deux générations expriment leur solidarité. Il est un acte de foi collective dans une destinée commune ; il est aussi un geste de reconnaissante piété. Parmi les Marocains de la première heure qui ne sont plus, nul n'était plus digne que le général Poeymirau de recevoir cet hommage. Aucune figure ne pouvait mieux que la sienne marquer sur cette terre africaine l'emprise féconde et tutélaire du génie de notre peuple.

Je n'ai pas connu Poeymirau en ce sens que je ne l'ai jamais rencontré personnellement. Mais comment vivre et agir au Maroc — surtout au poste que j'occupe — sans retrouver à tout instant son souvenir vivant et agissant ? On l'a si souvent dépeint sous les mêmes traits, la sympathie qui se dégageait de sa personne a si bien rayonné, que son image m'apparaît presque aussi précise et sensible qu'à ceux qui ont eu la faveur de l'approcher.

Né à Pau en 1869, Poeymirau était un Béarnais de bonne souche ; c'est dire qu'il avait la finesse élégante dans la bonhomie, le clair sourire qui accompagne et

émousse la pointe d'une boutade, l'élan du cœur qui pour se manifester se pare ou se voile de la grâce de l'esprit, la franchise du geste et la courtoisie de l'accueil. Sa puissance de travail étonnait. Si lourde et si prolongée que fût sa journée, il conservait toujours la même maîtrise de soi. Il ignorait la fatigue et sa gaîté dans le labeur restait toujours égale. Sa perspicacité attirait comme un aimant et, comme l'aimant, distinguait dans le secret des âmes le fer et le plomb. A son contact, les bonnes volontés se coordonnaient, s'exaltaient. Les jours de crise, il avait le don de les rallier d'un mot à l'invisible panache de son cœur d'or.

L'homme était un chef qui savait se faire comprendre et se faire aimer parce que lui-même comprenait et aimait. Les peuples, a-t-on dit, ont les gouvernements qu'ils méritent. Je n'en discuterai pas, mais je constate que l'armée d'Afrique méritait bien les chefs qu'au début de ce siècle de 1900, à la grande guerre, elle a recrutés dans ses rangs et — comme Poeymirau — hissés, jeunes encore, aux postes d'intelligence et d'énergie.

Sorti de Saint-Cyr en 1891, il reste en France quelques années, le temps de s'assurer les brevets techniques. Dès qu'armé par l'étude il se sent prêt pour l'action, il passe la mer et vient servir aux tirailleurs algériens. C'était alors une faveur enviée : il fallait pour l'obtenir, se classer à la sortie des écoles en tête de promotion, justifier d'exceptionnelles bonnes notes. La République avait ses raisons de réserver à une élite les ordres de route pour l'Afrique. Ses hommes d'Etat entendaient faire de la France amoindrie une plus grande France grâce à l'œuvre coloniale. Cette œuvre ils l'ont entreprise avant que l'esprit public se fût pénétré de la pensée prophétique qu'un Prévost Paradol, à la veille de l'année terrible, léguait à sa patrie comme le secret de sa force dans l'avenir. Cette œuvre, ils l'ont réalisée dans un cadre encore plus vaste que celui qu'avait tracé ce Français clairvoyant. Grâce à eux, l'heure de l'échéance venue, quand la France a dû consentir les suprêmes sacrifices, elle comptait 20.000.000 d'âmes de plus. Quel peuple au monde peut montrer dans son passé un chapitre aussi émouvant. La France d'outre-mer et la mère-Patrie ne forment qu'une seule personne morale. A toutes les servitudes, qu'elles viennent des hommes ou de la nature, toutes deux opposent le même effort patient et méthodique d'affranchissement.

Pour réaliser ce grand dessein, c'est à l'armée d'abord que la République s'est adressée. Avant même que ses fonctionnaires, ses magistrats, ses colons n'entrent en ligne, elle a demandé à l'armée de se faire l'ambassadrice de l'âme française. Et cette jeune armée a répondu à son appel avec une foi grave et ardente. Les meilleurs parmi les jeunes officiers se sont disputé les places aux avant-postes périlleux de la civilisation. On peut le dire, c'est beaucoup grâce à eux que la France s'est fortifiée en s'étendant et qu'elle a pu résister aux plus redoutables assauts. Oui, c'est parce qu'aux côtés des soldats de France, les soldats coloniaux, égalés aux premiers par le sacrifice et rendus pareils par la boue sanglante, tenaient la tranchée, c'est parce que Poeymirau sur le front de Champagne avait derrière lui une division marocaine, dont, lieutenant, il avait instruit plus d'un sergent chevronné, oui c'est par eux que ses frontières ont été rendues à un peuple qui, enfermant au fond de lui-même le souvenir sacré de « la ligne bleue des Vosges », avait empli ses yeux de la splendeur des cieux d'Orient.

A qui devons-nous la première méthode de pénétration coloniale? Je ne sais, j'imagine que, déjà, au temps des comptoirs et des compagnies à charte, il y avait des coloniaux qui n'étaient pas des trafiquants. Quand Montcalm tombe à Québec au milieu de ses soldats, les uns débarqués avec lui, les autres fils des tribus autochtones, on peut croire qu'il n'avait pas eu recours à la seule terreur. Comment oublier que Bugeaud, commençant la pacification algérienne, donne pour mot d'ordre à ses officiers : la justice ? Mais devant ce monument qui glorifie l'élève préféré d'un grand maître, comment notre pensée n'irait-elle pas reconnaissante et amicale vers celui qui fonda si solidement le Maroc français? Il nous a dit souvent lui-même ce qu'il devait à Galliéni. Sans doute, tous les grands chefs de notre expansion coloniale, les Faidherbe au Sénégal, les Archinard au Soudan, les Galliéni à Madagascar, les d'Amade en Chaouïa, les Lyautey en Oranie et au Maroc ont imprimé leur marque personnelle à leur œuvre.

Professionnels des choses militaires, ils ont la science technique que donnent les écoles, que garantissent les brevets, mais aux colonies, ils se remettent à l'école de l'expérience. Ils sont familiers avec les théories des politiciens et les doctrines des administrateurs, mais ils les corrigent avec les leçons de la vie. Leur initiative, toujours ingénieuse, sans cesse invente et se garde du mol oreiller des formules dogmatiques et des schémas scolastiques. Ils savent faire la guerre, mais la redoutent sans avoir peur. Quand ils s'y résignent, ils cherchent à enlever à l'adversaire toutes ses armes aussi bien les matérielles qu'un combat heureux fait tomber, que ces armes morales que sont les exaltations du fanatisme et les conjurations de la rancune. Protéger contre la maladie, la misère, l'exaction, instruire, éduquer, assister, c'est ouvrir les yeux aux aveugles et prendre le chemin des cœurs. La force française, entre les mains de nos grands chefs coloniaux, cherche à disloquer l'armature des vieux cadres barbares ou tyranniques, mais elle épargne les hommes. Elle se propose moins de les réduire que de les gagner.

Les années d'Algérie passées aux côtés de son maître, sont pour Poeymirau des années d'intime et instructive collaboration. Il y a vécu le premier chapitre de l'Histoire de la France au Maroc. Est-ce un chapitre de guerre? La France a moins conquis les confins algéro-marocains qu'elle ne les a organisés. Ecoutez les directives que le jeune colonel, dont Poeymirau devenait l'officier d'ordonnance, formulait le 11 novembre 1903. L'insécurité sévissait dans le sud-oranais où la ligne de communication, vers les oasis sahariennes par le Saissana, était constamment inquiétée. A l'ouest de cette ligne le ksar de Béchar servait de repaire aux pillards. Fallait-il le menacer de représailles et s'il ne tenait pas compte de cet avertissement le châtier sévèrement, en un mot faire un exemple?

A cette question voici comment répond le colonel Lyautey :

« 1° Ce qui doit dominer avant tout notre installation « à l'avant du djebel Béchar c'est l'idée que nous devons y « constituer un centre d'attraction et non un pôle de ré« pulsion ; que tous nos efforts, ceux de nos agents doivent

« tendre non seulement à maintenir sur place les habitants « qui s'y trouvent, mais encore à y faire revenir le plus « tôt possible ceux qui s'en seraient éloignés et en attirer « d'autres... »

« 2° Il importe également de donner à notre installation « une orientation économique, en faisant de notre premier « poste un centre de trafic, en y attirant les caravanes... « bref en donnant l'impression que nous n'apportons pas « seulement des promesses de sécurité, mais de prospérité « matérielle... »

« 3° Notre installation ne consiste pas seulement dans « l'occupation d'un point, mais d'une zone. Ce dont il « s'agit ce n'est pas de créer un poste militaire, mais un « centre d'attraction et d'influence. »

Poeymirau ne cessa d'entendre son maître préciser sa doctrine en formules d'un métal pur et solide.

« Manifeste la force pour en éviter l'emploi. »

« Agis de telle sorte que ton adversaire d'aujourd'hui « devienne ton associé de demain. »

« Rappelle-toi qu'une ferme vaut un bataillon. »

« Que ta conquête soit une organisation qui marche. »

« Multiplie les pôles d'attraction, c'est-à-dire les mar- « chés, les infirmeries, les écoles. »

Ne cherchons pas de quelle manière Poeymirau est entré en libérateur dans Ouezzan, comment il a obtenu la soumission du pays Zaïan. Le secret du vainqueur du moyen Atlas il est dans ces impératifs catégoriques du pacificateur. Il devait d'autant mieux les comprendre qu'il savait l'histoire de sa petite et de sa grande patrie. Un autre Béarnais, assiégeant Paris, se refusait à l'affamer et laissait passer à travers ses lignes les charrettes se rendant aux halles. Les gestes symboliques de la France changent d'objet suivant les époques. Ce sont toujours gestes de clairvoyante générosité.

Du front à l'arrière, là où commande un Poeymirau, la région entière est un organisme en travail dont il est l'âme. Le front n'est ni un fossé ni une barrière et, même s'il est bastionné de blockhaus, il reste une marche. On s'y bat parfois car le fanatisme a ses reflux et l'ignorance ses aveuglements. Mais la lutte elle-même est une leçon de solidarité. Goumiers et partisans, tirailleurs et légionnaires témoignent de la même bravoure. Dans cette guérilla que la brousse et les rochers rendent si traîtresse et sanglante, chacun apporte ses vertus : ceux-ci leur sang-froid éprouvé, ceux-là leur instinct du pays et, chose admirable, puisque leurs serments sont d'hier, leur jeune mais inébranlable fidélité. La fidélité des partisans, c'est le miracle français, la gloire de leurs officiers.

Quand le front est au repos comment faut-il entendre le « rien à signaler » de ses communiqués ? A quelle somnolente paresse dira-t-on s'abandonnent ces soldats silencieux ? Ce qu'on ne signale pas ce sont les maçons qui bâtissent des postes, des ateliers et ces hangars où le matériel de guerre voisine avec les pacifiques charrues. Ce qu'on ne signale pas, ce sont les terrassiers qui aménagent les pistes reliant les postes mais aussi les souks. Sur ce front marocain, Poeymirau fut un grand chef, non seulement parce qu'il connaissait la tactique de la guerre mais aussi parce qu'il s'en servait surtout pour pratiquer la technique de la paix.

L'arrière ? Il n'est pas séparé de l'avant par une ligne de démarcation apparente. Ici et là, Poeymirau joue le même rôle d'animateur. A l'arrière mûrissent les germes semés sur le front ; grâce aux colons, aux fonctionnaires, aux soldats, la piste devient route, l'infirmerie, hôpital, les partisans, laboureurs. A l'arrière, le souk hebdomadaire devient la place centrale du village qui grandit. Poeymirau est accueilli dans le douar, la ferme et le camp avec le même élan de confiance. Il est le vivant symbole du prestige français souriant et valeureux. Méditons ces lignes de l'ordre du 22 février 1924 par lequel le maréchal Lyautey saluait le départ de ce fils de sa pensée :

« Il laisse les plus nobles exemples du devoir accompli, « de désintéressement, d'oubli de soi-même. Rien ne comp- « tait pour lui hors de l'intérêt général, du dévouement à « ses chefs, à ses collaborateurs, à ses camarades, à ses trou- « pes. C'était, par-dessus tout, le cœur le plus chaud et le « plus généreux. »

A cet hommage, qu'il me soit permis de joindre celui du Gouvernement de la République. Ma reconnaissance s'incline avec fierté devant la grande mémoire de ce soldat qui servit si bien la cause du progrès humain en consacrant passionnément ses rares vertus à la grandeur de sa patrie.

La cérémonie étant terminée, la foule se dispersa lentement pendant que les autorités civiles et militaires et les personnalités officielles se rendaient au banquet présidé par M. Steeg.

Au dessert, M. David remercia le Résident général, les parlementaires, le ministre de la guerre représenté par le général Vidalon, MM. Urbain Blanc, les officiers généraux, et notamment le général Colombat, qui assistaient à la cérémonie, ainsi que les nombreux donateurs.

Il lut ensuite le télégramme suivant du maréchal Lyautey :

« De cœur avec vous pour l'inauguration du monu- « ment, transmettez au Résident général et aux membres « du comité ainsi qu'à la population française et indigène « de Meknès mes vifs regrets de ne pouvoir avec eux hono- « rer la mémoire de mon cher ami et principal collabora- « teur, le général Poeymirau. — LYAUTEY. »,

et un certain nombre de télégrammes ou lettres reçus des généraux Gouraud, Calmel, de M. Guillemet, etc.

M. le sénateur Tournan prononça quelques paroles, puis le Résident général remercia et félicita les membres du comité d'organisation qui prirent une si heureuse initiative et accomplirent un lourd labeur.

M. Steeg se leva ensuite et se dirigea vers le stade municipal où avait lieu une manifestation sportive.

Vers 14 h. 30, le Résident général se retira, respectueusement salué par la foule des spectateurs et repartit pour Rabat.

CINQUIÈME CONGRÈS DE LA MUTUALITÉ COLONIALE ET DES PAYS DE PROTECTORAT

Le V° congrès de la Mutualité coloniale et des pays de protectorat, succédant au IV° congrès tenu à Tunis en 1923, a eu lieu à Rabat du 20 au 22 avril 1927.

Le 19 avril, les congressistes métropolitains débarquent à Casablanca, venant de Marseille. Parmi eux se trouvent MM. Baréty, député des Alpes-Maritimes, président du congrès, en l'absence de M. le sénateur Raoul Péret, empêché ; Tournan, sénateur du Gers ; Grinda, député des Alpes-Maritimes ; Lassalle, député des Landes ; Gamard, secrétaire général ; L. Tardy, directeur général de la Caisse nationale du crédit agricole, délégué de M. le ministre de l'agriculture ; Jullien, chef de bureau au ministère du travail, délégué de M. le ministre du travail ; Fleurot, Laurent, Besombes et Copigneaux, conseillers municipaux de Paris, envoyés en délégation officielle ; Garcin, délégué de M. le gouverneur général de l'Algérie ; les docteurs Morax, ophtalmologiste des hôpitaux de Paris ; Tanon, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris ; Armand-Delille, médecin des hôpitaux de Paris ; M. Viot, délégué général de la section de la jeunesse de la Croix-rouge française, etc... Un assez grand nombre de congressistes venus d'Algérie représentent les groupements suivants : la Chambre d'agriculture d'Alger, la Confédération générale des agriculteurs d'Algérie, l'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord, la Caisse centrale de réassurance de l'Afrique du Nord, le Crédit régional agricole de Marengo, la Maison familiale, etc...

Accueillis par les membres du comité local d'organisation, les visiteurs effectuent en auto-car une visite rapide de Casablanca. Il leur est notamment montré le lotissement coopératif du « Nid d'Iris », dont le président, M. Chatenet, fait les honneurs.

A onze heures, les congressistes sont reçus dans la salle d'honneur de la chambre de commerce, où M. Laurent, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, entouré de S. Exc. le pacha, des bureaux de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture, du chef des services municipaux et de la commission municipale, leur souhaite la bienvenue.

Après un déjeuner offert à l'Hôtel Excelsior par le comité local d'organisation, et qui, réunissant les congressistes aux autorités et aux notabilités casablancaises, a facilité une cordiale prise de contact, l'après-midi est consacrée à la visite de diverses œuvres d'assistance : pouponnière, garderie d'enfants, orphelinat d'Anfa, œuvre Pauline Kergomard, goutte de lait. L'on gagne ensuite Rabat par chemin de fer.

Le 20 avril, à dix heures, a lieu à l'Institut des hautes études marocaines la séance solennelle d'ouverture du congrès.

L'amphithéâtre est entièrement occupé par une assemblée dans laquelle on remarque S. Exc. le Grand Vizir Mohammed el Mokri, représentant S. M. le Sultan, les autorités civiles et militaires du Protectorat, les congressistes venus de la métropole et de l'Algérie, et les représentants de plus de cinquante groupements marocains de mutualité, de prévoyance et d'assistance.

A l'arrivée de M. le Résident général, la musique de la légion étrangère joue la *Marseillaise*.

M. le député Baréty déclare ensuite le congrès ouvert, et M. Steeg prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Voici que s'ouvre le V° congrès de la Mutualité coloniale. Après Alger, Oran, Constantine, Tunis, c'est Rabat que vous honorez et encouragez de votre présence et de vos travaux. Laissez-moi donc vous dire toute la joie que nous éprouvons d'accueillir, de toute l'ardeur de notre sympathie, les amis, les serviteurs d'une noble cause qui nous apportent, avec les conseils de leur expérience, le stimulant de leur générosité.

Notre gratitude est d'autant plus profonde que nous mesurons avec plus de modestie la portée de notre collaboration.

Le Maroc français est jeune, si jeune qu'il ne peut nourrir l'illusion qu'on vient lui demander des exemples, trop heureux que l'on veuille bien lui offrir des modèles. Son passé, c'est la lutte contre le désordre et l'instabilité, lutte où toutes les énergies rassemblées se déployaient dans la hâte des premiers élans ; le progrès de nos armes était suivi, jour après jour, de l'avance de hardis pionniers qui s'attachaient au sol, au sous-sol, et s'efforçaient d'arracher ou d'accroître les richesses qu'ils contenaient. Période de création rapide : ici et là, des commerçants, des agriculteurs s'installaient en ordre dispersé, au gré de l'avance des colonnes. Période aussi d'effort individuel où chacun livre sa bataille, bataille contre les hommes, bataille contre la nature, et la livre dans un effort si passionné, si exclusif, si absorbant, qu'il ne peut rien apporter aux autres et qu'il ne leur demande rien. Sur cette terre antique et pourtant neuve, le nouvel arrivant, fût-il le fils des plus anciennes civilisations, se trouvait condamné, ainsi qu'à l'aurore de l'humanité, à ne rien espérer que de sa force ou de son étoile.

Mais, bien vite, la solidarité de fait crée la solidarité de sentiments, et plus vite encore, quand elle lie des hommes transplantés loin de leur patrie et de leurs ancêtres. Il en résulta, ici, des initiatives diverses, tantôt prises par l'Etat, tantôt par les particuliers. Les controverses doctrinales sur les vertus comparées des unes et des autres ne trouvèrent ni le temps, ni l'occasion de se développer. Il ne s'agissait pas de perfectionner patiemment une œuvre à laquelle avaient collaboré de longues générations laborieuses, dans le cadre de traditions respectées. Tout était à créer, et toute action, pourvu qu'elle fût, avait sa valeur.

Pourtant, dès que la force française prévalut, l'idéal français domina. Sans doute, on allait au plus pressé, l'action s'inspirait de la vie même et cherchait plutôt la solution immédiate que la méthode définitive. Mais colons, commerçants se rapprochent, constituent des groupements qui recherchent les besoins communs et déterminent les meilleurs moyens de les satisfaire. Ces besoins, ils sont d'abord d'ordre économique, et dès 1916 se fondent des associations agricoles. La prospérité matérielle ne compte pas seule : la protection des enfants, des vieillards, des femmes, de la santé de tous, devient vite une impérieuse

nécessité. Il faut des infirmeries, des hôpitaux, des dispensaires. La lutte s'organise contre les épidémies, contre la disette, contre la sécheresse qui les provoque. En 1917, un dahir donne son premier statut aux sociétés indigènes de prévoyance, en formation depuis 1912. En 1923, sont créées les caisses de crédit agricole, précédées, en 1920, par les sociétés d'assurance agricole. Puis les divers groupements entrent dans la même voie : peu à peu se fondent des sociétés de secours mutuels privées comme celle des employés des P. T. T., et voilà le travailleur et sa famille un peu mieux armés contre la maladie ou l'accident, sa dignité étant sauvegardée par la réciprocité des concours individuels, qui le fait tour à tour bienfaiteur et obligé.

Chacun a pris sa part de tous ces efforts. Pendant que l'Etat créait des infirmeries, des hôpitaux, des écoles, pendant qu'il élaborait une législation protectrice, les particuliers fondaient ces « Gouttes de lait », ces dispensaires, ces « Jardins de soleil », dont vous constaterez l'utile activité dans nos villes marocaines. L'Etat collabore à l'œuvre de ces libres groupements par des subventions importantes. Solution d'attente, solution d'étude : un jour peut-être l'œuvre pourra se passer d'appui et vivre suivant une formule strictement mutualiste. Au contraire, dans d'autres cas, la preuve étant faite que la fondation correspond à un besoin public, l'Etat se verra dans l'obligation de l'administrer et la faire vivre lui-même. Ainsi, peu à peu, s'ordonnent et se distinguent en des systèmes de mieux en mieux définis, les efforts d'assistance, de mutualité, de prévoyance.

***

Voilà nos premiers pas dans la voie de la Mutualité et je ne les évoque pas sans émotion : ils révèlent tant d'ardente énergie, un sens si précis des réalités et surtout, une générosité si française !

Un tel spectacle n'est-il pas la plus simple et la plus décisive des réponses aux critiques passionnées et injustes de notre politique coloniale ? Certes, l'âpreté du gain conduit aux pays neufs quelques aventuriers qui, méprisant tout droit impuissant à se défendre par la force, exploitent cruellement toute faiblesse et s'enrichissent parfois de la misère qu'ils créent. La législation qui les condamnerait et arrêterait leurs exploits ne peut s'édifier en un jour et quelques-uns réussissent avant toute répression. Le décor d'abus et de scandales que l'on dresse complaisamment devant l'œuvre d'un peuple laborieux ne doit pas nous empêcher de voir tout ce qu'elle comporte de grandeur.

Alors que les conditions de vie étaient si difficiles qu'elles eussent presque légitimé l'égoïsme de leurs efforts, les Français ont eu clairement conscience des devoirs de la mission protectrice de leur pays. Avant de s'aider eux-mêmes, ils ont voulu protéger l'indigène, plus mal armé parce que plus insouciant, plus pauvre, moins instruit. Ils ont voulu le préserver de la famine, le défendre contre l'usure, cet autre fléau des pays musulmans. A cet effet, ils ont créé les sociétés indigènes de prévoyance et chaque jour, nous en perfectionnons l'organisation. Non seulement nous avons voulu initier nos protégés à un système de prêts contrôlés, prêts de semence ou prêts d'argent, à un système de secours réguliers aux heures de calamité, mais nous entendons que la société de prévoyance offre au peuple marocain une véritable éducation par l'exemple : éducation agricole par la vulgarisation de procédés de la culture moderne, éducation sociale par acquisitions en commun de machines, par l'institution de coopératives d'achat ou de vente. Le Protectorat ne s'est point contenté d'ailleurs de mettre un organisme en marche pour l'abandonner ensuite à sa destinée. Ces sociétés indigènes, il les contrôle, il les dirige de son pouvoir et de sa science ; dans les comités directeurs, le Français et l'indigène travaillent côte à côte et fraternellement. Ce souci vigilant de la dignité, du bien-être et du progrès de l'indigène n'est-il pas l'âme vivante de la Mutualité coloniale française ?

Cette âme généreuse, nous l'avons vu frémir d'inquiétude pour le sud marocain dans les mois qui viennent de s'écouler.

L'effort des sociétés de prévoyance, si intense qu'il fût, puisque 3.356.000 francs de secours ou de semences furent distribués par elles, ne pouvait suffire à conjurer une crise provoquée par plusieurs années consécutives de mauvaises récoltes ou de récoltes nulles. La solidarité européenne s'affirma alors. Travail offert par les uns, secours largement distribués par les autres, chacun multipliait les efforts. Le Protectorat à son tour intervint : 1.600.000 francs furent prélevés sur le fonds de réserve pour parer aux besoins d'assistance et, sans attendre l'approbation du budget, les travaux inscrits au programme de 1927 pour la région furent entrepris. Des centres d'hébergement multipliés recueillent les miséreux ; chantiers ou ateliers les emploient dès qu'ils sont en meilleure santé. Il y a quelques jours encore, les groupements français acceptaient avec un empressement unanime de payer le pain plus cher pour que l'indigène n'en manquât point.

Stimulés par notre exemple, des chefs ou des notables musulmans secondèrent nos efforts par la création de sociétés de bienfaisance.

Evidemment en ces pays, l'effort des hommes ne peut arriver à triompher complètement de l'hostilité de la nature. Il ne peut rétablir la prospérité en quelques semaines, alors que les caprices variés du climat continuent à multiplier leurs méfaits. Du moins conjure-t-il les catastrophes et prépare-t-il un avenir de labeur et de concorde.

Union de l'indigène et de l'européen dans un geste de confiance amicale, union des particuliers et de l'Etat pour lutter contre la détresse et créer la prospérité... ne retrouvez-vous pas ici le rayonnement de la pensée qui vous anime. Vous n'aurez pas à opérer de conversions difficiles sur notre sol marocain. Nous travaillons à faire descendre dans la réalité par l'action publique et par les encouragements aux initiatives privées l'idéal qui éclaire et féconde votre action.

M. Léon Baréty, député des Alpes-Maritimes, président du congrès, prononce le discours suivant :

Monsieur le Résident général,
Mesdames,
Messieurs,

J'ai le grand honneur, dont je goûte tout le prix, de présider le congrès de la Mutualité coloniale en remplacement de M. Raoul Péret, sénateur, ancien président de la Chambre des députés, vice-président du conseil supérieur de la Mutualité.

Vous serez unanimes à regretter avec moi que mon éminent ami M. Raoul Péret, ait été empêché de présider nos réunions, car il était particulièrement qualifié, par son autorité et par les grands services qu'il rend à la Mutualité française, pour diriger nos travaux.

Je suis certain d'être votre interprète à tous en adressant à M. Raoul Péret l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

Je salue mes collègues du Sénat et de la Chambre : M. le sénateur Tournan, membre de la commission d'agriculture ; mon collègue et ami des Alpes-Maritimes le docteur Grinda, président de la commission d'assurances et de prévoyance sociale, rapporteur de la loi sur les assurances sociales ; M. Lassalle, député des Landes, membre de la commission des finances, qui ont bien voulu m'accompagner, témoignant ainsi une fois de plus de l'intérêt que porte le Parlement aux questions de mutualité et à l'expansion coloniale de la France.

Je salue également les représentants de MM. les Ministres du travail, de l'agriculture et des colonies, de M. le Gouverneur de l'Algérie et de M. le Résident général de France à Tunis, qui nous ont déjà tous donné des témoignages d'intérêt particulièrement précieux ; les délégués de nos colonies et des diverses fédérations et sociétés mutualistes de l'Afrique du Nord et de la métropole.

Je les remercie d'être venus à l'appel de notre secrétaire général, M. Gamard, et je me réjouis particulièrement de pouvoir exprimer des remerciements au conseil municipal de Paris qui a délégué ici quatre de ses membres qui nous apportent, avec M. Fleurot, le salut de la grande capitale et l'assurance de l'intérêt que ses représentants nous portent.

Monsieur le Résident général,

Il m'est particulièrement agréable de vous saluer ici comme le représentant de la France, chargé d'assurer le fonctionnement du régime du protectorat dans ce magnifique Maghreb auquel je porte depuis longtemps, vous le savez, en tout patriotique désintéressement, le plus vif intérêt.

Nous vous remercions d'avoir facilité la tenue de nos assises au Maroc, et nous exprimons nos sincères félicitations à vos collaborateurs ; plusieurs, comme le docteur Colombani, sont de grands amis dont je connais de longue date l'activité et l'esprit de dévouement qui leur ont permis d'obtenir ici, sur le terrain de la solidarité sociale, de l'hygiène et de l'assistance, les plus heureux résultats.

Ces résultats ont singulièrement facilité la tâche politique des représentants de la nation protectrice, et nos congressistes sont à même d'apprécier sur place toute la valeur de l'effort réalisé.

Monsieur le Résident général,

Vous avez ici une admirable tâche à accomplir. Vous en connaissez toute l'étendue et toute la délicatesse. Les membres du congrès se rendront compte de l'œuvre admirable accomplie ici, de l'effort de progrès et de civilisation réalisé par la France et qui complète si heureusement les résultats acquis par notre action dans les autres parties de l'Afrique du Nord.

Nul n'ignore l'œuvre réalisée en peu d'années ici par le maréchal Lyautey et par ses collaborateurs civils et militaires, œuvre que vous poursuivez à votre tour avec le juste souci d'assurer la paix féconde et bienfaitrice, cette paix que, dans le respect de sa dignité, la France désire de toutes ses forces pour elle et pour les peuples dont elle tâche d'assurer le développement et le progrès.

Vous avez à l'heure actuelle de difficiles problèmes à résoudre. Ils ont toute votre attention et nous sommes dans notre rôle à l'égard de l'action de solidarité sociale que vous remplissez actuellement en vous exprimant toute la sympathie que nous éprouvons pour les populations du Maroc si éprouvées en ce moment et auxquelles vous vous efforcez d'apporter un soulagement.

Le Maroc est appelé à une grande prospérité. Mais si l'on veut produire de la richesse, j'ai déjà eu l'occasion de le dire et de l'écrire, il faut perfectionner l'homme qui est appelé à la produire, il faut qu'il soit heureux de travailler et il ne le sera que si la politique indigène lui conserve ses traditions, le soigne, l'instruit, respecte ses croyances, l'enrichit et l'administre sans violence. D'ailleurs, au-dessus de ces considérations dictées par la reconnaissance et l'intérêt, il y a le devoir qu'une grande nation colonisatrice assume envers les peuples attardés : celui de les relever du dénuement matériel et moral où elle les trouve et de les initier progressivement aux bienfaits de la civilisation.

Pour y parvenir, elle utilisera, suivant le degré de développement des races, les méthodes appropriées à chacune d'elles, méthodes sans cesse d'ailleurs révisées par l'expérience, et qui se résument dans ces mots : la politique indigène.

Cette politique prescrit des devoirs d'intervention importants et nombreux.

Il faut veiller à la préservation de la race et lutter, là où ils sévissent, contre ces deux fléaux terribles : la disette et la maladie endémique.

Notre devoir et notre intérêt nous commandent de favoriser l'accroissement de la population indigène.

Or, c'est dans certaines possessions, c'est hélas ! comme en France, le problème de la dépopulation qui se pose, car la non-alimentation et la maladie ravagent les tribus d'Afrique occidentale et équatoriale.

L'action administrative s'est exercée pour exhorter au travail, à l'ensemencement des champs, à l'hygiène des cases.

On leur enseigne, non sans mal, vous le devinez, la prévoyance.

Mais quelle tâche difficile. A côté de l'action administrative s'est développée parallèlement à elle l'action médicale. Les résultats ont été remarquables.

Ici, au Maroc, nous trouvons un pays essentiellement agricole.

Les procédés de culture employés par les indigènes avant notre arrivée étaient archaïques.

Un remarquable développement a été atteint, dû pour une large part, tant à la politique de protection, d'assistance et d'association pratiquée à l'égard des indigènes qu'à l'aide constante que les pouvoirs publics ont apportée aux colons

sous de multiples formes : organisation du crédit agricole, de coopératives et d'associations syndicales, etc...

L'effort réalisé dans tous les domaines de l'assistance médicale, de l'hygiène, de la prévoyance a été admirable, digne de la tradition de la France.

Vous pourrez le constater par vous-même et je vous invite à regarder autour de vous.

Messieurs,

Le congrès qui nous réunit aujourd'hui n'est pas une de ces manifestations sans passé et sans lendemain, il est la continuation de l'œuvre commencée à Alger en 1905, puis continuée à Oran en 1909, à Constantine, en 1911, et à Tunis en 1923. Sous la vigoureuse impulsion d'hommes tels que : MM. Lourties et Etienne, Saint-Germain, Paul Deschanel et Cuttoli, Georges Leygues et Robert David, ces congrès eurent pour résultat de restreindre chaque jour davantage le domaine de l'assistance publique, d'augmenter le réservoir de l'épargne et de la prévoyance. Ils répondaient, d'ailleurs, à une situation relativement nouvelle créée dans le monde de l'étude et dans le monde des œuvres par l'efflorescence si rapide de la mutualité aux colonies.

Comme les congrès précédents, celui-ci a un triple but : constater la situation actuelle des institutions coloniales, tirer de cet examen des conclusions pratiques sur les moyens d'étendre, de réformer, d'améliorer lesdites institutions ; enfin, réunir les hommes d'expérience qui ont consacré leur dévouement à ces œuvres, recueillir leurs enseignements et, par leur exemple, faire naître de nouveaux dévouements.

Avons-nous le droit d'espérer que notre congrès réalisera ce triple projet ?

Je titre mes motifs de confiance du passé même de notre œuvre. Quelle autre institution, en effet, a pris en si peu de temps un tel développement ? Combien peu ont vu arriver à elles une foule si compacte de fidèles pour les suivre. C'est que vraiment la mutualité est venue à son heure dans une situation sociale qui l'appelait. Les transformations économiques sont dans l'ordre des choses. Mais pour que ces transformations s'opèrent avec fruit, il faut qu'elles se réalisent avec sagesse. Il faut qu'elles ne soient pas hâtives ; il faut surtout qu'elles tiennent compte des faits.

Or il n'y a pas de fait aujourd'hui plus universel, plus patent, et, disons-le, plus heureux que la distribution plus égale de la richesse et l'accession plus large des masses à la vie publique. Mais ce double fait amène avec lui un double danger : le gaspillage de ses ressources sans utilité pour le bien-être de la famille et le mauvais emploi de cette liberté plus grande consacrée en faveur de tous, même de ceux qui n'y étaient pas complètement préparés, et c'est pour cela qu'apparaît plus inéluctable la nécessité d'une double réforme morale, qui peut se résumer en deux mots : force de la volonté par l'épargne et la sagesse de la pensée.

L'homme qui s'est privé systématiquement pour préparer l'avenir de lui-même et des siens, donne à la société un gage de valeur morale. L'épargne seule suppose un esprit qui compare et qui prévoit ; une volonté qui décide.

L'épargne par la mutualité suppose quelque chose de plus : un esprit de discipline et de coordination à la volonté d'autrui, un sentiment de solidarité et de responsabilité vis-à-vis des autres par la direction de ses semblables. L'administration d'une société, en effet, est un grand enseignement pour tous ses membres. Par cet exemple, par la réflexion qui en est la conséquence, l'ouvrier acquiert conscience que sa conduite doit influer sur son propre sort. Il s'habitue à discuter ses intérêts avec calme et attention. Il devient apte à se conduire lui-même.

Voilà la raison d'être et les bienfaits de la mutualité.

Ceux qui ont compris cela et qui en ont fait la règle de leur apostolat peuvent vraiment être appelés les pionniers du bien. Car s'il est vrai que chaque siècle a des difficultés, il est vrai aussi que la caractéristique du nôtre sera l'acuité de la lutte sociale, en même temps que l'immense effort tenté pour son apaisement par l'amélioration du sort des travailleurs.

Le comte de Montalembert, dans un ses plus beaux discours, disait un jour : « La liberté est l'un des plus précieux biens de l'homme, mais il y a quelque chose de plus beau que de posséder cette liberté, c'est de la conquérir ».

Je ne sais s'il est dans les destinées de l'humanité de posséder jamais cette paix sociale, objet de nos efforts, mais ce que je sais, c'est que nous aurons tout fait pour la conquérir et que, dans un bon combat pour la justice, la mutualité aura été une de nos armes les plus puissantes.

Aussi, à l'heure où nous nous réunissons une fois de plus pour rechercher en commun les moyens propres à réaliser cette paix sociale, je vous convie à adresser une pensée de gratitude aux grands maîtres vivants et morts qui, par leur exemple, leur croisade et leurs travaux, nous ont tracé la grande voie que nous suivons.

Puissent leurs enseignements nous faciliter notre tâche et nous aider à réaliser dans nos possessions d'outre-mer, dont nous pouvons être si fiers, l'action mutualiste qui contribue à la grande œuvre de civilisation et de progrès humain que la France a le noble souci de réaliser partout où flotte son drapeau.

Messieurs,

Je vous convie au travail et je déclare ouvert le 5e congrès de la Mutualité coloniale et des pays de protectorat.

Le docteur Colombani, président du comité local d'organisation du congrès, MM. Julien, délégué du ministre du travail, Tardy, délégué du ministre de l'agriculture, Fleurot, chef de la délégation du conseil municipal de Paris, prennent ensuite la parole.

Puis M. Gamard, secrétaire général du congrès, donne connaissance de son rapport, dans lequel il envisage les différents problèmes soumis à l'examen du congrès.

A l'issue de la séance solennelle, les bureaux des sections sont constitués et l'ordre du jour des travaux établi.

Au cours des journées des 20 et 21 avril, les congressistes tiennent des réunions consacrées à la discussion des vœux présentés et qui sont suivies avec assiduité. Dans la matinée du 22 avril, a lieu une séance plénière au cours de laquelle les vœux sont adoptés définitivement.

Ces travaux alternent avec la visite de Rabat et de Salé, une fête de nuit organisée au jardin des Oudaïa, un déjeuner

offert à la Résidence générale par M. et Mme Steeg, une réception donnée dans son palais par S. Exc. le Grand Vizir, une brillante garden-party à la Résidence générale.

Le 22 avril, au soir, a lieu, dans les salons des services municipaux, le banquet de clôture du congrès offert par le comité local d'organisation et qui réunit 140 convives autour de M. Fleurot, vice-président du congrès, et de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

Au champagne, M. Urbain Blanc prononce le discours suivant :

Mesdames, Messieurs,

M. le Résident général, empêché par les devoirs de ses hautes fonctions, m'a délégué pour assister ce soir au banquet qui clôture le 5e congrès de la Mutualité, présidé par M. Fleurot.

C'est un honneur dont je sens tout le prix et c'est en même temps une joie pour moi puisque j'ai ainsi l'occasion de me trouver en contact avec vous et de vous dire que M. Steeg a suivi avec la plus sympathique attention les travaux de vos commissions et les résultats de vos délibérations.

Les vœux que vous avez présentés seront examinés et étudiés par le Gouvernement du Protectorat dans un esprit de féconde collaboration, avec le désir d'en poursuivre la réalisation dans la mesure des possibilités sociales et financières.

Cette réserve ne constitue pas, de notre part, une restriction trop prudente de notre bonne volonté. Aussi je tiens à vous l'expliquer. Ceux d'entre vous qui assistent pour la première fois à un congrès de la Mutualité et aussi ceux qui ne connaissent que la mutualité française, n'ont pas pu ne pas constater que c'était surtout l'action de l'Etat qui s'exerçait au Maroc.

La compréhension et la réalisation des œuvres de solidarité qui suppriment d'une part la protection et d'autre part la servilité, n'ont été mises en œuvre en France dans les mœurs qu'après une initiation séculaire.

La souffrance humaine n'a jamais été soulagée dans l'antiquité et au moyen âge et même dans les temps modernes que par la charité et par l'aumône donnée et acceptée selon que les êtres humains étaient heureux ou malheureux. Le devoir universel de solidarité par l'effort proportionnel de chacun est une notion contemporaine, fille de la Révolution et surtout de la troisième République.

Or, le traité du Protectorat au Maroc a été signé, il est vrai, en 1912 ; mais son organisation est beaucoup plus récente. Les anciens marocains qui m'écoutent savent que de 1912 à 1914 la poudre parlait sur toutes les routes du Maroc et que de 1914 à 1919 la guerre mondiale, si elle n'a pas empêché l'admirable effort qui a armé ce pays d'une partie de son outillage, a cependant nécessité des manifestations de force pour réduire les tribus hostiles installées au cœur du pays.

C'est en 1920 que le Protectorat organisateur est né.

Nous avons donc sept ans et nous sommes vraiment touchés de voir à ce congrès les vétérans de la Mutualité française qui n'ont pas hésité à faire un long voyage pour apporter le fruit de leurs travaux et de leur expérience à cet enfant de sept ans qui grandit sous la tutelle de la France.

Et c'est pourquoi ils ont certainement constaté que dans un pays qui compte 60.000 Français et 4 millions et demi de musulmans et d'israélites, c'est surtout l'Etat qui, par son effort financier et par l'établissement de la mutualité obligatoire des indigènes, a tenu à démontrer à nos protégés, par l'expérience, les efforts bienfaisants de la prévoyance pour que, peu à peu, ils comprennent que le proverbe français est vrai sous toutes les latitudes :

« Aide-toi et Allah t'aidera ! »

Mais la signification de ce congrès a une portée bien plus grande : lorsque Jules Ferry, pour des raisons qui appartiennent à l'Histoire, a fait revivre la réalité du Protectorat mis en œuvre par les Romains depuis la Proconsulaire jusqu'à la Tingitane, il a certainement été préoccupé par le grand fait de l'Islam.

Les Romains adoraient le dieu du lieu et quand l'un d'eux voulait acquérir un champ dans le territoire de Carthage, il ne manquait pas d'adorer le dieu de ce champ avant d'en demander le prix. Il en résultait qu'aucun fossé religieux n'existait entre le protecteur et les protégés, que ces derniers faisaient tous leurs efforts pour obtenir leur incorporation dans la Cité romaine et n'hésitaient pas à latiniser leur nom en exagérant même, au point de vue des mœurs et de la langue, leur désir d'être Romains.

Un tout autre problème s'est dressé devant la France puisque, dans l'intervalle des quinze siècles qui séparent les deux Protectorats, l'Islam étant intervenu, s'est produit le heurt des statuts personnels qui jusqu'ici irréductibles a empêché la fusion pour la remplacer par l'association.

Or, sur ce fossé il faut jeter des ponts ; il y en a déjà beaucoup qui rapprochent les deux races. Mais les plus fréquentés, ceux qui relient de plus en plus la tolérance et la générosité françaises avec les sentiments les plus profonds des indigènes, sont ceux qui permettent le passage de la solidarité et de l'assistance.

Dans ce domaine, nous parlons la même langue et nos cœurs battent à l'unisson.

Je remercie les membres du congrès d'être venus nous aider à atténuer les obstacles qui s'opposent à une collaboration sans réserves de sentiments. Je suis convaincu que, par l'effort de tous, la France réussira à faire sortir nos protégés de leur sommeil séculaire pour les amener à la tolérance par la voie de la justice et de la solidarité.

C'est une grande œuvre digne du génie de la France.

Je lève mon verre à M. Doumergue, président de la République française, à S. M. le Sultan et à M. Steeg, résident général de France au Maroc, et à l'avenir de la Mutualité française et marocaine.

Après des allocutions de M. Obert, vice-président du comité local d'organisation, et de M. de Saboulin, rapporteur général du congrès, M. Paul Fleurot se lève et prononce le discours suivant :

Monsieur le ministre,
Mesdames,
Messieurs,

Je ne suis pas très familiarisé avec le protocole des congrès et il me semblait que l'homme qui aurait dû pré-

sider cette manifestation était le brillant diplomate assis à ma droite, que vous applaudissiez tout à l'heure avec tant de chaleur. Mais il paraît que les usages veulent que ce soit le président du congrès ou, à défaut, un vice-président qui préside le banquet de clôture.

Vous m'avez fait le très grand honneur de me désigner comme l'un des vice-présidents de ce 5e congrès de la Mutualité coloniale. Je sais très bien que cette désignation ne s'adresse pas seulement à ma personne, mais qu'elle s'adresse à la délégation parisienne tout entière.

Tout à l'heure, au cours de cet après-midi, notre sympathique secrétaire général, M. Gamard, est venu me trouver et m'a annoncé que j'aurais à présider le banquet de clôture. J'ai résisté, mais M. Gamard est un homme auquel on ne résiste pas longtemps : il a fallu bon gré mal gré s'incliner devant sa volonté. C'est pourquoi, mesdames et messieurs, vous avez ce soir, en face de vous, un président improvisé depuis quelques heures à peine et je sais que vous ne lui ménagerez pas votre indulgence, parce que, bien que nous ne nous connaissions depuis quelques jours seulement, il me semble que nous sommes déjà de très vieilles connaissances.

Mon rôle est particulièrement difficile, vous le reconnaîtrez. Tout d'abord, ce banquet aurait dû être présidé par l'éminent homme d'Etat qui s'appelle Raoul Péret ; puis il devait être présidé par un député extrêmement sympathique au Maroc, qui s'appelle Barety. Enfin, mesdames et messieurs, c'est simplement un modeste représentant de la ville de Paris qui préside ces agapes terminant vos travaux.

Mon rôle est d'autant plus difficile que je m'étais dit que le rôle d'un président est de remercier toutes les personnalités qui ont prêté leur concours au congrès de la Mutualité. Or, vous avez pu constater que lorsqu'on parle le dernier, il ne reste plus rien à dire : M. Obert, président du comité local, m'a coupé l'herbe sous le pied, il a remercié lui-même toutes les personnes que j'avais l'intention de remercier.

Je m'excuse donc si je me suis exposé à des répétitions et vous voudrez bien me le pardonner. J'aurais voulu — et je le ferai quand même, bien que cela ait déjà été fait — adresser les remerciements de tous les membres du congrès à M. le Résident général de France au Maroc, à M. Steeg, pour les marques de sympathie qu'il a données à tous : d'abord par sa présence à la séance inaugurale, pour le déjeuner qu'il a offert hier à cette Résidence magnifique, où l'on se sent vraiment en terre de France, et aussi pour la réception d'aujourd'hui. Et je voudrais associer au nom de M. Steeg, celui de Mme Steeg, dont nous connaissons le dévouement à toutes les œuvres de mutualité et d'assistance, car elle a été la fidèle et l'utile collaboratrice de son mari, partout où il a représenté la France.

Comment ne pas remercier celui qui, comme je le disais tout à l'heure, aurait dû occuper ce soir la première place, M. Urbain Blanc, l'éminent ministre plénipotentiaire qui, vous l'avez entendu il y a quelques instants, connaît si bien toutes les questions mutualistes et surtout toutes les questions intéressant l'Afrique du Nord, où il a passé, on peut le dire, toute son existence administrative et diplomatique.

Je ne les remercie pas, puisque cela a déjà été fait — et ils me le pardonneront — mais je tiens à dire la sympathie de tous les membres du congrès à tous les représentants des ministres : M. Tardy, représentant le ministre de l'agriculture ; M. Jullien, représentant le ministre du travail ; M. Raboud, qui devait représenter le ministre des colonies à ce banquet, et qui l'a représenté pendant toutes nos séances de travail. Je remercie également M. Garcin, représentant le Gouverneur général de l'Algérie et M. le directeur général Malet, représentant le Résident général de France à Tunis.

Vous comprendrez pourquoi je ne remercie pas la délégation parisienne ; mais cependant je tiens à dire à mes collègues combien j'ai été heureux de faire ce voyage et d'assister à ce congrès avec eux. Nous n'avons rien à nous cacher : ici nous sommes quatre représentants de la ville de Paris : nous appartenons à des partis politiques différents et cependant la plus parfaite cordialité, la plus parfaite entente n'a cessé de régner entre nous, parce que nous sentons qu'il est des heures où il faut laisser la politique de côté, où il faut penser aux œuvres de réalisation immédiate, aux œuvres d'utilité, de bonté et de protection pour ceux qui souffrent.

Messieurs, Paris n'hésitera jamais, croyez-le, à collaborer avec vous. Tout à l'heure, M. de Saboulin regrettait que les musulmans de l'Afrique du Nord se rendent si nombreux dans la capitale ou dans d'autres villes de France. Eh bien ! c'est là un échange. La métropole envoie des hommes dans les colonies et pays de protectorat ; les colonies et pays de protectorat en envoient d'autres dans la métropole. Cet échange est particulièrement utile, car nous n'oublions pas, messieurs, que nous avons besoin de main-d'œuvre et que les musulmans de l'Afrique du Nord nous apportent cette main-d'œuvre qui, parfois, nous est indispensable.

Je veux remercier aussi, non pas tout les présidents de sections, ni tous les rapporteurs de commissions ; mais je veux en remercier quelques-uns : ceux que je vois les plus rapprochés de moi. D'abord, le rapporteur général, M. de Saboulin, dont vous applaudissiez tout à l'heure la chaleureuse éloquence. Et puis, je vois tout près de moi, deux hommes de science, deux célébrités médicales : le docteur Morax et le professeur Tanon. En un mot, je remercie tous les congressistes sans exception.

Mesdames et messieurs, je ne voudrais pas, ayant la lourde charge de présider ce banquet, oublier les organisateurs, oublier ceux qui ont pris la tâche d'organiser ce congrès et qui s'en sont acquittés, comme vous l'avez vu, avec la réussite la plus parfaite. Je regrette l'absence de mon vieil ami, le docteur Colombani qui, vous le savez, est parti dans la métropole, où il va faire, lui aussi, de la bonne besogne : mais nous avons la joie de le voir remplacé ici par M. Obert, qui s'est montré un représentant actif, dévoué et éloquent de ce comité local de Rabat.

Et puis, si je ne craignais de le faire disparaître sous les fleurs, je parlerais une fois de plus de M. Leroy qui — j'en prends toute la responsabilité — a provoqué les cris séditieux que nous avons entendus tout à l'heure.

Vous ne me pardonneriez pas d'oublier tous les fonctionnaires, les éminentes personnalités du Protectorat qui ont bien voulu venir s'asseoir à cette table. Je veux parler de M. le général Vidalon, qui me permettra de dire qu'il est pour moi un vieil ami, que j'ai été heureux de retrouver ici ; M. le premier président Blondeau ; M. le procureur

général Bonelli ; MM. les directeurs des services administratifs du Maroc. Et je suis certain que j'en oublie. Ceux que j'oublierai me le pardonneront, car nous savons et ils savent eux-mêmes que nous avons contracté une dette de reconnaissance envers tous les fonctionnaires du Protectorat sans exception.

Lors de la séance d'ouverture, un oubli avait été commis — oubli impardonnable à coup sûr. On avait oublié de remercier, comme ils le méritaient, les représentants de la presse. Mais je connais trop mes confrères les journalistes, car l'homme qui vous parle a été journaliste professionnel, il ne l'a pas oublié et ne l'oubliera jamais. Il sera prêt à reprendre sa plume de journaliste le jour où ses électeurs lui feront des loisirs, car nous savons tous qu'en politique la roche tarpéienne est près du Capitole et qu'un jour ou l'autre nous pouvons être rendus à nos études antérieures. Soyez persuadés que les journalistes, qui sont des hommes de bon sens, des hommes de générosité, sont aussi des hommes prêts à excuser un oubli qui a été commis en toute bonne foi. Bien que je n'aie pas d'excuses personnelles à leur adresser, je leur dis combien nous avons regretté l'oubli qui a été commis à la séance d'ouverture de ce congrès.

Enfin, messieurs, vous me permettrez de remercier plus particulièrement encore les dames qui nous ont fait l'honneur de répondre à notre invitation. Ce n'est pas seulement parce que les dames sont la parure d'un banquet, mais c'est aussi parce que dans une œuvre mutualiste comme celle-ci nous avons besoin de leur concours, nous avons besoin de leur collaboration ; il faut sans cesse faire appel aux trésors de générosité et de dévouement qui se trouvent au cœur des femmes, car dans toutes les œuvres d'assistance dont nous avons parlé, leur place est marquée plus particulièrement.

Et enfin, messieurs, nous ne devons pas oublier le rôle des femmes françaises pendant la grande tourmente que nous avons subie il y a quelques années ; elles ne se sont pas contentées de rester fières, fidèles au poste, elles ont fait le plus lourd sacrifice que l'on puisse demander, elles ont donné au pays le meilleur d'elles-mêmes, elles ont donné leurs enfants.

Vous me permettrez de m'incliner respectueusement au nom de tous les membres du congrès de la Mutualité devant les femmes, devant les mères françaises glorieuses, douloureuses et meurtries.

Messieurs, je savais bien que j'oublierais de remercier un certain nombre de personnalités. Je m'en voudrais de ne pas citer S. Exc. le Grand Vizir El Mokri, qui nous a reçus hier dans son palais et qui, aujourd'hui, comme d'ailleurs le pacha de Rabat, s'est fait représenter à ce banquet par son fils.

Messieurs, le congrès de Rabat marquera dans les annales de la Mutualité coloniale. M. Obert se demandait tout à l'heure si nous allions en conserver, en emporter un bon souvenir. Qu'il soit pleinement rassuré ; nous avons été émerveillés par tout ce que nous avons vu, émerveillés surtout par l'œuvre entreprise et réalisée en quelques années par les Français venus de la métropole sur cette terre marocaine. Comment ne pas être conquis en voyant successivement toutes les cités que nous avons parcourues : Casablanca, cette ville sortie de terre qui deviendra bientôt une des grandes métropoles de l'Afrique du Nord, Rabat, Salé, Fès, que j'ai parcourue il y a quelques années, où l'on retrouve à la fois l'Afrique du Nord et l'Européen, la France et sa colonie la plus chère, la plus rapprochée. Ah ! messieurs, je souhaite de tout cœur que la collaboration entre les populations du pays et la population venue de la métropole se resserre et devienne chaque jour plus cordiale. Je voudrais que les Français connaissent mieux cet immense empire colonial, cet immense domaine qui compte plus de 10 millions de kilomètres carrés et plus de 55 millions d'habitants, ce domaine colonial encore trop ignoré par nos compatriotes de France. Je voudrais qu'ils se rendent compte de l'effort accompli par ceux qui n'ont pas hésité à s'exiler pour aller prolonger la France sur une terre lointaine. Je voudrais qu'ils sachent que la France, à l'encontre de certaines autres nations, n'emploie jamais la force brutale, mais s'appuie, au contraire, comme le disait M. le ministre Urbain Blanc, sur la solidarité et sur la justice.

La France a une politique musulmane et elle a raison. Il ne saurait en être autrement. C'est pour collaborer à cette politique musulmane de la France que la ville de Paris n'a pas hésité une seconde à donner le terrain sur lequel est construit aujourd'hui l'Institut musulman qui comprend aussi la mosquée dont on parlait il y a quelques instants. Cette mosquée, cet institut ne sont pas seulement un lieu de rendez-vous pour les Africains du Nord se rendant dans la capitale, c'est davantage encore : c'est un monument de reconnaissance élevé à la mémoire des milliers de soldats musulmans de l'Afrique du Nord qui sont venus combattre pour la France, qui ont défendu Paris et qui sont tombés pour empêcher l'envahisseur de franchir ses portes.

Cette dette de reconnaissance, Paris ne pouvait pas l'oublier. Eh bien ! messieurs, Paris est prêt à continuer cette collaboration avec vous. Je l'ai déjà dit, permettez-moi de le répéter. Pendant quatre jours nous avons travaillé, je suis persuadé que nous aurons fait une œuvre féconde, parce que vous êtes des hommes de bonne foi. Nous n'avons pas toujours été d'accord sur toutes les questions ; mais où donc trouverait-on une assemblée se composant de quelques hommes qui pensent exactement de la même façon sur tous les points ? C'est d'ailleurs l'honneur d'une assemblée comme celle-ci de combattre loyalement, correctement, courtoisement et en toute bonne foi pour faire triompher ses préférences personnelles.

***Messieurs, il est un point sur lequel tous nous sommes** d'accord : c'est pour faire autour de nous le plus de bien possible, pour faire grandir et admirer partout le nom de la France, notre chère patrie. A la devise égoïste « Chacun pour soi, Dieu pour tous », il faut substituer la belle devise mutualiste « Chacun pour tous, tous pour chacun ». L'union et la fraternité qui ont régné pendant les travaux de ce congrès se continueront, j'en suis persuadé, et cela pour le plus grand bienfait de la France et de ses colonies.*

Messieurs, votre président improvisé se rend compte des oublis qu'il commet — et c'est là son excuse — en jetant les yeux autour de lui, d'un côté et d'un autre. C'est ainsi que j'aperçois deux hommes que je n'ai pas encore remerciés : c'est M. Ricard, c'est M. Baldoui, qui nous ont montré les merveilles de Rabat et de ses environs. Qu'ils soient assurés que les membres du 5e congrès de la Mutualité coloniale leur garderont une reconnaissance infinie

pour la peine qu'ils ont prise et pour la bienveillance et la complaisance avec lesquelles ils leur ont servi de guides.

Messieurs, ce congrès va se terminer et dans trois années nous nous retrouverons tous, je l'espère, dans cette belle ville d'Alger, capitale de cette possession française, de cette merveilleuse Algérie qui, il y a un siècle, commençait déjà à devenir française. Je suis certain que personne ne manquera à l'appel lorsque, dans trois ans, s'ouvrira le VI^e^ congrès de la Mutualité coloniale.

En attendant, je lève mon verre d'abord à M. le Président de la République, qui nous a marqué sa sympathie par l'envoi d'un télégramme dont la lecture vous a été donnée par M. Urbain Blanc, à S. M. le Sultan Moulay Youssef. En buvant à M. le Président de la République et à S. M. le Sultan du Maroc, je bois à nos deux patries : la patrie d'origine et la patrie d'adoption.

Je lève mon verre au Résident général, M. Steeg, et, à côté de lui, vous me permettrez de lever mon verre aussi au grand soldat qui a été un grand administrateur et qui a laissé une empreinte ineffaçable sur cette terre marocaine : je veux parler du maréchal Lyautey.

Je bois, messieurs, au développement et au progrès de la Mutualité coloniale et au rayonnement du génie français à travers le monde.

***

Les télégrammes suivants ont été reçus par le président du congrès et lus au banquet de clôture :

De M. Gaston Doumergue, président de la République :

« Le Président de la République vous prie de vous « faire l'interprète de ses sincères remerciements auprès « des membres du 5^e^ congrès de la Mutualité coloniale, en « les assurant du vif intérêt qu'il porte à leurs travaux. »

De M. Fallières, ministre du travail :

« Je vous remercie de votre télégramme et vous adresse « mes vœux pour le succès du congrès. »

De M. le sénateur Raoul Péret, président de la Fédération nationale de la Mutualité :

« Toute ma reconnaissance et l'assurance de mon in- « altérable dévouement à nos chers mutualistes. Affectueu- « sement. »

De M. Robert David, ancien sous-secrétaire d'Etat :

« A tous mon infinie reconnaissance et mon dévouement. »

***

Le V^e^ congrès de la Mutualité coloniale et des pays de protectorat est clos. Avant de se séparer, les congressistes ont émis, à l'unanimité, le vœu que leur prochaine réunion se tienne à Alger en 1930.

AVIS DE CONCOURS

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 mai 1927, un concours pour l'attribution de trois emplois de secrétaire et d'inspecteur de police, dont un sera réservé à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, s'ouvrira à Rabat, le 25 juillet 1927.

AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi d'institutrice au Maroc (session 1927)

Un concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc s'ouvrira le 26 septembre prochain.

Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 25 août, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

EMPLOIS RÉSERVÉS

(Exécution des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 Annexe III)

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités a l'honneur d'inviter les candidates à un emploi d'institutrice, pourvues du brevet supérieur, veuves de guerre non remariées ou orphelines de guerre, à poser leur candidature avant le 25 août prochain.

Tous renseignements relatifs aux formalités à remplir en vue de la constitution du dossier seront fournis aux intéressées, sur leur demande, adressée à M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes qui parviendraient après le 25 août 1927.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité de Debdou, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 7 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Localité de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Debdou, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 7 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes et de taxe urbaine des villes d'Azemmour et de Sefrou, pour l'année 1927, sont mis en recouvrement à la date du 13 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes et de taxe urbaine des localités d'El Aïoun, Taourirt et Guercif, pour l'année 1927, sont mis en recouvrement à la date du 7 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3766 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Rageot Albert, négociant, marié à dame Dupré Marie-Louise, le 6 janvier 1924, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Lyonnais, villa Mascotte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Skrirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 25 km. de Rabat, près de la gare de Skrirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; à l'est, par la route allant de la grande route de Rabat à Casablanca à la gare de Skrirat ; au sud, par cette dernière route ; à l'ouest, par Cherkaoui bel Hadj, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rejeb 1345 (31 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdelkader el M'Harzi, mandataire de Rekia el Haja, lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de Hadj Ahmed ben Sidi Mohamed ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 ramadan 1344 (3 avril 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3767 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, Larbi ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dames: 1° Toto bent Moloud, vers 1886 ; 2° Hajoubia bent Lahsen, vers 1900, demeurant au douar et fraction des Ouled M'Barek, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bhairat ben Azouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction et douar des Ouled M'Barek, au km. 16 de la route de Rabat à Camp Marchand, à 2 km. environ au nord-ouest d'Aïn Hallouf, sur la rive gauche de l'oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de trois parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Bhairat ben Azouz » : au nord, par Bouazza ben Lahsen et Abderrahman ben Lahsen ; à l'est, par Abderrahman ben Lahsen susnommé ; au sud, par M. Coupagne, demeurant à Rabat, Hôtel de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par Bouazza ben Lahsen, susnommé, et El Ayadi ben Bou Tahar ;

Deuxième parcelle, dite « Bhairat ben Azouz » : au nord, par Kaddour ben Miloud et Toto ben Laassadi ; à l'est, par Omar el Mahi, demeurant à Rabat, rue Souika ; au sud, par Bouazza ben Lahsen susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ;

Troisième parcelle, dite « Bhairat ben Azouz » : au nord, par Abbou ben Larbi ; à l'est, par Omar el Mahi, également susnommé ; au sud, par El Hachemi ben Miloud, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Azib Marcil », réq. 3179 R., à Mohamed Marcil, demeurant à Rabat, rue Souika..

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois moulkias, les deux premières en date des 11 kaada 1343 (3 juin 1925) et la troisième du 7 chaoual 1344 (20 avril 1926), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3768 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, 1° Bouazza ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Chbaiba bent Lahsen, vers 1915, demeurant au douar Bouazzaouïne, fraction des Ouled ben Arafa, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër ; 2° Mohammed ben M'Barek, célibataire, demeurant au douar Bouazzaouïne précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Haoud ben Laajoul Sghir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled M'Barek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction Ouled ben Arafa, douar Bouazzaouïne, à proximité d'Aïn Taourtich, lieu dit Ras Bouajoul, à 1 km. environ à l'ouest de l'oued Mechra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Miloudi Rachdi ; à l'est, par Bouazza ould Allala, Sliman ben Larbi et Hammou ben el Miloudi ; au sud, par les Ouled Chafaï ben el Miloudi, représentés par Ben el Maati ben Chafaï ; à l'ouest, par El Bouhali ben Abdelhadi, Mohammed ben Chtaïb et Abdelkader ould M'Barek, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 9 chaoual 1345 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 3769 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927. Lahcen ben el Hadhi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Djilali, vers 1887, au douar Zellalja, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, demeurant à Salé, rue Saf, près de la zaouïa Touhamia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamar el Khedoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mebarka II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïne, fraction et douar Zellalji, rive droite du Bou Regreg, à 3 km. au sud de Salé, lieu dit Ank el Djemel.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par une route et au delà Ayachi ben el Amri ; au sud, par Mohamed ben Ali ben Cherdoud el Mebarki tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Sebihi, pacha de Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1339 (22 juillet 1921), homologué, aux termes duquel Caïd Mohammed ben Ali ben Cherdoud et consorts, propriétaires suivant moulkia en date de la dernière décade de Chaabane 1327 (6 septembre au 15 septembre 1910) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3770 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927. Zine el Abidine ben Bennaceur Ghennam, marié selon la loi musulmane vers 1914 à Rabat, y demeurant rue Sekkaia bel Mekki, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouazza ben Allal, marié selon la loi musulmane à dame Tolo bent Taïbi, vers 1906, aux douar et fraction des Ouled Brahim, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Chenaï », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction Ouled Brahil, à 16 km. de Rabat, rive gauche de l'oued Grou, à 600 mètres environ au sud d'Aïn Dick.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Si Thami », réq. 2619 R., dont l'immatriculation a été requise par Si Thami Ababou, Hajib du sultan à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Aïn Dick », titre 2346 R., appartenant à M. Saucaze, demeurant à Rabat ; au sud, par Abdennebi ould el Kamia, Bennaceur ould Miloudi, tous deux demeurant sur les lieux, douar Maadid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 joumada I 1344 (8 décembre 1925), constatant l'acquisition de sa part indivise de Moussa ben Brahim et consorts, propriétaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er joumada II 1332 (27 avril 1914), aux termes duquel Bouazza ben Allal susnommé, dont les droits sont établis par une moulkia en date du 28 hija 1329 (20 décembre 1911) leur a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3771 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927. Zine el Abidine ben Bennaceur Ghennam, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Rabat, y demeurant rue Sakkia bel Mekki, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras Jorf Elleham », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jorf Elleham », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction Ouled Brahim, rive gauche de l'oued Grou, à 16 km. environ au sud de Rabat; à 1 km. 500 au sud de Talaa Sidi Hammou, lieu dit Jorf Elleham.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bennacher ben Miloudi el Maadadi, sur les lieux ; au sud, par une route et au delà Abdelaziz Riffai, demeurant à Rabat, rue Jerari ; à l'ouest, par Abdelaziz Riffai susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 moharrem 1344 (6 août 1926), homologué, aux termes duquel Bennaceur ben Bennaceur, dont les droits sont établis par Moulkia de même date, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3772 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Altieri Alexandre, employé à la Banque d'Etat du Maroc, marié à dame Cardani Marie-Thérèse, le 3 février 1923, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue de Grenoble, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Los Angèle », consistant en villa et terrain, située à Rabat, angle des rues de la Marne et Van Vollenhoven.

Cette propriété, occupant une superficie de 413 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Van Vollenhoven ; à l'est, par la propriété dite « Marion », réq. 2630 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Robinson Leslie Vincent, demeurant à Tanger, et domicilié chez M. le consul d'Angleterre à Rabat ; au sud, par MM. Coriat et Cie, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 268 ; à l'ouest, par la rue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 7 septembre 1926, aux termes duquel MM. Coriat et Cie et M. Cohen, représentés par M. Coriat, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3773 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, 1° Chergui ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Kelloun bent Si el Bali, demeurant au douar Hedada, fraction Aït Abbou, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër ; 2° Hlima bent Kaddour, veuve de Moul el Blad, demeurant au douar Hedada précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Aoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction Aït Abbou, douar Hedada, à 3 km. environ de Camp Marchand et à 1 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar, à proximité d'Aïn Tota.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par Bou Ameur ben Hammani ; à l'est, par El Hachemi ben el Bouhali ; au sud, par El Hoceïne ben Abdemour ; à l'ouest, par le chaabat Feddan el Aoud et au delà par la collectivité des Hamrine el Hanouk, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date de fin chaabane 1345 (5 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3774 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, 1° Chergui ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Kelloun bent Si el Bali, demeurant au douar Hedada, fraction Aït Abbou, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër ; 2° Hlima bent Kaddour, veuve de Moul el Blad, demeurant au douar Hedada précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn O. Dellah », consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Khalifa, fraction Aït Abbou, douar Hedada, à 1 km. au sud de Camp Marchand, à proximité d'Aïn Dellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Djbrou ben Kaddour ; au sud, par les héritiers d'El Guaoui ben Gazouani, représentés par Edil ben el Guaoui, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 6 chaoual 1345 (9 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3775 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, Chergui ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Keltoum bent Si el Bali, vers 1916, demeurant au douar Hedada, fraction Aït Abbou, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Hrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Khalifa, fraction Aït Abbou, douar Hedada, à 6 km. au sud de Camp Marchand, à proximité d'Aïn Dellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Dahch ben Bouazza ; Ben Ameur ben Hammani et Ben Akka ben Lhadi ; à l'est, par Djbrou ben Kaddour et le requérant ; au sud, par Ben el Guenaoui ould el Hmar ; à l'ouest, par Mohammed ben Zriouil ; Mohamed ben Chrif et Bou Ameur ben Bouchta, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1344 (28 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Ali ben Abdennebi Zaari el Khelifi et consorts, propriétaires suivant moulkia du 6 rejeb 1341 (20 janvier 1926), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3776 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, 1° Chergui ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Keltoun bent Si el Bali, demeurant au douar Hedada, fraction Aït Abbou, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër ; 2° Hlima bent Kaddour, veuve de Moul el Blad, demeurant au douar Hedada précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Khalifa, fraction Aït Abbou, douar Hedada, à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi Mohamed el Beïdar, à proximité d'Aïn O. Taïeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Dahch ben Bouazza et Bouazza ben Mohamed ; à l'est, par Dahch ben Bouazza susnommé et Azaït el Halla ; au sud, par Larbi ben el Ghazi ; à l'ouest, par le requérant et les héritiers de Mohamed ben Djebrou, représentés par Daouia bent Ben Kassou, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 6 chaoual 1345 (6 avril 1927) homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3777 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, 1° Chergui ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Keltoun bent Si el Bali, demeurant au douar Hedada, fraction Aït Abbou, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër ; 2° Hlima bent Kaddour, veuve de Moul el Blad, demeurant au douar Hedada précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Aït Abbou, douar Hedada, à 1 km. environ au nord-est d'Aïn Tata.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Abdenbi ; à l'est, par Azouz ben el Hadj et Ben Lahsen ben el Kébir ; au sud, par Bou Ameur ben Hammani et Ben Omar ben Abderrahman ; à l'ouest, par El Miloudi el Khanfouf, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 6 chaoual 1345 (4 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND

Réquisition n° 3778 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1927, Abdelhamid ben Abdeslem er Rondi, marié selon la loi musulmane, à dame Rahma bent Mohamed, vers 1924, à Rabat, y demeurant, rue Boukroun, impasse Sidi Kacem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Skhirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Fartouta, sur l'ancienne piste de Rabat à Casablanca, casbah Skhirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben Hamda ben Khebboudj el Fartouchi ; à l'est, par El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohamed el Tartouti ; au sud, par la route de Rabat et au delà par Bouchaïb Chibani ; à l'ouest, par Ben Taïbi el Tartouti, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le cadi des Arabs en date du 1er joumada I 1345 (7 novembre 1926), consacrant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3779 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1927, El Habchi ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Toto el Mahjoub, vers 1916, demeurant au douar Ouled bel Cadi, fraction Ouled Merzoug, tribu Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kharba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Habchi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction Ouled Merzoug, douar Ouled bel Cadi, à 1 km. environ à l'est de la route de Rabat à Camp Marchand, près de l'Aïn Taherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben Acher ben Ahmed ; Kaddour ben Karoum ; Abdellah ben Larbi et Abdesselam ben Salah ; à l'est, par Bou Ameur ben Kaddour ; au sud, par Ahmed ben Baïz et Mohammed ould Tahar ; à l'ouest, par Mohammed Errahouani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hija 1342 (30 juin 1924), homologué, aux termes duquel Hammani ben Hida, propriétaire suivant moulkia de même date, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3780 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, M. Benizri Isaac, propriétaire, marié à dame Aberzel Freha, selon la loi mosaïque, vers 1909, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Rabat, rue du Mellah (maison El Maleh) et faisant élection de domicile en ladite ville, chez M. Amzalag (Agence), avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benizri », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Mellah, impasse Zagoury, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par David Cohen el Fassi, représenté par Hamou Abraham, demeurant à Rabat, impasse Hazan Koutiel, maison Abitbol (Mellah) ; à l'est, par l'impasse Zagoury ; au sud, par Mekki, demeurant chez Yahia Amran, demeurant à Rabat, Mellah, impasse Zagoury, n° 5 ; à l'ouest, par l'immeuble de la communauté israélite, représentée par M. Nakam, demeurant place du Souk el Ghzel, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 Sebat 5687 (20 janvier 1927), aux termes duquel Beghera Yahia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3781 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, M. Berr René-Elie, propriétaire, célibataire, demeurant à Kénitra, avenue du Maréchal-Joffre, et représenté par M. Roux, son fondé de pouvoirs, demeurant à la casbah de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Partie Lot urbain 73 (partie nord) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berr n° 2 », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, partie nord du lot urbain de Kénitra n° 73, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Verdun ; à l'est, par M. Orsini Jean, demeurant à Toulouse, avenue du Lauvaguais, n° 43 *bis* ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par un terrain appartenant à la ville de Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mars 1919, aux termes duquel M. Gallier lui a vendu ladite propriété ; ce dernier l'avait acquise de M. Théry, qui en était propriétaire en vertu d'un acte en date du 14 kaada 1331 (15 octobre 1913), intervenu entre lui et l'Etat chérifien (domaine privé).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3782 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, M. Berr René-Elie, propriétaire, célibataire, demeurant à Kénitra, avenue du Maréchal-Joffre, et représenté par M. Roux, son fondé de pouvoirs, demeurant à la casbah de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Partie du lot urbain n° 73 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berr 3 », consistant en terrain nu, située à Kénitra, partie sud du lot urbain n° 73, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles ; à l'est, par M. Farina, marbrier, demeurant à Fès, ville nouvelle ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Ravès, juge suppléant au tribunal de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mars 1919, aux termes duquel M. Gallier lui a vendu ladite propriété ; ce dernier l'avait acquise de M. Théry, qui en était propriétaire en vertu d'un acte en date du 14 kaada 1331 (15 octobre 1913), intervenu entre lui et l'Etat chérifien (domaine privé).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3783 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, M. Benabou Menahem, propriétaire, marié à dame Ohana Esther, le 14 kislev 5642, suivant la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa, immeuble Benabou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sari », consistant en terrain de culture et construction, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Ouled Salem, sur la piste allant de Sidi Yahia à Sidi Bettach, au km. 11, à proximité du marabout de Sidi Sari.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et au delà Ben Chérif ben Binoun et M. Arouy, sur les lieux ; à l'est, par une piste et au delà M. Arouy, susnommé ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 hija 1343 (25 juin 1925), homologués, aux termes desquels Hamou Ben Kaddour et El Habchi ben Ahmed et consorts, dont les droits sont établis par moulkia de même date, homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3784 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, 1° Abdellah ben Acher ben Friha, marié selon la loi musulmane à dame Rabha bent Salah, vers 1918, demeurant au douar Ouled Ali Maamer, fraction Ouled Merzoug, tribu Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër ; 2° Larbi ben Acher ben Friha, marié selon la loi musulmane à dame Messaouda bent Mohammed, vers 1927 ; 3° Mohammed ben Acker b. Friha, célibataire, tous trois demeurant au douar Ouled Ali Maamer précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ramba », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Acher », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction Ouled Merzoug, douar Ouled Ali Maamer, à 500 mètres au sud-est de N'Kreila.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste de Souk el Had des Brachoua et au delà par les requérants ; au sud, par Karoum ould bel Laroussi et Lahsen ould Chbani, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Pyberland », réq. 401 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Chouesse, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 ramadan 1337 (8 juin 1919), homologuée, aux termes duquel Mohammed ben el Miloudi, propriétaire, suivant moulkia de même date, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3785 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, M. Richard Victor-Andrey-Alexandre, propriétaire, marié sans contrat, le 10 janvier 1895, à Paris (9e), à dame Pipaud Marthe-Louise-Henriette, séparé de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine en date du 25 août 1905, demeurant et domicilié à Rabat, cité Richard, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Consorts Guenaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marthe Andrey », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 565 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la République ; à l'est, par la propriété dite « Gringoire », réq. 3738 R., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant, ou par M. Castillo, restaurateur à Rabat ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Le Foyer IV », réq. 979 R., dont l'immatriculation a été requise par la société « Le Foyer », représentée par M. Homberger, avocat à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), homologué, aux termes duquel les Habous Kobra et les héritiers Ali ben el Gnaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3786 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, 1° El Ghazi ould Mimoun, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Haddou, vers 1923, demeurant au douar Jbabra, fraction Ouled Jabreur, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé ; 2° Mohammed ould Mimoun, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent Bouchaïb, vers 1912, demeurant au douar Jbabra précité, ont de-

mandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sahb el Bagrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Ouled Jabeur, douar Djabra, rive droite du Bou Regreg, lieu dit Mechra Rammala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Abdellah ben el Kostali ; à l'est, par Agrib ben Moudda ; au sud, par Bouazza ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bou Regreg.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3787 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, 1° Hadj Ahmed ben el Hadj Mohamed Tazi, propriétaire selon la loi musulmane, vers 1903, demeurant à Rabat, rue Derb Nejar ; 2° Hadj Ahmed Djebli, marié selon la loi musulmane vers 1908, demeurant également à Rabat, rue Sidi Bou Isaaq (Souika), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Haouni », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzoug, au km. 42 de la route n° 22 de Rabat à Tadla, près du ponceau du chaabat Languine.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Pyberland », réq. 401 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Chouesse, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, Abdellah ben el Hadj et Miloudi ben Laaroussi ; à l'est, par Abdallah ben el Hadj, susnommé ; au sud, par Miloudi ben Laroussi, susnommé ; à l'ouest, par l'ancienne route de Rabat et au delà par M. Chouesse, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaabane 1344 (3 mars 1926), homologué, aux termes duquel Aïcha ben el Arbi Zaari et consorts, propriétaires suivant moulkia en date du 18 chaabane 1344 (3 mars 1926) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3788 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, la collectivité des Akercha, tribu des Ouled Slama, représentée par El Maatli ben Ali, naïb, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités indigènes; a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Remel Akercha », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Bellevue », consistant en construction et terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Slama, rive gauche de l'oued Sebou, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Ayech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la collectivité requérante ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la location consentie pour 10 ans au profit de MM. Desbois et Delibes, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 21 mars 1921 ; ledit bail convertible en aliénation perpétuelle de jouissance dans les conditions prévues à l'article 8 du dahir du 27 avril 1919, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 joumada I 1315 (9 octobre 1897).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3789 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, la collectivité des Ouled Slama, représentée par Mohammed ben Djillali et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs Ouled Slama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Daya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Slama, à 3 km. à l'ouest du marabout de Sidi Ayech, sur la rive gauche de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la collectivité requérante ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la location consentie pour 10 ans au profit de MM. Desbois et Delibes, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 21 mars 1921 ; ledit bail convertible en aliénation perpétuelle de jouissance dans les conditions prévues à l'article 8 du dahir du 27 avril 1919, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 joumada I 1345 (18 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3790 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1927, 1° Abdellah ben Tahar dit « Ould Boughadia », marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent el Kebir, vers 1915, demeurant au douar Ouled Bou Afia, fraction Ouled M'Barek, tribu Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër ; 2° Ben Radia Mohammed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent el Hoceine, vers 1909, demeurant au douar Ouled Bou Afia précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Toufri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Ktir, fraction Ouled M'Barek, douar Ouled Bou Afia, au kilomètre 16 de la route de Rabat à Camp Marchand, à 1 km. à l'ouest d'Aïn Hallouf et à 3 km. environ à l'ouest de l'oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Taïbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Mohammed Marcil, à Rabat, rue El Khaddarine ; au sud, par Abdellah ben Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 23 chaoual 1345 (22 avril 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jebihia », réquisition 2632 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1926, n° 706.

Suivant réquisition rectificative du 5 mai 1927, Bel Kassem ben Djilali Bouqili, demeurant à Rabat, rue Souïka, n° 205, agissant en qualité de subrogé tuteur des enfants de feu Si Taïbi ben Mohamed el Bouamraoui, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Jebihia », réq. 2632 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Si Bouamer, au kilomètre 31 de la route de Rabat au Tadla, soit en suite du décès de ce dernier, désormais poursuivie au nom de :

a) Lalla Aïcha bent Sid el Hadj Touhami ; *b*) Chérifa bent Sid el Arbi el Hafiane ; *c*) Rabha bent Ben M'Hamed Ezzaria el Makhloufa el Amrania, ses trois veuves ; *d*) Mohammed ben Larbi ; *e*) Mhammed surnommé Lemhimer ; *f*) Zohra, ses trois enfants sous la tutelle testamentaire de Lalla Aïcha bent Sid el Hadj Touhami susnommée, demeurant tous à Rabat, rue Souïka, n° 25, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 5/120e chacune pour Lalla Aïcha bent Sid el Hadj Touhami, Chérifa bent Sid el Arbi el Hafiane, Rabha bent Ben M'Hamed Ezzaria el Makhloufa el Amrania, ses trois veuves, de 42/120e chacun pour Mohammed ben Larti et M'Hammed surnommé Lemhimer, ses fils, et de 21/120e pour Zohra, sa fille.

En vertu d'un acte de filiation dressé par les adoul le 21 rejeb 1345 (25 janvier 1927), homologué, constatant la dévolution héréditaire de Taïbi ben Mohamed el Bouamraoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rouiet Tehro », réquisition 2925 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 juillet 1926, n° 718.

Suivant réquisition rectificative du 5 mai 1927, Bel Kassem ben Djilali Bouqili, demeurant à Rabat, rue Souïka, n° 205, agissant en qualité de subrogé tuteur des enfants de feu Si Taïbi ben Mohamed el Bouamraoui, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Rouiet Tehro », réq. 2925 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, fraction des M'Khalif, douar des Aït Moussa, sur la piste de Camp-Marchand à Camp-Christian, à 18 km. environ au sud de Camp-Marchand et à 2 km. environ au nord du marabout de Sidi Larbi, soit, en suite du décès de ce dernier, désormais poursuivie au nom de :

a) Lalla Aïcha bent Sid el Hadj Touhami ; *b)* Chérifa bent Sid el Arbi el Hafiane ; *c)* Rabha bent Ben M'Hamed Ezzaria el Makhloufia el Amrania, ses trois veuves ; *d)* Mohammed ben Larbi ; *e)* Mhammed surnommé Lemhimer ; *f)* Zohra, ses trois enfants sous la tutelle testamentaire de Lalla Aïcha bent Sid el Hadj Touhami susnommée, demeurant tous à Rabat, rue Souïka, n° 25, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 5/120e chacune pour Lalla Aïcha bent Sid el Hadj Touhami, Chérifa bent Sid el Arbi el Hafiane, Rabha bent Ben M'Hamed Ezzaria el Makhloufa el Amrania, ses trois veuves, de 42/120e chacun pour Mohammed ben Larbi et M'Hammed surnommé Lemhimer, ses fils, et de 21/120e pour Zohra, sa fille.

En vertu d'un acte de filiation dressé par les adoul le 21 rejeb 1345 (25 janvier 1927), homologué, constatant la dévolution héréditaire de Taïbi ben Mohamed el Bouamraoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine de Laliliga », réquisition 2937 R, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 août 1926, n° 719.

Suivant réquisition rectificative du 5 mai 1927, M. Gros René, célibataire, demeurant à Rabat, rue de Safi prolongée, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Laliliga », réq. 2937 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Chelatba, soit désormais poursuivie en son nom personnel et étendue à une parcelle occupant une superficie de 26 ha. 35 a. 22 ca., située à 300 mètres environ de la propriété, délimitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat ; à l'est et à l'ouest, par Hadj ben Mohamed ; au sud, par Lebsir ben Ali, ces deux derniers demeurant sur les lieux, douar Chlatba, en vertu : 1° d'un acte passé au bureau du notariat de Rabat, le 16 juillet 1926 ; 2° d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 30 août 1926, aux termes desquels M. Fleurot, requérant primitif, a vendu à M. Aussenac Joseph, colon, demeurant à Rabat, rue de Kénitra, la propriété susvisée et la parcelle y adjointe ; 3° d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 20 novembre 1926, aux termes duquel M. Aussenac lui a vendu la totalité de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 10403 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Cuppari Rosario, de nationalité italienne, marié sans contrat, sous le régime italien, à dame Genovese Rosina, le 27 avril 1912, à Bizerte (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, passage Gauthier, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bouchaïb ben Omar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Rosina », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, piste des Chtouka, au kilomètre 3,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : de tous côtés, par Bouchaïb ben Omar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 21 juin 1922, aux termes duquel Bouchaïb ben Omar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10404 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, Hadj Ettehami el Mzouari el Glaoui, pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech et domicilié à Casablanca, chez MM. Liscia frères, 25, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Glaoui I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 316 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Tazi 10 », réq. 4618 C., appartenant au requérant, et par la propriété dite « Ohana II », titre 1384 C., à M. Ohana Semtob, à Casablanca, 1, rue de l'Industrie ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Braunschwig Tazi III », titre 73 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 18 décembre 1926, aux termes duquel El Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait lui-même acquise de l'administration des Habous en vertu d'un acte d'adoul des 3 et 12 kaada 1331 (4 et 13 octobre 1913), homologué par le cadi de Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10405 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, Abderrahman ben Mohammed Elmaaroufi Elmediouni, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Fatma bent Khachane Elmaaroufia, vers 1900, à Fatma bent Elfakkake, demeurant et domicilié au douar Elmaarif, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamriette », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Elbir », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, douar El Maarif, à 200 mètres au sud du terrain d'atterrissage des lignes Latécoère.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de l'Oasis à Aïn Diab, et au delà Bouchaïb Elmaaroufi, à Casablanca, rue Fréinate Ouled Hayou, n° 8 ; à l'est, par la piste de Mazagan à Casablanca, et au delà les héritiers Bendahan, à Casablanca, rue d'Anfa ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Abdelhalek, représentés par Si Soufi, à Casablanca, impasse Djemâa Chleuh, n° 4.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 12 ramadan 1331 (15 août 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10406 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, El Hadj M'Hammed ben el Maathi, marié selon la loi musulmane, en 1893, à Zohra bent Mrad, demeurant et domicilié au douar Henina, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet es Sedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, douar Henina, à 1 km. au sud-est de Souk el Tnin.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un oued, et au delà Ben el Hadja ; à l'est, par El Mekki ben Seghir Gdani, et le requérant ; au sud, par un chemin, et au delà M'Hammed ben Bouchta ; à l'ouest, par le requérant ; tous les indigènes susvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 1926, aux termes duquel le cheikh Mohammed ben Requaa lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 17 safar 1339 (31 octobre 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10407 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, Safi ben M'Hamed el Gouffi el Machhoury, marié selon la loi musulmane vers 1910 à Yamna bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Hamouda ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à M'Barka bent Ahmed ; 2° Larbi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Slima bent Hadj ; 3° Erguigue ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à M'Barka bent Meskine ; 4° Ahmed ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Aïcha bent M'Hamed ; 5° El Kalcha bent M'Hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Mohamed ben Djilali el Barhmi ; 6° Daouia bent M'Hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à M'Hamed ben Mohamed el Barhmi ; 7° Ezzahaf ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à M'Barka bent Mohammed ; 8° Izza bent M'Hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1883, à Abdeslem ben Bouazza Ejjedraoui ben Ardighi, et 9° Aïcha bent Hadj Mohamed, veuve de M'Hamed ben Ahmed el Hachemi, décédé en 1897 ; tous demeurant au douar El Mehahra, fraction Lekhaldfa, tribu des Ourdigha, à l'exception des cinquième et sixième requérantes qui demeurent au douar Ghouafef, fraction Mechara, tribu des Ouled Brahim, et tous domiciliés chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrache et Nouïga », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Youaïda, à 4 km. de la gare de Boujniba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Tadli et la piste des Ouled Abdoun ; à l'est, par Mohamed el Gomri el Hachmi el Abdi, El Hafiane ben Bouazza et les héritiers de Mohamed el Galaah ; au sud, par Hamou Gacem, El Maati et Salah ben Kaddour ; à l'ouest, par Salah bel Miloudi ; tous les indigènes susvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur : M'Hamed ben Ahmed el Machhoury, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er ramadan 1311 (8 mars 1894), aux termes duquel El Maati el Klache el Abdouni el Messaoudi et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10408 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, Mohamed Lemefaddel ben Elghomari Elharizi Elmeniari Ezziadi Etterfaoui, marié selon la loi musulmane à Daouïa bent Ettaghi, en 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 22, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kharba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ouled Tarfaïa, douar Mesnaoua, à 4 km. au sud de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Chahcha, sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ben Ezzehaf, douar des Ouled Bouasriya, fraction des Ouled Tarfaïa, tribu des Ziaïda ; au sud, par El Mekki ben Mohamed et Ben Aïssa ben Mohamed, tous deux au même lieu que le précédent ; à l'ouest, par M'Hamed Larabi, douar de Hassassna, fraction des Deghaghia, tribu des Ziaïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 ramadan 1336 (12 juin 1918), aux termes duquel Cheikh el Kebir ben el Hadj Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10409 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M'Hamed ben Larbi ben Taïbi el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à Halima bent Abdeslam, vers 1911, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Amor ben Larbi ben Taïbi el Aïssaoui, célibataire ; 2° Taïbi ben Larbi ben Taïbi el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à Rekaya bent Elkadir, vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Rouissat, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Melilla, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Legtayat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melilla (Mdakra), fraction et douar des Ouled Aïssa, à 1 km. à l'est de Si Moulay Idriss et à 3 km. au nord de la kasbah El Nadjeb el Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Lachehab ben el Hadi ; à l'est, par Djillali ben Bouazza Lahrizi ; au sud, par Larbi ben Hadj el Mekki ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 rebia II 1345 (20 octobre 1926), aux termes duquel Larbi ben Cheikh Ahmed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10410 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M'Hammed ben Elhadj Mohammed ben Idriss el Bouzerari Errehali, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Soltana bent Haddi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Elhadj Mohammed ben Idris, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Zahra bent Elhadj Mhammed ; 2° Abdallah ben Elhadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent M'Hammed ; 3° Dris ben Elhadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Hachouma bent Tahar ; 4° Abbou ben Elhadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Aïcha bent M'Hammed ; 5° Ahmed ben Elhadj Mohammed, célibataire ; 6° Abbas ben Elhadj Mohammed, célibataire ; 7° Mebarck ben Elhadj Mohammed, célibataire ; 8° Bennour ben Elhadj Mohammed, célibataire ; 9° Eljilali ben Elhadj Mohammed, célibataire ; 10° Ghanem bent Elhadj Mohammed, célibataire ; 11° Saïd ben Elhadj Mohammed, célibataire ; tous demeurant et domiciliés douar des Hamoumïne, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Feddane Elhajel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elhajel », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Rahal, douar Kraouha, à 6 km. de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi ben Nour à Safi, et au delà un terrain domanial ; à l'est, par Haddi ben M'Hammed, demeurant au douar des Ouled Bouchetta, fraction des Ouled Rahal précitée ; au sud, par Mohammed ben Ahmed, demeurant au douar des Menakra, fraction des Bazaia, tribu précitée ; à l'ouest, par Ahmed Cherradi, demeurant au douar Ouled Hammou, fraction des Ouled Rahal précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya en date du 13 safar 1327 (6 mars 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10411 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, 1° Bouchaïb ben Abdessalam ben Mohamed ben Aïssa, marié à Mejouhba bent Si Bouchaïb, vers 1912, et à Fatima bent el Hadj Brahim, vers 1917, selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abderrhamane ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Ahmed ben Abdelkader ; 3° Ahmed ben Abderrhamane ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Nedjma bent Si Mohamed ben Yamani ; 4° M'Hammed ben Abderrahmane ben Abdallah ben Mohammed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Aïcha bent Bouchaïb ben Abdesselam ; 5° Bouchaïb ben Abderrhamane ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Aïcha bent Mohamed ben Abdesselam ; 6° Nedja bent Abderrhamane ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Si Larbi ben Yamani ; 7° Izza bent Abderrhamane ben Abdallah ben Mohammed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Bouchaïb ben Driss ; 8° Chania bent Abdesselam, veuve d'Abderrhamane ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa ; 9° Ali ben M'Hammed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Fatma bent Ahmida ; 10° Maati ben Mohammed ben M'Hammed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Aïcha bent Si Mohamed ben Abderrhamane ;

11° Izza bent Mohamed ben M'Hammed ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Bouchaïb ben Driss ; 12° Zahra bent Mohamed ben Abderrhaman, veuve de M'Hammed ben Mohamed ben Abdallah, remariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Maati ben Mohamed ben Abdallah, agissant elle-même tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux filles mineures; 13° Ghouita bent M'Hammed ben Mohamed ben M'Hammed ben Abdallah ; 14° Fatma bent M'Hammed ben Mohamed ben M'Hammed ben Abdallah ; 15° Tahar ben Ali ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent Si Ghazzi ; 16° Fatma bent Mohamed ben Larbi, veuve de Ali ben Abdallah ; 17° Rèddad ben Omar ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 18° Kaïda bent Omar ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, veuve de Mohamed ben Amor ; 19° Aïcha bent Omar ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Meknessi ben Bouchaïb ; 20° Friha bent Omar ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Chafaï ben Ahmed ;

21° Chaïbiya bent Ahmidouche ben Abdallah ben Mohammed ben Aïssa, veuve de Tayeb ben Tahar ben Abdallah, agissant elle-même tant en son nom personnel qu'aux noms de ses deux enfants mineurs ; 22° Ahmed ben Tayeb ben Tahar ben Abdallah, célibataire ; 23° Abdallah ben Tayeb ben Tahar ben Abdallah ; 24° Aïcha bent Tahar, veuve de M'Hammed ben el Hadj Maati ; 25° Abdesslam ben Bouchaïb ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Hadda bent Mohamed bel Maati ; 26° Mohamed ben Bouchaïb ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 27° Kebira bent Bouchaïb ben Abdallah ben Mohammed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à Bouchaïb ben Ayad ; 28° Hajjaya bent Bouchaïb ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1896, à Mohamed ben Taïbi ; 29° Chama bent Mohamed ben Eliamani, veuve de Bouchaïb ben Abdallah ; 30° Driss ben Elarbi ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ;

31° Reqiya bent Larbi ben Abdallah ben Mohammed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Si Dahmane ben Mokhtar el Masseri, demeurant à Casablanca, 75, rue du Jardin-Public ; 32° Zerouata bent Larbi ben Abdallah ben Mohammed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Bouchaïb ; 33° Khedidja bent Larbi ben Abdallah ben Mohammed ben Afa, célibataire ; 34° Zahra bent Ettaïeb, veuve de Ahmidouche ben Abdallah ; 35° Driss ben Idriss ben el Maati ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Khadidja bent M'Ahmed ben Amar ; 36° Mohamed ben Eliamani ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zerouala bent Si Abdesslam ; 37° Aïcha bent Eliamani ben el Maati, veuve de Si Salah ben Thami ; 38° Ettahera bent Eliamani ben el Maati, veuve de Driss ould Taïbi ; 39° Oum Hani bent Heliamani ben el Maati, veuve de Ayad ben Aïssa ; 40° Izza bent Eliamani ben el Maati, veuve de Mohamed ben Aïssa ben Si Mohamed, agissant elle-même tant en son nom personnel qu'aux noms de ses deux enfants mineurs ;

41° Abderrhamane ben Mohamed ben Aïssa ben Si Mohamed ; 42° Idriss ben Mohamed ben Aïssa ben Si Mohamed ; 43° Elbahloul ben Ali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Aïcha bent Si Ahmed ben Eliamani ; 44° Ali ben Ali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Friha bent Ayad ; 45° Setiva bent Ali ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Si Abdelkader ben Taïbi ; 46° Aïcha bent Ali ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Omar ben Aïssa ; 47° Mohamed ben Abdesselam ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Abdelkader ben Abdelkader ; 48° Echaïbya bent Abdesselam ben Mohamed ben Aïssa, veuve de Si Ahmed ben Thami ; 49° El Mehdi ben Bouchaïb ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Driss ; 50° Fatma bent Bouchaïb ben Tahar, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb ;

51° Aïssa ben Abdelkader ben Aïssa ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Ghamou bent Bouchaïb b. Abdesselam; 52° Yamena b. Abdelkader b. Aïssa b. Mohamed ben Aïssa, veuve de Omar b. Abdallah b. Mohamed b. Aïssa; 53° Mohamed ben Driss ben Aïssa ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 54° Anata bent Ettahar, veuve de Driss ben Aïssa ben Mohamed ben Aïssa ; 55° Larbi ben Mohamed ben Aïssa ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 56° Abdelkader ben Mohamed ben Aïssa ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 57° Mohamed ben Mohamed ben Aïssa ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 58° M'Ahmmed ben Mohamed ben Aïssa ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 59° Mohamed ben Bouchaïb ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 60° M'Hammed ben Bouchaïb ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ;

61° Maati ben Bouchaïb ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 62° Mahjouba bent Bouchaïb ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, mariée, vers 1912, selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Abdesselam ; 63° Zahra bent Bouchaïb ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Bouchaïb ben Allal ; 64° Aïcha bent Bouchaïb ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 65° Zahra bent Larbi ben Ahmed, veuve de Bouchaïb ben Thami ben Mohamed ben Aïssa ; 66° Mohamed ben Larbi ben Thami ben Mohammed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Aïcha bent Si Mohamed ben Mekki ; 67° Bouchaïb ben Larbi ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Khedidja bent Si Mohamed ; 68° Aïcha bent Larbi ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, veuve de Larbi ben Taïbi ; 69° Borta bent Larbi ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Maati ben Mohamed ben Aïssa, veuve de Si Ahmed el Mouedden ;

70° Abdallah ben Ahmed ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Fatma bent Si Bouchaïb ben Abdesselam ; 72° Ettaj bent Ahmed ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Tahar ben Mohamed ; 73° Echaïbiya bent Salah ben Thami ben Si Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Si Mohamed ben Mekki ; 74° Zahra bent Salah ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 75° Fatma bent Salah ben Thami ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 76° Chama bent Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, veuve de Salah ben Thami ben Mohamed ben Aïssa ; 77° Driss ben Bouchaïb ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zahra bent Si Mohamed b. Abdallah, agissant lui-même tant en son nom personnel qu'aux noms de ses frère et sœur mineurs ; 78° Mohamed ben Bouchaïb ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa ; 79° Echaïbiya bent Bouchaïb ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa ; 80° Zahra bent Bouchaïb ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Taïbi ben Mohamed ben Mekki ;

81° Aïcha bent Bouchaïb ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Si Mohamed ben Thami ; 82° Yamena bent Bouchaïb ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 83° Mahjouba bent Thami bel Hadj, veuve de Bouchaïb ben Taïbi ; 84° Mohamed ben Ahmida ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Aïcha bent Si Larbi ; 85° Abdesselam ben Ahmida ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Aïcha bent Dahmane ; 86° Abdallah ben Ahmida ben Tayeb ben

Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 87° Fatma bent Ahmida ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 88° Friha bent Ahmida ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, mariée, vers 1923, à Mohamed ben M'Hammed ; 89° Aguida bent Ahmida ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 90° Halima bent Mohamed ben M'Hammed, veuve de Ahmida ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa ;

91° Fatma bent Larbi ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 92° Miloudia bent Larbi ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, célibataire ; 93° Aïcha bent Ali el Hallouña, veuve de Larbi ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, agissant elle-même tant en son nom personnel que pour le compte de ses deux enfants mineurs ; 94° Mohamed ben Larbi ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa ; 95° Khadidja bent Larbi ben Tayeb ben Mohamed ben Aïssa ; 96° Thami ben Abdelkader ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Yamina bent el Hadj et, vers 1921, à Chama bent Si Mekki ; 97° Ahmed ben Abdelkader ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Malika bent Si Thami; 98° Habchia bent Abdelkader ben Mohamed ben Aïssa, divorcée de Mohamed ben Mekki ; 99° Mohamed ben Mekki ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Chaïbiya bent Salah ; 100° Abdallah ben Mekki ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Khedidja bent Thami ;

101° Bouchaïb ben Mekki ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Aïcha bent Tahar ; 102° Ali ben Mekki ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Fatma bent Bouchaïb ; 103° Aïcha bent Mekki ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Ahmed ben Brahim ; 104° Chama bent Mekki ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Thami ben Abdelkader ; 105° Fatma bent Hadj Ali Dibia, veuve de Si Mekki ben Mohamed ben Aïssa ; 106° Bouchaïb ben Hadj Brahim ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Aïcha bent Mfeddel ben Mokhtar ; 107° M'Hammed ben Hadj Brahim ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Aïcha bent M'Faddel ; 108° Abdelkader ben Hadj Brahim ben Bouazza, célibataire ; 109° Abdallah ben Hadj Brahim ben Bouazza, célibataire ; 109° Abdallah ben Hadj Brahim ben Bouazza, célibataire ; 110° Chama bent Hadj Brahim ben Bouazza, veuve de Larbi bel Hadjem ;

111° Aïcha bent Hadj Brahim ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Cheradi ; 112° Esselmounia bent Hadj Brahim ben Bouazza, veuve d'Abdellah ben Si Ahmed ben Bouazza, remariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Driss ben Abdesselam ; 113° Yamena bent Hadj Brahim ben Bouazza, mariée, vers 1912, à Thami ben Abdelkader, selon la loi musulmane ; 114° Elaïdiya bent Hadj Brahim ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Bouchaïb ben Larbi ; 115° Rekiya bent Hadj Brahim ben Bouazza, mariée, vers 1922, à Tayeb ben Maati ; 116° Izza bent Salah el Meskinia, veuve de El Hadj Brahim ben Bouazza ; 117° Zahra bent Ahmed ben Bouazza, veuve de Ahmed bel Hadj ; 118° Zahra bent Omar ben Abdallah ben Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Bouchaïb ben Omar ; 119° Larbi ould Eliamani ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Nedjma bent Abderrhamane ; 120° Mohamed ben Ahmed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Eddaouïa bent Djilali ben Taïbi ;

121° Echafaï ben Ahmed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Freha bent Omar ; 122° Maati ben Ahmed ben Taïbi, célibataire ; tous demeurant à la zaouïa des Nouasseur, fraction des Talaout, tribu des Ouled Harriz, à l'exception de la trente-deuxième, demeurant à Casablanca, 35, rue du Jardin-Public, et tous domiciliés chez M. Champion, leur mandataire, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elaoulijat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Talaout, zaouïa des Nouasseur, sur la route de Casablanca à Ber Rechid, par Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

La première. — Au nord, par MM. Chapon frères à Casablanca, 18, rue de l'Aviateur-Guynemer, et Maati ben Larbi et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Ber Rechid par Bouskoura ; au sud, par Bouchaïb ben Abdesselam et consorts, sur les lieux ; la piste de la zaouïa des Nouasseur à la zaouïa Abdesslemine, et au delà la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; à l'ouest, par cette dernière.

La deuxième. — Au nord, par Thami ben Abdelkader et consorts, Mohamed ben Mekki et consorts, Ahmed ben Abderrahmane et consorts, tous sur les lieux ; à l'est, par la Compagnie des chemins de fer précitée ; au sud, par la piste de la zaouïa des Nouaceur à la zaouïa Abdesslemine, et au delà la Compagnie des chemins de fer précitée ; Mohamed ben Mekki et consorts ; Thami ben Abdelkader et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abdesselam et consorts, Bouchaïb ben Ali et consorts, Thami ben Abdelkader et consorts, Mohamed ben Mekki et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Mohamed ben Aïssa el Naceri, lequel en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 joumada II 1226 (3 juillet 1811), aux termes duquel Elarbi ben Mohamed el Naceri el Bessiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10412 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1927, El Miloudia bent Bouaziz, veuve de Ahmed ben Ettahar, décédé vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Fatma bent el Djilali el Azouzia, veuve de Ahmed ben Ettahar précité ; 2° Mohamed ben Ahmed ben Ettahar ; 3° Bouziane ben Ahmed ben Ettahar ; 4° Fatma bent Ahmed ben Ettahar, ces trois derniers célibataires, et tous demeurant aux douar et fraction Dghaghers, tribu des Ziaïda, et domiciliés à Casablanca, chez Me Bonan, avocat, 10, rue du Docteur-Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kherbat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, douar des Dghaghers, à 4 km. de la route de Boulhaut à Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Hassan ben Brikat ; à l'est, par Bouazza ben Smahi ; à l'ouest, par Abdesslam ben el Fquih, Mohamed ould Berradi et Ahmed ben Abdelkader, tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moulkia en date du 25 joumada 1342 (2 février 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10413 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1927, Cheikh Ali ben Bouchaïb ben Driouich el Mendili el Amri, marié selon la loi musulmane en 1329, à Fathma bent Si Mohamed et en 1338 à Khedidja bent Si Mohamed ben Abdelkamel, demeurant à Dar ben Driouich, fraction des Minadla, tribu des Ouled Amor, circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, et domicilié chez Driss ben Bouchaïb Rehali, demeurant à Mazagan, 11, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Driouich », consistant en terrain bâti (deux maisons d'habitation), située à Mazagan, quartier de la Saniat ben Abdelkamel, dans la rue allant à la maison du pacha, nos 3 et 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue allant à la maison du pacha ; à l'est, par Fathna el Hellalia, demeurant dans la rue de la maison du pacha, n° 6 ; au sud, par Moussa ben Abdelkamel, demeurant à Mazagan, quartier de la Saniat ben Abdelkamel ; à l'ouest, par les fils de Messod ben Aaron, commerçant à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 20.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis une partie de El Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben Abdelkamel, suivant acte d'adoul

en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925), homologué, le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de Moussa ben Si Mohamed ben Abdelcamel, suivant acte d'adoul en date du 13 safar 1338 (17 novembre 1919), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10414 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1927, Abderrahman ben el Korchi ech Cherkaoui el Guedani, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Halima bent Omar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Mekki ben el Korchi, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Tahra bent Ahmed ; 2° El Korchi ben el Korchi, célibataire ; 3° Aïcha bent el Korchi, mariée selon la loi musulmane vers 1916, à Cherki bel Mahdi, tous demeurant et domiciliés à la zaouïa des Cherkaoua, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaab el Hamra », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction et douar El Khefancha, à 2 km. à l'ouest de la propriété dite « M'Hade Essouk », réq. 8576 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Hattab el Khefauchi et consorts, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Ameur ben Ahmed, représentés par Khadda bent Ameur, demeurant Zaouïa Cherkaoua ; au sud, par Elmir ben Kaddour el Khefauchi et consorts, et Ameur ben M'Hamed, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Cheikh Cherki ben Elmekki, zaouïa Cherkaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkia en date du 10 joumada I 1320 (15 août 1902).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10415 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1927, Ahmed ben Lahssen, dit « Ould Mahjouba el Hamdaoui Rimi », marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Hada bent Ahmed, demeurant au douar Sghrarnia, fraction Hamdaoua, tribu des Mlal, et domicilié à Casablanca, chez Mohammed Cherkaoui, 6a, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kougha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Ahmed ben Lahssen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe de Ben Ahmed), tribu des Mlal (Mzab), fraction Hamdaoua, douar Sghrarnia, à 3 km. au nord du marabout de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj ben el Hadj, représentés par Mohamed ben el Hadj, demeurant aux Mdakra, fraction Mzaraa, douar Sghrarnia ; à l'est, par Djilali ben Larbi Rimi, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Dahmane, sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali ben Tahar et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1er chaabane 1327 (18 août 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10416 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1927, 1° Mohamed ben Elhadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle n° 12, n° 14 ; 2° Elhadj Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Zahra bent Mharek, demeurant à Casablanca, derb Guerouaoui, maison n° 11, et tous deux domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Thami ben Tayebi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Sidi Messaoud, douar Mkaibiba, près du mausolée de Sidi Messaoud, à hauteur du km. 8 de la route de Bouskoura et à 1 km. à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Radad ben Lahcen el Haddaoui, douar Mzabiyne, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna ; à l'est, par Abdelqader ben Hadj Ahmed, sur les lieux : au sud, par la dayat de Sidi Ali, et au delà, Tayebi ould Hadj Thami, demeurant à Casablanca, 9, rue des Ouled Haddou ; à l'ouest, par M'Hamed ben Bouchaïb el Kasmi, douar Bouchaïb ben Thami, fraction Kouacem, tribu de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date de fin chaoual 1327 (13 novembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10417 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, Mohamed ben Amena, marié selon la loi musulmane, vers 1889, à Taja bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar Oulad Moussa, fraction des Mzoura, tribu des Ouled Arif, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Tahouaret I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Mzoura, douar Oulad Moussa, au lieu dit « Djemaa Derkaoua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Mohamed ben el Hadj Amor el Moussaoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis à Souk el Had, et, au delà, Ben Khalifa Elarbi ben Djilali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd, et les héritiers de Ben Ghanem, représentés par Yamena bent Ghanem, demeurant au douar Dhel Azeriga, fraction des Mzoura précitée ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Amor, représentés par Cheikh Smaïn ben Mohamed, demeurant aux douar et fraction Beramja, tribu des Gdana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 joumada I 1329 (8 mai 1911), homologué, aux termes duquel Ghanem ben Mohamed ben Ghanem Essaïdi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10418 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, Mohamed ben Amena, marié selon la loi musulmane, vers 1889, à Taja bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar Oulad Moussa, fraction des Mzoura, tribu des Ouled Arif, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Tahouaret », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Tahouaret II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Mzoura, douar des Ouled Moussa, à 2 km. environ au sud du lieu dit « Djemaa Derkaoua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben Daoud ben Hania, douar et fraction des Lemzelfine, tribu des Gdana, et par Mohamed ben el Hadj, dit « Chetioua », demeurant fraction des Mzoura, douar Remchana, tribu des Ouled Arif ; à l'est, par El Hachemi ben Djeblaro, douar Ramchana précité ; au sud, par Mohamed ben Elarbi, demeurant douar Laabarka, fraction des Ouled Fredj, contrôle civil des Doukkala-nord, à Mazagan ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Amor, représentés par Rahal ben M'Hamed, douar Lemzelfine précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rejeb 1323 (29 septembre 1905), homologué, aux termes duquel Bouchaïb bel Himer ben Idriss el Meherzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10419 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, Amor ben Mohamed ben Abdelcader, dit « Ben Zerouala », marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Fathema bent Amor, et vers 1920, à Chamou bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Oulad Moussa, fraction des Mzoura, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mejouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Mzoura, douar des Oulad Moussa, à proximité de la propriété dite « Azib Diab »; réq. 9312 C., lieu dit « Djana Derkaoua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Aïcha bent bel Lekenadel, et son frère Mohamed ben Bel Lekenadel, tous deux demeurant au douar Remchana, fraction des Mzoura précitée, et El Hadj el Abbès Cherkaoui, au douar Laziziène, fraction précitée ; à l'est, par Benaïssa ben Djebli, demeurant au douar et fraction Oulad Moussa, tribu des Mzoura, et El Hachemi ben Yezza el Mekeloufi, demeurant au douar Remchana précité ; au sud, par El Hachemi ben Djeblia ben Ahmed, demeurant au douar Remchana précité, et Mohamed bel Lekenadel, susnommé ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mebarek, demeurant au douar Remchana précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 26 joumada II 1345 (1er juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10420 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, M. Castanié Paul-Louis, marié sans contrat, à Londres (Angleterre), le 29 décembre 1901, à dame Guinot Marguerite-Jeanne-Valentine, demeurant et domicilié à Aïn Seba, domaine du Toubib, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Sidi Bernoussi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toubib II », consistant en terrain construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, entre le 10e et le 11e kilomètres, à droite de la route de Casablanca à Rabat (lieu dit Sidi Bernoussi).

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Moubaraka », titre foncier n° 711 C., appartenant à M. Candela Gines, maraîcher à Sidi Bernoussi (Zenata) ; au sud, par la propriété dite « Bir Djedid », réq. 6506 C., dont l'immatriculation est requise par Abdesselam ben Bouchaïb ben el Ayachi et consorts, demeurant au douar des Ouled Abbès, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par Abdelkader ben Hadj Las, demeurant au douar Azouka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 octobre 1926, aux termes duquel M. Corcos Joseph lui a vendu ladite propriété ; M. Corcos l'avait lui-même acquise de MM. Lasry Joseph, Elie Elbaz, Salomon Roffe et Salomon Coriat, selon trois actes en date, à Casablanca, des 5 août, 14 septembre et 25 septembre 1926, et ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, M. Elbaz en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 joumada I 1330 (22 avril 1912), homologué, aux termes duquel Liabo ben Haron Zagoury lui a vendu la partie lui appartenant dans ladite propriété, M. Lasry pour avoir acquis la part lui appartenant de M. Carl Ficke, suivant actes d'adoul en date du 23 safar 1330 (12 février 1912), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10421 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, M. Charnay Jean-Marie-Emile, marié à dame Brun Marie-Louise, le 2 janvier 1911, à Mezériat (Ain), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Guérin, notaire à Mezériat, le 19 décembre 1910, demeurant et domicilié à Sidi Smaïn (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Confiance », consistant en terrain construit, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Dzabin, centre de Sidi Smaïn, à l'embranchement des routes de Mazagan à Marrakech et de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan à Safi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Brahim ben Allal el Kasmi et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1345 (21 avril 1927), aux termes duquel Brahim ben Allal el Kasmi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10422 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, M. Pierson Marcel, marié à Casablanca, le 19 décembre 1918, à dame Ohana Rébecia, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Parc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dayat Ennehaïli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcel I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, lieu dit « Sahel », à hauteur du km. 7 de la route de Ber Rechid à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le cimetière musulman d'El Abad ; à l'est, par la propriété « Mazella », réq. 5323 C., à M. Mazella, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par les héritiers de Hammou, représentés par Si el Hatlah ben Hadj Hammou, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par un terrain domanial et une piste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 mars 1927, aux termes duquel Ali ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété, ces derniers en étaient propriétaires pour l'avoir recueillie dans les successions de El Hejjam ben Mohamed ben el Hirèche el Harizi et de Bouchaïb ben Mohamed el Harizi, auxquels l'attribuait une moulkia de rebia I 1275 (9 octobre 1858).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10423 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, M. Pierson Marcel, marié à Casablanca, le 19 décembre 1918, à dame Ohana Rébecia, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Parc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahirat Ennaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcel II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, lieu dit « Sahel », à hauteur du km. 7 de la route de Ber Rechid à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par une piste, et au delà M. Drouin, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par la piste d'Aïn Choqqa à Azemmour ; au sud, par la piste de Aïn Seba Rouadi à Aïn Choqqa, et au delà le requérant ; à l'ouest, par une piste et au delà M. Drouin précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 mars 1927, aux termes duquel Ali ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété, ces derniers en étaient propriétaires pour l'avoir recueillie dans les successions de El Hejjam ben Mohamed ben el Hirèche el Harizi et de Bouchaïb ben Mohamed el Harizi, auxquels l'attribuait une moulkia de rebia I 1268 (décembre 1851).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10424 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, Abdelkader ben Ahmed ben el Hadj Salah ez Zeraoui el Senini, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Khadoudj bent Abdelkader, demeurant douar Seninat, fraction Herarda, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, agissant en son nom personnel et comme copro-

priétaire indivis de : 1° El Maathi ben Ahmed ben Hadj Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Mohammed, vers 1923, demeurant à la casbah des Ouled Hadj Salah ; 2° Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Taïka bent Hadj Salah, vers 1907, demeurant au même lieu ; 3° Zerouala bent el Hadj Djilali, veuve de Boualam ben Lahcini, décédé en 1926 ; 4° Mariem bent Allal Doukalia, veuve de Boualam b. Lahcini précité; 5° Bouchaïb b. Boualam Lahcini, célibataire; 6° El Hadj ben Boualam Lahcini, célibataire ; 7° Amar ben Boualam Lahcini, célibataire ; 8° Salah ben Boualam Lahcini, célibataire ; 9° Miloudi ben Boualam Lahcini, célibataire, les sept derniers demeurant douar et fraction Kebarta, tribu des Gdana, et domiciliés en leurs demeures respectives, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'une moitié pour les trois premiers et d'une moitié pour les sept autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koudiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction Keramcha, douar El Beranga, à 5 km. de la casbah des Ouled Saïd et à 3 km. au sud de la route de ladite casbah à Boulouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les trois premiers requérants ; à l'est et au sud, par Daoudi ould Maria ; à l'ouest, par Sid Lanaya, ces deux derniers demeurant au douar Kebarta précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : les sept derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Boualam ben Lahcini el Guedani, auquel l'attribuait une moulkia du 7 rejeb 1345 (11 janvier 1927) et les trois premiers pour en avoir acquis des précités la moitié indivise selon acte d'adoul du 17 ramadan 1345 (21 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10425 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, Mohamed ben el Khlifa el Mezouri el Grigni Essaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Khedidja bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar Zragua, tribu et fraction des Mzoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu et fraction des Mzoura, douar Zragua, à 500 mètres de la djemâa Cherkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ameur ben Ghalem, représentés par Helima bent Ameur ; à l'est, par la piste de Souk el Had à Aïn Tahachit, et, au delà, Mohamed Bou Ali ; au sud, par les héritiers Ben Ghalem, représentés par Ghalmi ben Mohamed et El Hachemi ben Ahmed ; à l'ouest, par Ben Aïssa, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 1824 (22 septembre 1906), aux termes duquel Ahmed ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10426 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, Cherif Sid el Hachemi ben Ahmed el Djebli el Aroussi Essaïdi el Mzouri el Remchani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Ahmadi el Mezemzia, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Remchana, fraction et tribu des Mzoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ksiaate et Feddan el Djemel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu et fraction des Mzoura, douar Remchana, sur la piste d'Aïn Tahachite à la casbah des Ouled Saïd, à 4 km. environ de cette dernière.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Ksiaate » : au nord, par Mohamed ben Boukhadel, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Aïn Tahachite au Souk el Khemis et, au delà, Zitouni ben Boubeker, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ben Lekbir et consorts, sur les lieux ;

Deuxième parcelle, « Feddane Djemel » : au nord, par les héritiers de Mohamed Ghallem, représentée par Ghalem ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers du chérif Moulay Larbi, représentés par Moulay Mohamed ben Moulay Larbi, demeurant à Safi ; au sud, par la piste d'Aïn Tahachite à la casbah des Ouled Saïd et, au-delà, par le fkih El Hadj el Yamani, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had à Souk el Khemis de Sidi Ameur et, au delà, par les héritiers de Moulay Larbi précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 safar 1326 (7 mars 1908) et fin rebia II 1325 (11 juin 1907), aux termes desquels Mohamed ben Bouchaïb et Mohamed ben Bahloul Saïdi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10427 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, 1° M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed bel Abbès Mzamzi, marié selon la loi musulmane à Hania bent Djilali, vers 1895, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tahar ben Mohamed ben M'Hamed bel Abbès Mzamzi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Jebli, vers 1890, tous deux demeurant douar Ouled Habti, près le marabout de Sidi M'Sammar Tarha, tribu des Mzamza ; 3° Halima bent Mohamed ben M'Hamed bel Abbès Mzamzi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben M'Hamed el Kihel, vers 1900, demeurant aux Ouled Idder, à 4 km. de Settat, près du marabout de Sidi Maklouf, et, tous domiciliés à Settat, chez M. Magnin, géomètre, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Gaour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamzas, douar Ouled Habti, à 3 km. au nord de la route de Settat aux Ouled Saïd, à hauteur du 8e km., près du marabout de Sidi M'Smar Tarha, à la limite des Ouled Arif et Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mlle Blanc, demeurant à Settat, chez M. Rose, Hôtel du Commerce ; à l'est, par Larbi ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par Zemmouri bel Ouadoudi, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste des Ouled Saïd à Ber Rechid, et par Abbas ben Bouazza, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohammed ben M'Hammed, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Bouchaïb ben Ameur, selon acte d'adoul du 1er chaabane 1345 (26 décembre 1897).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10428 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, M. Meyer Arthur-Auguste, marié sans contrat à dame Félicie-Emma Meyer, à Colonzelle (Drôme), le 27 septembre 1910, demeurant à Casablanca, Anfa supérieur, villa des Palmiers, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Jamin Henri, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Les Palmiers », consistant en terrain construit, située à Casablanca, Anfa supérieur, allée Léonard-Julien, lotissement Teste Julien et Cie.

Cette propriété, occupant une superficie de 673 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'allée Léonard-Julien ; à l'est, au sud et à l'ouest, par MM. Teste frères, représentés par M. Jamin précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque en premier rang pour sûreté du solde du

prix de vente en vertu du contrat ci-après, et qu'il en est propriétaire selon acte sous seings privés en date du 10 février 1927, aux termes duquel la Société marocaine immobilière d'Anfa supérieur lui a vendu ladite propriété, cette dernière l'avait elle-même acquise d'El Hadj Omar Tazi, selon acte d'adoul du 26 chaabane 1331 (31 juillet 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10429 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, Mohammed ben Abdelkader Ziadi Loutaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Myra bent Thamou, demeurant et domicilié au douar Biad, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualin el Outa, fraction Ouled Tarfaïa, douar Biad, sur la route de Casablanca à Boulhaut, au Tléta, à 1 km. à l'est de Si Momard.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Boulhaut ; à l'est, par El Hadj Bousselham Slimani, demeurant au douar Ouled ben Sliman, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda) ; au sud, par Salah bel Hadj Thami, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Brahim et Djillali ben Brahim, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 safar 1339 (21 octobre 1920), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Ettahami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10430 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, Ahmided ben el Bahloul, marié selon la loi musulmane à Rakia bent Salem, vers 1897, demeurant et domicilié douar Leghmiène, tribu des Feddalate (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Dhaïet Achra », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Feddalate, douar Leghmiène, à 1 km. environ au sud-est des marabouts Leghelimien, et à 1 km. à l'ouest de la propriété « Znida », réq. 1414 C., à 2 km. au sud de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Amor ben el Miloudi el Kadmiri ; à l'est, par Moul Ragouba ben Azouz ; au sud, par Moul Ragouba ben Abdelkader ; à l'ouest, par Moul Ragouba ben Abdelkader susnommé, et Sid el Jilali ben el Hadj Mohamed, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er rebia II 1328 (12 avril 1910), homologué, aux termes duquel Lemekadem el Hachemi ben Lemekadem Lehcen et son frère Ali ben Elarbi, auxquels l'attribuaient une moulkia de même date, homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10431 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, Si Mohamed ben Ahmed ben Amor, célibataire mineur, demeurant et domicilié douar Deghaghia, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, chez Si Radhi ben Ettahar, son tuteur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldja Hadja », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Hsasna, douar Deghagia, au lieu dit « Oued Besabeh », à 2 km. au sud de la propriété faisant l'objet de la réquisition 10297 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ghouziel ; à l'est, par les Ouled el Fencha, représentés par Abdelkader ould el Hadj ould Fencha ; au sud, par Mohamed ben Bouazza ; à l'ouest, par l'oued Dir, tous les riverains demeurant douar et fraction Ouled Yahia, tribu des Ziaïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 14 moharem 1344 (4 août 1925), aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée pour le remploi de ses droits dans la succession de son père le caïd Si Ahmed ben Mohamed Ziadi, dont les droits sont constatés par une moulkia dressée le 22 ramadan 1345 (26 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10432 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1927, Rahal ben Brahim Essoussi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1893, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouchaïb ben Brahim Essoussi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Kebbour, vers 1888, tous deux demeurant et domiciliés douar Moualin Aïn Dorban, fraction Hamdaoua, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Ghaghfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar Benido », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction Hamdaoua, douar Moualine Dorban, à 3 km. au nord de la zaouia de Si el Hadj Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed Lebiad, Ben Mohamed el Maarouf, demeurant aux Ouled Zaïre, fraction des Beni Brahim, tribu des Mzab ; à l'est et au sud, par El Kebir ben el Habchi, même adresse que le précédent ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Rebab à Souk el Khemis des Ouled Merah et, au delà, Ahmed ben Djilali el Harkati, douar Haracha, fraction des Beni Brahim, tribu des Mzab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 joumada II 1326 (15 juillet 1908), aux termes duquel les héritiers de Hadj Bouchaïb ben Tahar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10433 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1927, Salah ben Mohamed ben el Mfadel, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Mehala bent Mohamed Lhamar, demeurant au douar Ouled Esseïd, fraction Ouled Zidane, tribu des Mdakra, et domicilié à Casablanca, chez Me Magne-Rouchaud, avocat, 64, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould M'Hamed », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction Ouled Zidane, douar Ouled Esseïd, à 2 km. à l'est de Si Moussa bel Ayad.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par Abdelcader ben Bouchaïb ; à l'est, par Ahmed ould el Haddaoui et son frère Larbi ; au sud, par la piste de Casablanca à Sidi Ahmed Ghanddour et, au delà, le requérant ; à l'ouest, par Larbi ben Bouazza, tous les indigènes ci-dessus, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 joumada I 1345 (13 novembre 1926), aux termes duquel Bouchaïb et Hamou ben Bouazza ben Arbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10434 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1927, Si el Houssine ben Thami Majbar, veuf de Fatoum bent Si Mohamed Majbar, décédée le 12 novembre 1926, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Larache, impasse Lebadi, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Ahmed ben Tahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Majbar II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Aboud, douar Diab, à 13 km. de Ber Rechid, sur la piste de Ber Rechid à la casbah des Chourfa, près du souk El Arba des Diab, à la limite des Mdakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Djabeur ben el Hadj Ahmed el Harizi Dibi el Aboudi, et le khalifa Ben el Hadj Lahssen ; à l'est, par la piste de Ber Rechid à la casbah des Chourfa et, au delà, les héritiers de El Miloudi Cheouichi, représentés par Thami ben el Hadj el Miloudi ; au sud, par Djabeur ben el Hadj Ahmed, précité, et les héritiers de Si Yahya ben el Arbi, représentés par Mohamed ben Mohamed ben Yahya ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Ahmed ben Yahya, représentés par Aïssa ben el Hadj Mohamed, les indigènes précités demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 27 janvier 1927, aux termes duquel le khalifa Ben el Hadj Lahssen, auquel l'attribuait une moulkia du 20 ramadan 1345 (24 mars 1927), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine de la Chaouïa 1er bis », réquisition 5486 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel du 9 janvier 1923, n° 533.

Suivant réquisition rectificative du 2 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Domaine de la Chaouïa Ier *bis* », réquisition 5486 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu Ouled Ziane, fraction M'Saada, lieu dit « Hafrat Eddouda », est poursuivie désormais tant au nom de la société « Chaouïa et Maroc », corequérante primitive, qu'au nom de M. Gustave Homberger, marié à dame Charvet Francine-Claudette, le 16 mars 1920, à Paris (IXe), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant Me Fay, notaire à Paris, le 9 mars 1926, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 70, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de trois quarts pour la société « Chaouïa et Maroc » et d'un quart pour M. Homberger, ce dernier intervenant par voie de substitution à Si Mohammed ben Tehami ben Laïdi, corequérant primitif, en vertu d'un jugement immobilier rendu le 30 janvier 1926 par le tribunal de première instance de Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Daher Betissir », réquisition 6008 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 décembre 1923, n° 583.

Suivant réquisition rectificative du 7 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Daher Betissir », réq. 6008 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem, douar Bouchtyine, est poursuivie désormais au nom de : Mohamed ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1906 à Zohra bent Mohamed ; 2° Maati ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1925 à Fathma bent Si el Hadj Smaïl ; 3° Driss ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1923 à Zhara ben Bouchaïb ; 4° El Bekri ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1923 à Zohra bent Si Cheikh Lahssen, demeurant tous tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, douar Rhaïhate, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de la donation que leur en faite leur père, Cheikh Ahmed bel Bekri, requérant primitif, décédé en 1926, suivant acte d'adoul du 25 safar 1343 (25 septembre 1924) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fondouk River Store », réquisition 6403, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 avril 1924, n° 600.

Suivant réquisition rectificative du 6 avril 1927, M. Wolff, mandataire de la Compagnie Immobilière du Moghreb, en vertu d'une procuration en date du 4 mai 1927, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Fondouk River Store », située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 79, soit désormais poursuivie exclusivement au nom de la Compagnie Immobilière du Moghreb susnommée, en vertu d'un acte en date du 4 février 1927, déposé à la Conservation, aux termes duquel M. le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, agissant en qualité de représentant de la liquidation des biens de Brandt et Toël, corequérante primitive, s'est désisti en faveur de la compagnie susvisée de la part indivise de Brandt et Toël dans ledit immeuble, moyennant le prix global de 40.000 francs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Bouderga », réquisition 7569 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 avril 1925, n° 651.

Suivant réquisition rectificative du 4 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Bouderga », réq. 7569 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar et fraction Zouagha, est désormais poursuivie sous la dénomination de : 1° « Bled Bouderga », pour la première parcelle d'une contenance de 5 ha. 90 a. 30 ca. ; 2° « Sebaa Diar », pour la deuxième parcelle d'une contenance de 5 ha. 85 a.

Elle est en outre poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben Bouderga, marié vers 1905 à Aïcha bent Hamadi ; 2° Amor ben Bouderga, marié vers 1911 à Fatma bent Bouchaïb ben Hassan ; 3° Aïcha bent Bouderga, veuve de Sliman ben Bouchaïb, décédé en 1926 ; 4° Rekia bent Bouderga, veuve de Hadj el Hachemi ben Bouazza, décédé vers 1907, et remariée vers 1925 à Mohamed ben Bouchaïb Kribèche ; 5° Assoula bent Bouderga, mariée vers 1926 à M'Hamed ben Fatah, tous demeurant aux douar et fraction Zouagha, tribu des Ouled Arif, et héritiers de Fatma bent Amor ben Hamou Essaïdia el Arifa, requérante primitive, décédée en 1926, ainsi que le constate un acte de dénombrement d'héritiers en date du 29 moharrem 1345.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aïn Habla Ferrara », réquisition 9719 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel du 11 janvier 1927, n° 742.

Suivant réquisition rectificative du 4 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Aïn Habla Ferrara », réq. 9719 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Laalaich, est étendue à une parcelle de terrain dénommée « Bled Hamri Najaa », d'une contenance de 80 hectares environ, et limitée : au nord, par la propriété primitive ; à l'est, par une piste ; au sud, par les héritiers Ben Tahar, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Oued Zem à Ksaïba.

Ladite parcelle vendue à M. Ferrara Joseph, requérant primitif, par M'Hamed ben Tahar ben Hadj Tami el Hedini L'Allouchi es Saïdi et consorts, suivant acte sous seings privés en date du 15 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme des Ghelimynes I », réquisition 10092 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1927, n° 753.

Suivant réquisition rectificative du 10 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Ferme des Ghelimynes I », réq. 10092 C.,

sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), douar des Ghelimiynes, au kilomètre 34 de la route de Casablanca à Boulhaut, est poursuivie désormais au nom exclusif de M. Cassara Jean, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 chaoual 1345 (2 mai 1927), déposé à la Conservation, aux termes duquel M. Cassara Jean, susnommé, a acquis de ses corequérants primitifs la totalité de leurs droits indivis sur la propriété susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme des Ghelimynes II », réquisition 10093 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1927, n° 753.

Suivant réquisition rectificative du 10 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Ferme des Ghelimynes II », réq. 10093 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), douar des Ghelimiynes, au kilomètre 34 de la route de Casablanca à Boulhaut, est poursuivie désormais au nom exclusif de M. Cassara Jean, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 chaoual 1345 (2 mai 1927), déposé à la Conservation, aux termes duquel M. Cassara Jean, susnommé, a acquis de ses corequérants primitifs la totalité de leurs droits indivis sur la propriété susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1807 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, 1° M. Benguigui Salomon, minotier, marié sans contrat avec dame Benguigui Tata, le 21 octobre 1887, à Marnia (Oran), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° M. Benguigui Saïd, minotier, marié sans contrat avec dame Benguigui Lucie, le 16 janvier 1907, à Tlemcen (Oran), demeurant tous deux à Oran, boulevard de Mascara, n° 5, et faisant élection de domicile à Oujda, rue de Marrakech, chez M. Eliaou Aharfi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazouz et Baten Etteffah », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à 15 km. environ au nord d'Oujda, à 4 km. environ à l'ouest de la route d'Oujda à Martimprey, sur la piste allant de cette route à Sidi Rabah.

Cette propriété, occupant une superficie de 321 ha. 19 a., environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par un ravin et au delà M. Gouverner, représenté par Me Gérard, avocat à Oujda ; à l'est, par : 1° la piste allant de Sidi Rabah à la route d'Oujda à Martimprey, et au delà Taki ould el Kheïr ; 2° le djebel Mazouz (domaine privé de l'Etat chérifien), et 3° Cheikh ould Dahmane ; au sud, par Mohamed ould Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° M. Benguigui Salomon en vertu de deux actes d'adoul des 10 hija 1331 (10 novembre 1913), n° 118, fin ramadan 1331 (2 septembre 1913), homologués, aux termes desquels: El Hadj Mohamed b. Mouloud el Mezaouari et consorts et Tahi ould el Kheïr et consorts lui ont vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Lorenzo, et 2° M. Benguigui Saïd en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marnia, du 11 mars 1921, aux termes duquel M. Lorenzo, susnommé, lui a vendu sa part, soit la moitié indivise de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1808 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, Kaddour ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Halima bent Mohamed, vers 1885, et avec Fatima bent Kaddour, vers 1895, au douar Ouled ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kirouane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, douar Ouled Benamar, à 18 km. environ au sud-ouest de Berkane, à 2 km. 500 environ au sud de la kasbah de Boughriba et à 500 mètres environ au sud de Sidi Ali ou Rahou, sur la piste de Sidi Bouzid à Sidi Ali ou Rahou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin et au delà le requérant, Mostefa el Amar Ouled Mohamed el Bali, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Bouzid à Sidi Ali ou Rahou, et au delà le requérant, précité, et Mohamed el Mahdi ould Mansour, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien (djebel Kirouane).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rejeb 1325 (2 août 1909) homologué, aux termes duquel Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1809 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1927, Kaddour ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Halima bent Mohamed, vers 1885, et avec Fatima bent Kaddour, vers 1895, au douar Ouled ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghdet Djemaa », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, douar Ouled ben Amar, à 18 km. environ au sud-ouest de Berkane et à 4 km. environ au sud de la casbah de Boughriba, sur l'oued Ouled Bou Abdessid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Bouziane et El Fekir Larbi ben Mallek ; à l'est, par une séguia publique et au delà une forêt domaniale ; au sud, par l'oued Boukacem et au delà Mohand ould Salah ben Ali ; à l'ouest, par l'oued Ouled Bou Abdessid et Ahmed ould Salah Mouchih, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 safar 1329 (3 février 1911), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Mostefa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1810 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, Kaddour ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Halima bent Mohamed, vers 1885, et avec Fatima bent Kaddour, vers 1895, au douar Ouled ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Bezzou », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, douar Ouled Benamar, à 18 km. environ au sud-ouest de Berkane, à 2 km. environ au sud de la casbah de Boughriba et à 400 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Driss, en bordure de l'oued Ouled Bou Abdessid et à proximité de la piste de Tsarest à Sidi Bouzid.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par Ahmed el Bekkal, Ahmed Tabalait, Abdelkader ben Ahmed ould Salah ; à l'est, par l'oued Ouled Bou Abdessid ; au sud, par Ahmed ould Salah Arbib et Mohand ould Kaddour Lakhal ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Raho.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 4 moharrem 1329 (5 janvier 1911), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1811 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, Kaddour ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Halima bent Mohamed, vers 1885, et avec Fatima bent Kaddour, vers 1895, au douar Ouled ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kenako », consistant en terre de culture en partie complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, douar Ouled Benamar, à 17 km. 500 environ au sud-ouest de Berkane, à 3 km. environ au sud de la casbah de Bougriba et à 1 km. environ au sud de Sidi Ali ou Raho, sur la piste de ce marabout à Sidi Bouzid.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par Mohand ould el Mahdi ben Mansour et Boudjemaa ould Ahmed Oum el Kheir ; à l'est, par Si Kaddour ben Boutaïeb ; au sud, par El Mokhtar ben Ayed et Ahmed ben Salah Arbib, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Bouzid à Sidi Ali ou Raho, et au delà la propriété dite « Kirouane », réquisition 1808 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 4 moharrem 1329 (5 janvier 1911), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1812 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, Kaddour ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Halima bent Mohamed, vers 1885, et avec Fatima bent Kaddour, vers 1895, au douar Ouled ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedden Sidi Ali ou Raho », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, à 18 km. environ au sud-ouest de Berkane et à 2 km. 500 environ au sud de la casbah de Bougriba, sur la piste de cette casbah à Sidi Bouzid et en bordure de l'oued Ouled Bou Abdessid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par El Mokhtar ould Ayed et Mohand ould Amar ben Athmane Bassou ; à l'est, par l'oued Bou Abdesseid ; au sud, par Ahmed ould Salah Arbib ; à l'ouest, par la piste de Sidi Bouzid à la casbah de Boughriba, et au delà El Mostefa ould Mohamed el Bali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 4 moharrem 1329 (5 janvier 1911), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1813 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, Kaddour ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Halima bent Mohamed, vers 1885, et avec Fatima bent Kaddour, vers 1895, au douar Ouled ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dir Triffa », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, douar des Ouled Benamar, à 10 km. environ au sud-ouest de Berkane et à 3 km. environ au nord-ouest de la casbah de Boughriba, sur les pistes de Taamaret à Sidi Ali ou Raho et de Tsarest à Moulay Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Saïd ; à l'est, par la piste de Taamaret à Sidi Ali ou Raho, et au delà Ahmed ould Salah Arbib et Amar ould Ahmed ben Saïd ; au sud, par les deux derniers riverains susnommés ; à l'ouest, par la piste de Tsarest à Moulay Idriss, et au delà Si el Mahdi el Ouirini ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1er rebia I 1328 (13 mars 1910), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 1063 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, Si Abdesselam ben Bouazza el Fachar, ex-pacha de Mogador, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Djemaa Zerka, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aqbar ez Zerka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fachar XI », consistant en maison d'habitation, située à Meknès-Médina, rue Djemaa Zerka.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la rue Djemâa Zerka ; au sud, par Aïcha bent Mehila, demeurant à Meknès, rue Djemaa Zerka ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 joumada I 1323 (5 juillet 1905), homologué, aux termes duquel les héritiers de El Maalem Sid Mohamed ben Abderrahmane, dit El Absi lui ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1064 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, M. Tecourt Louis-Gédéon, colon, marié à dame Viguier Antoinette, le 4 novembre 1905, à Beni Ounif de Figuig (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lieu dit Bled Ouazzani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouazzani n° 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Malmaison », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, sur la route de Fès à Meknès, à 20 km. de Fès environ, sur l'oued N'Ja.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par M. Louis (lot n° 4) ; à l'est, par M. Mariani (lot n° 5) ; au sud, par M. Pelletier (lot n° 7), tous les susnommés demeurant sur leurs lots respectifs ; à l'ouest, par l'oued N'Ja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 52.110 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, des 3 et 4 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1065 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1927, M. Frutos Pierre, cultivateur, marié à dame Martinez Rose, le 14 juin 1904, à Bel Abbès, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Lorma, n° 5, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation n° 5 du lotissement d'Aïn Lorma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de la Liberté », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au nord de la route de Rabat à Meknès, à 22 km. 500 de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Rabat ; à l'est, par la tribu des Zemmour, représentée par son caïd ; au sud, par M. Fareith, demeurant sur les lieux (lot n° 14) ; à l'ouest, par M. Fourcade, demeurant sur les lieux (lot n° 6).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 22 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1066 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1927, M. Hally Félix-Henri-Jules, bourrelier, marié à dame Mayor Antoinette, le 9 juillet 1921, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard du Général-Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dédée », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Meknès, lot n° 292 *d* du lotissement de la ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 468 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par M. Bonachera, entrepreneur de transports à Meknès, rue Rouamzine ; à l'est, par M. Ibanès, demeurant à Meknès, El Hammam ; au sud, par M. Humbert, charron, demeurant à Meknès, avenue du Général-Gouraud ; à l'ouest, par le boulevard du Général-Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 2 mars 1925, aux termes duquel M. Scoullis Georges lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1067 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1927, les Habous de Moulay Idriss, représentés par Hamed ben Driss Seghini, nadir des Habous du Zehroun, demeurant et domicilié au contrôle civil de Meknès-banlieue, à Moulay Idriss, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Bou Atouf d'El Hossein », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bou Qtouf Seghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroun du nord, à proximité de la route allant de Moulay Idriss à Fès, par le col du Zegotta, à 25 km. environ de Moulay Idriss, près du lieu dit Aïn Berda.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Habous requérants ; à l'est, par les héritiers de Hassaïne el Djebli, demeurant au village des Oulad Hassane Zegota ; au sud, par Mohamed ou Yahy Riffi, demeurant au village des Beni Meraze, et par les Habous Tolba de Kibar, à Moulay Idriss du Zehroun ; à l'ouest, par un ravin non dénommé et au delà par El Habbari, sur les lieux.

Les Habous requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1311 (17 août 1893), aux termes duquel Ahsaïne ben Abdelkrim el Fahsi a habousé ladite propriété au profit de la grande mosquée du Zehroun.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1068 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1927, M. Melleray Jean, colon, marié à dame de Peretti Marie, le 16 avril 1919, à Pont-du-Caïd (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Djemaa, Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Messaoud I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, près de l'ancienne gare d'Aïn Djemaa, sur la route de Meknès à Kénitra, au km. 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la voie du chemin de fer militaire ; à l'est, par la piste d'Aïn Djemaa à Moulay Idriss ; au sud et à l'ouest, par la route de Meknès à Kénitra ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Abbès Mohand, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed Tazi, négociant, demeurant à Meknès, kissaria n° 34.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 avril 1927, aux termes duquel Sid Mohamed ben Qassem et Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1069 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1927, Abbès Mohand, propriétaire, marié à dame Jouffray Rose-Claudine, le 16 mai 1925, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Todrah », consistant en oliveraie, située à Meknès (périmètre urbain), au lieu dit Aïn Arous, près de l'Aïn Maaza.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la séguia d'Aïn Arous et au delà par Moulay Abderrahmane, demeurant à Meknès-Médina, quartier Driba; au sud et à l'ouest, par l'oued Todrah (haut Boufekrane).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 19 décembre 1926, aux termes duquel Hadj Mohamed Ouharma, Driss bel Hadj Kacem Touroughi, Aziz ben Ali el Ghelissi lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1070 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, Haroun ben Yaaqoub Hammou Zeroual, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à Fès, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Eliahou ben Yaaqoub Hammou Zeroual, commerçant, marié selon la loi mosaïque à Fès, vers 1907, tous deux demeurant et domiciliés à Fès-Mellah, derb En Nouaïl, n° 470, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar Zeroual », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simmantob », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Mellah, derb En Nouaïl, n° 470.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le derb En Nouaïls ; à l'ouest, par Eliaou Harrar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte hébraïque en date du 8 tammouz 5670 (1910), aux termes duquel Issakhar Rahamin, fils de feu Abraham Sadoun, et son épouse Yacoth, fille de Chaloum El Hayani, lui ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1071 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, Haroun ben Yaaqoub Hammou Zeroual, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à Fès, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Eliahou ben Yaaqoub Hammou Zeroual, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à Fès, vers 1907 ; 2° Isaac ben Yaaqoub Hammou Zeroual, commerçant, marié selon la loi mosaïque à Marrakech, vers 1897, tous les susnommés demeurant et domiciliés à Fès-Mellah, derb En Nouaïls, n° 470, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/18 pour chacun des deux premiers et 4/18 pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zeroual », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Mellah, n°s 560 et 562.

Cette propriété, occupant une superficie de 98 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le derb En Nouaïls ; à l'ouest, par l'Alliance israélite, représentée par son directeur, M. Tarragano, demeurant à Fès-Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu 1° d'un acte hébraïque en date du 24 nissam 5673 (mars 1913), aux termes duquel la municipalité israélite de Fès leur a vendu ladite propriété ; 2° d'un acte déclaratif de propriété en date du 28 tisri 5687 (septembre 1926), constatant leurs droits indivis dans les proportions susindiquées.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1072 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1923

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1927, M. Boursy Pierre-Paul-Alphonse, marié à dame Crépin Madeleine, le 13 juin 1908, à Paris (16e) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Me Letellier, notaire au Perray (Seine-et-Oise), le 10 juin 1908, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lot n° 11 des Ouled el Haj du Saïss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 11 des Ouled el Haj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Velikin Jal du Saïss », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Haj du Saïss, sur la route de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, 70 ares, est limitée : au nord, par M. Percie du Sert (lot n° 10), demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Fès à Sefrou ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la piste de Fès à Immouzer et au delà par Si Larbi Zeldi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 72.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 14 novembre 1926, aux temes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former des oppositions ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1073 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1927, Sidi Mohammed ben Mohammed el Khalfaoui, commerçant, marié sous la loi musulmane à Fès, vers 1330, demeurant et domicilié à Fès-Médina, quartier Mokfia, derb Mokfia, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Biada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khalfaoui », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Ouled Aliane, sous-fraction des Ouled Ali, sur la route de Fès à Tissa, à 12 km. environ après le pont de l'Innaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Bouchta el Hayani et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° le cheikh Bouchta, susnommé, et El Mekki ould ben el Mekki el Hayani, demeurant sur les lieux ; 2° Mohamed ben Dihaj, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aïn Djemaa des Hayaina, et au delà par les domaines ; à l'ouest, par Si Abdelkader el Ouazzani, demeurant à Fès, derb El Horra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date de la première décade de joumada I 1074, homologuée.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1074 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, M. Zapparato Gioachino, sujet italien, marié à dame Marino Rocca, le 10 juin 1895, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, immeuble Ayala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 45 du secteur des villas de la ville de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Adèle », consistant en villas avec jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-de-Lespardat.

Cette propriété, occupant une superficie de 720 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Baudart, demeurant à Fès, boulevard du 1er-Tirailleurs, immeuble Elie S. Danan ; à l'est et au sud, par la ville de Fès (lots n° 39 et 46) ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-de-Lespardat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 21 avril 1927, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Miliania », réquisition 433 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 janvier 1925, n° 638.

Suivant réquisition rectificative du 9 mai 1927, Sidi Bouziane ben Ahmed el Miliani, requérant primitif, demeurant à Meknès-Médina, domicilié chez Me Dumas, avocat à Fès, a demandé, les indications fournies par la réquisition primitive étant erronées, que l'immatriculation de la propriété dite « Miliania », réq. 433 K.,

I. — Soit désormais poursuivie en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Mohamed ben M'Hamed el Boukili, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Lahssen ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Idrissi Echbihi, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun ; 3° Abdelkrim ben Mohamed ben Ahmed el Idrissi Echbihi, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun ; 4° Zahra bent Sidi Abderrahman, veuve de Fedil Echbihi, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun ; 5° Tahra bent el Hadj Mohamed Riffi, veuve de Mohamed ben Moulay Ahmed

el Idrissi Echbihi, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun ; 6° Sidi el Fedil ben el Fatmi Echbihi ; 7° Amina bent el Fatmi Echbihi ; 8° Moulay Idriss ben el Fatmi Echbihi, tous trois demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, chez Abdelssamad Echbihi, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour lui-même, 1/3 pour Mohamed el Boukili, le dernier tiers appartenant aux autres copropriétaires sans proportions indiquées entre eux ;

II. — Soit scindée et poursuivie sous la dénomination de :

1° « Miliania I ». — Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 15 ha. 44 a., limitée : au nord, par la piste allant d'Aïn Djemaa à Moulay Idriss ; à l'est, par Mohamed ben Abdelmalek, demeurant à Meknès-Médina, Akbet Zitouna ; au sud, par Mohamed el Madani el Idrissi, demeurant à Meknès, derb Drissiïn Koubbat es Souk ; à l'ouest, par Mohamed ben Driss, demeurant à Meknès-Médina, Koubbat es Souk.

2° « Miliania II ». — Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 5 ha. 50 a., limitée : au nord, par Mohamed el Madani el Idrissi ; à l'est, par la piste allant d'Aïn Djemaa à Meknès, et au delà Mohamed ben Abdelmalek ; au sud, par Mohamed ben Abdelmalek ; à l'ouest, par l'oued Aoud Aramane et au delà par Mohamed ben Abdelmalek susnommé.

3° « Miliania III ». — Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 6 ha. 85 a., limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Abdelmalek susnommé ; au sud, par Mohamed ben Driss et Mohamed el Madani el Idrissi, également susnommés ; à l'ouest, par l'oued Aoud Aramane et au delà Mohamed ben Abdelmalek susnommé.

4° « Miliania IV ». — Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 13 ha. 5 a., limitée : au nord, par Mohamed el Madani el Idrissi et Mohamed ben Driss, susnommés ; à l'est, par Mohamed ben Abdelmalek, également susnommé ; au sud, par l'oued Frah ; à l'ouest, par l'oued Aoud Aramane et au delà Mohamed ben Abdelmalek susnommé.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled El Gherdis », réquisition 923 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1er mars 1927, n° 749.

Suivant réquisition rectificative du 5 mai 1927, Si Mohamed ben Mohamed ben Mohamed ben Boubeker Kherdis, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Bled el Guerdis », réq. 923 K., sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, près de la gare du chemin de fer de Tanger à Fès, lieu dit Zouagha et El Messara, a déclaré que cette propriété bénéficiait, à raison de 2 jours entiers par semaine, d'un droit d'eau provenant de la séguia « El Kherdis » dérivée de l'aïn Ech Chkeff.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 1641 R.

Propriété dite : « Offir », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, près de l'Aviation.

Requérants : 1° Abdallah ben M'Hammed Khelifi Zahri, caïd des Ouled Khelifa et Ouled Ketia, demeurant au douar des Bouazzaouin, tribu des Ouled Khlifa, contrôle civil des Zaër ; 2° Cheikh ben Hamou ben Baïz, demeurant douar Mhafid, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1952 R.

Propriété dite : « Benisty III », sise à Salé-Mellah, rue Benzerifa, n° 12.

Requérant : M. Benisty Salomon, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925 et un bornage complémentaire le 2 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2298 R.

Propriété dite : « Ras el Hamma Aïn el Kart », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Koutbiines, fraction des Aït Benaceur, du kilomètre 37 au kilomètre 39 de la route n° 14, de Rabat à Meknès.

Requérants : 1° Ferhat ben Mohamed dit « Dhina », demeurant à Rabat, rue Loubira ; 2° Mohamed ben Amar, demeurant sur les lieux, douar des Aït bel Ksour, tous deux faisant élection de domicile chez Me Sombsthay, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2564 R.

Propriété dite : « Mathias », sise à Kénitra, avenue de la Gare et rue du Général-Gouraud.

Requérant : M. Mathias Louis, propriétaire, demeurant à Rabat, rue du Palais-de-Justice.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2587 R.

Propriété dite : « Tiflet », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït bel Kacem, fraction des Beni Hassi, lieu dit « Bou Teknouine ».

Requérant : M. Biton Jacob, demeurant à Kénitra, agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ben Saïd ben Bou Naïm, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2630 R.

Propriété dite : « Marion », sise à Rabat, rue Van-Vollenhoven.

Requérant : M. Robinson Leslie-Vincent, pasteur anglais, demeurant à Tanger, Hop house Le-Marshan, domicilié chez M. le consul d'Angleterre à Rabat et représenté par M. Castaing, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2836 R.

Propriété dite : « Hajeb », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouahi, fraction des Aït Ichi, douar Aït Aïssa.

Requérant : Bouazza ben M'Hamed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2837 R.

Propriété dite : « Aïn Hamira », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Belkacem, fraction des Aït Herzezène, douar Aït Yacoub Aouinet el Hamira, à 3 km. au sud du marabout de Sidi Yaya.

Requérant : Bouazza ben M'Hamed, demeurant douar Aït Yachi, fraction Aït Aïssa, tribu des Aït Ouahi, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3031 R.

Propriété dite : « Ferme d'El Moudzine », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Ouled Bouramme, à 10 km. environ à l'ouest de Sidi Yahia, près du marabout d'El Moudzine.

Requérant : M. Michel Fernand-Frédéric-Séraphin, colon, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3032 R.

Propriété dite : « Ferme d'El Moudzine II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Ouled Bouramme, à 10 km. environ à l'ouest de Sidi Yahia, sur la route de Kénitra à Petitjean.

Requérant : M. Michel Fernand-Frédéric-Séraphin, colon, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3058 R.

Propriété dite : « Aïn Tolba », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brachoua, lieu dit « Aïn Tolba ».

Requérants : 1° Bouabid ben Jilali ; 2° Larbi ben Jilali, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3082 R.

Propriété dite : « Maaziz IV », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haouderrane, fraction des Aït Bouchtiine, lieu dit « Tanoubert », à 2 km. 500 au sud-est de l'ancien poste de Maaziz.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de l'Oureq, n° 2, ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders, et faisant élection de domicile à Rabat : ce dernier agissant ès qualité, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Haddou ould Baali ; 2° Ben Youssef ould Baali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5486 C.

Propriété dite : « Domaine de la Chaouïa I^re^ *bis* », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu Ouled Ziane, fraction M'Saada, lieu dit « Hafrat Eddouda ».

Requérants : 1° Société « Chaouïa et Maroc », domiciliée chez M. Paul Marage, à Casablanca, boulevard Gouraud ; 2° M. Homberger Gustave, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 70.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 28 octobre 1924, n° 627.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6008 C.

Propriété dite : « Bled Daher Betissit », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem, douar Bouchtiine.

Requérants : Mohamed ben Ahmed bel Bekri et ses frères : Maati, Driss et El Bekri, demeurant tous tribu des Ouled Harriz, fraction des Helkacha, douar Rhaïbate.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 octobre 1924, n° 624.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7227 C.

Propriété dite : « Bled el Fquih Si Ahmed Rahmouni », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Zemamra, douar Ben Rahmouni.

Requérant : Ahmed ben Abdallah ben Rahmouni, demeurant tribu des Ouled Amor, fraction des Zemamra, près du Souk el Khemis des Zemamra, et domicilié chez Si Mohamed Lahmar, adel à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7428 C.

Propriété dite : « Bled Si Mohamed ben Moussa III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction El Fokra.

Requérant : Chérif Esseid Mohamed ben Moussa dit « Ould Henama el Fakri el Harizi el Mghili », demeurant au douar Elmghilath (Ouled Harriz).

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7569 C.

Propriété dite : « Bled Bouderga » et « Sebaa Diar », division de la propriété dite « Bled Bouderga », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar et fraction Zouagha.

Requérants : 1° Mohamed ben Bouderga ; 2° Amor ben Boudergha ; 3° Aïcha bent Bouderga, veuve de Sliman ben Bouchaïb ; 4° Rekia bent Bouderga, épouse de Mohamed ben Bouchaïb Kribiche ; 5° Assoula bent Bouderga, épouse de M'Hamed ben Fatah, tous demeurant aux douar et fraction Zouagha, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7678 C.

Propriété dite : « Mers ould Essibari », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem, douar Kedamra, entre les pistes d'Aïn Youdi à Aïn M'Koun et de Médiouna à Sidi Boutchich.

Requérant : Hadj Ahmed ben Larbi el Mediouni, à Casablanca, rue Djemaa Souk, n° 42, et y domicilié chez M. Jean Machwitz, avocat, rue de l'Horloge, n° 38.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7837 C.

Propriété dite : « Grigui », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Griguih.

Requérants : 1° M. Cazes Marius ; 2° Mohammed ben el Hadj Ahmed ; 3° Si Ahmed ben el Hadj Ahmed, demeurant tous à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8141 C.

Propriété dite : « Ben Chamouch », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, lieu dit « Souk el Tleta de Sidi ben Nour ».

Requérants : 1° Abdallah ben Ali ben Chamouch ; 2° Larbi ben Ali ben Chamouch ; 3° Abbas ben Ali Chamouch ; 4° Izza bent Moussa ben Afdil, mariée à Djilali bel Hadj Saïd ; 4° Haddou bent Moussa ben Afdil, mariée à L'Aïachi ben Mohamed ; 6° Djilali ben Abdelkabir ; 7° Fatma bent Driss bel Hadj Mohammed ; 8° Dami bent el Hadj Mohamed, veuve de Moussa ben Abdelfedil ; 9° Mohammed ben Abdelfedil el Bouzerafi. Les trois premiers demeurant à Casablanca, rue El Arssa, n° 3, les autres au douar Oulad Moussa, tribu des Ouled Bou Zerara (annexe de Sidi Bennour), et tous domiciliés à Casablanca, rue El Arssa, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8157 C.

Propriété dite : « Erkya bent Azzouz », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Amrane, à 1 km. à l'ouest de Sidi Abdennebi.

Requérants : Hadj Mohamed bel Abbès Cherkaoui et Si Salah bel Abbès Cherkaoui, demeurant douar Ouled Si Abdennebi Cherkaoua, fraction Ouled Amrane (Ouled Bouziri).

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8159 C.

Propriété dite : « Ghalbaoui », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Amrane, à 500 m. à l'ouest de Si Abdennebi.

Requérants : Hadj Mohammed ben Abbas Cherkaoui et Si Salah ben Abbès Cherkaoui, demeurant douar Ouled Si Abdenebi Cherkaoua, fraction des Ouled Amrane susvisée.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8172 C.

Propriété dite : « Halilifa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaida, fraction des Feddalate, lieu dit « Aïn Halilifa ».

Requérants : 1° Ben Larbi ben Bouaza ; 2° Fatma bent el Melih, veuve de Bouaza ben el Hadj Mohammed ; 3° Mohammed ben el Maati ; 4° Yamena bent Abdallah, veuve de Allal ben el Hadj Mohamed ; 5° Miloudi ben Allal ; 6° El Fekih ben Allal ; 7° Allal ben Allal ; 8° Hadja bent Allal, mariée à Si Mohammed ben Allal ; 9° Slimania bent Allal, épouse de Ben Larbi ben Bouaza précité ; 10° Elidrissia bent Allal, mariée à Abdelaziz ould Mohammed ben Tahar ; 11° Chama bent el Hadj Mohammed, veuve de Fekih ben Ettaïbi, tous demeurant au douar des Oulad Youcef, fraction des Ahl el Outa, tribu des Feddalatte (Ziaïda), et tous domiciliés à Casablanca, rue Foucauld, n° 97, chez M. Nakam Albert.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8232 C.

Propriété dite : « Ard Zemmouri ben Ahmed », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Guendoulis, douar Ouled Douïnis.

Requérant : Zemouri ben Ahmed, demeurant douar Ouled Douïnis précité.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8233 C.

Propriété dite : « Ard el Hofra d'El Hamar », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Guendoulis, douar Ouled Douïnis.

Requérant : Hammou ben Abbou el Kellali el Djandoubi dit « El Hamar », demeurant au douar Ouled Douïnis précité.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8369 C.

Propriété dite : « Ard Eloulja et Ard Erouiss », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, de part et d'autre de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour, vers le 17e kilomètre.

Requérants : 1° Mohamed ben Hadj Abdesslam ; 2° Zaïda bent Hadj Abdesslam ; 3° Abdesslam ben Brahim ; 4° Elkebira bent Brahim, demeurant dans la fraction susdite, au douar du même nom, et domiciliés à Casablanca, chez Me Busquet, avocat, boulevard de la Gare, n° 103.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8392 C.

Propriété dite : « Mohamed Fekak III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction M'Barkiyine, douar Ali M'Hamed.

Requérant : El Fekak ben el Djilali ben el Fekak el Embarki, demeurant au douar Oulad Ali M'Hamed précité.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8393 C.

Propriété dite : « Mohamed Fekak IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction M'Barkiyine, douar Ouled Ali M'Hamed.

Requérant : El Fekak ben el Djilali ben el Fekak el Embarki, demeurant au douar Oulad Ali M'Hamed précité.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8514 C.

Propriété dite : « Mellah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, ville de Ber Rechid, en face du jardin public.

Requérant : M. Hazan Lazare, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9161 C.

Propriété dite : « Domaine de la Baraka », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, lieu dit « Dayat el Farès ».

Requérants : 1° Benazeraf S.-Jacob ; 2° Bendahan I.-Moïse, tous deux demeurant à Casablanca, 9, rue du Commandant-Cottenest.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9400 C.

Propriété dite : « Bernicha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Moualine Ghaba, lieu dit « Daya Bechnika ».

Requérant : M. Mazières Pierre, demeurant à Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1374 O.

Propriété dite : « Ouldjet Ouled Lakhdar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord-est de Berkane, en bordure sud de la piste de Sidi Hassas à Martimprey et sur la piste de Berkane à Saïdia.

Requérants : Miloud et Kaddour Ouled Lakhdar, demeurant douar Labada, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Oujda, en date du 10 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1306 O.

Propriété dite : « Herraza el Kebira », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Derafif, à 9 km. environ à l'ouest d'Oujda, en bordure des pistes de Sidi Ahmed ben Moussa à Sidi Derfouf et de Maadjen Bakhta à la route de Taza.

Requérants : 1° El Hadj el Mahi ould Ben Abdallah ; 2° Ahmed ; 3° Lahbib ; 4° El Hocine ; 5° Djillali et 6° Lakhdar Ouled el Miloud ben Abdallah ; 7° Touta bent Taïeb, veuve El Miloud ben Abdallah, remariée à Bennadji ould Amar ; 8° Miloud ould el Miloud ben Abdallah, mineur sous la tutelle de Touta bent Taïeb susnommée ; 9° Djelloul ; 10° Fatma, ces deux derniers mineurs placés sous la tutelle d'Ahmed susnommé ; 11° Meriem bent el Miloud ben Abdallah, épouse Mohamed Lakhel ould el Hadj Abdallah, et 12° El Mostefa ould el Miloud ben Abdallah, tous demeurant au douar Derafif, tribu de Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, à l'exception de Touta bent Taïeb, demeurant douar Maari, fraction des Athamna.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1518 O.

Propriété dite : « Ferme Bel-Air », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 km. environ au sud-est d'Oujda, sur la piste d'Oujda à El Hamra.

Requérants : 1° M. Cano René ; 2° M. Cano Paul, demeurant à Oujda, rue de Meknès, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1519 O.

Propriété dite : « Terrain Lolet », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. 500 environ à l'ouest d'Oujda, en bordure de la piste dite « Trik Soltane » et du chabet Goraïne.

Requérant : M. Escale Pamphile, à Oujda, Maison du Colon, chez M. Roch.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1521 O.

Propriété dite : « Zeboujet Zaouech », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 20 km. environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Tsarest à Zaboujet Zaouech, lieu dit « Bou Ouchen ».

Requérant : Si Kaddour ben Bou Taïeb, demeurant au douar Ahl Fassir, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1541 O.

Propriété dite : « Akouir Maatoug », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 20 km. environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Mahidjeba à Zaboujet Zaouech, lieu dit « Bou Ouchen ».

Requérants : 1° Mohamed ben Maatoug et 2° Allal ben Maatoug, demeurant douar Ouled Belaattaf, fraction susvisée.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1561 O.

Propriété dite : « Immeuble Bourgnou Annexe », sise à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Alix, nos 21, 23.

Requérant : M. Bourgnou Jean-Louis, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1562 O.

Propriété dite : « Bel-Air », sise à Oujda, quartier Belle-Vue, « Camp », lotissement Jardon.

Requérante : Mme Zohra bent Si Kada Bennacef, veuve de Si Belkacem ben Mohamed ben el Ogbi, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1567 O.

Propriété dite : « Araza », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à 9 km. environ à l'ouest d'Oujda, de part et d'autre de la route n° 16 d'Oujda à Taza.

Requérant : M. Thouret Henri, demeurant à Oujda, rue de Turenne, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1629 O.

Propriété dite : « Tarf ould Tahar », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. environ au sud d'Oujda, sur la piste dite « Trik Taghamret ».

Requérant : M. Vaissié Léon, père, veuf de dame Romponi Marie-Madeleine, demeurant à Oujda, rue Lamoricière, villa L'Hermitage.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1631 O.

Propriété dite : « Metadia II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ au sud-est d'Oujda, sur la piste de Metadia, à proximité de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, lieu dit « Metadia ».

Requérant : M. Vaissié Léon, père, veuf de dame Romponi Marie-Madeleine, demeurant à Oujda, rue Lamoricière, villa L'Hermitage.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 756 M.

Propriété dite : « Djenan el M'Soubeur », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction des Ouled Guedjdji.

Requérants : Si Omar ben M'Bark el M'Soubeur ez Zemrani el Marrakchi et consorts, demeurant à Marrakech, rue El Gza.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter du 5 mai 1927 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Marrakech en date du 5 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 862 M.

Propriété dite : « Riraïa XI », sise tribu des Riraïa, Aghouatim.

Requérant : Moulay Boubeker, demeurant à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 946 M.

Propriété dite : « El Mahrar », sise à El Mahrar, douar Bouriki, tribu des Haha.

Requérant : Si Mohammed ben Ahmed el Hihi Anflous, demeurant à Marrakech, 234, rue Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 965 M.

Propriété dite : « Djenan Aït Abdelmalek », sise tribu des Mesfioua, fraction des Ahhara, près du marabout Si Bou Medih.

Requérant : Si Moulay Omar ben Abderrahman el Alaoui, domicilié à Marrakech, chez M. Nigel d'Albiny Black Hawkins.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 998 M.

Propriété dite : « Ferran Akhal Laioun », sise à Marrakech-Mellah, derb Lahbas, n° 41.

Requérant : Si Mohammed ben Larbi Akal Laioun, demeurant à Marrakech, Kaat ben Nahid, derb Sidi Ahmed ben Naceur, n° 72.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1025 M.

Propriété dite : « Caïd Naceur », sise à Marrakech, quartier Bab Aïlane.

Requérant : Caïd Naceur ben Hadj Ali Soussi el Ihaioui, demeurant à Frija, près Taroudant.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1041 M.

Propriété dite : « Dar Si Bou Bekeur », sise à Marrakech, quartier du Mouassin, derb Azouz.

Requérants : Si Thami ben Amed en Naciri, demeurant à Marrakech, dar Bouazzaire, quartier de la Zaouïa de Sidi bel Abbès, et ses pupilles enfants de Si Bou Bekeur en Naciri.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 433 K.

Propriétés dites : « Miliania I », « Miliania II », « Miliania III », « Miliania IV », sises contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, sur la rive gauche de l'oued Frah et la rive droite de l'oued Aoud Aramane.

Requérants : 1° Sidi Bouziane ben Ahmed el Miliani, demeurant à Meknès-Médina, Rahbat Zra Khedima, domicilié chez Me Dumas, avocat à Fès ; 2° Mohamed ben M'Hamed el Boukili, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Lahssen ; 3° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Idriss Echbihi ; 4° Abdelkrim ben Mohamed ben Ahmed el Idrissi Echbihi ; 5° Zahra bent Sidi Abderrahmane, veuve de Fedil Echbihi ; 6° Tahra bent el Hadj Mohamed Riffi, veuve de Mohamed ben Moulay Ahmed el Idrissi Echbihi ; 7° Sidi el Fedil ben el Fatmi Echbihi ; 8° Amina bent el Fatmi Echbihi ; 8° Moulay Idriss ben el Fatmi Echbihi, tous bent el Fatmi Echbihi ; 9° Moulay Idriss ben el Fatmi Echbihi, tous ces derniers demeurant à Moulay Idriss du Zehroun.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 août 1927 à 10 heures 15 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Abdallah, ruelle n° 7, maison n° 5, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Sallem ben Larbi Beidaoui ;

Au sud, par Faradj Doukali ;

A l'ouest, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de M'Hamed ben Mohabed Mejatti, demeurant à Casablanca derb Abdallah, ruelle 7, maison n° 5.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1392

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 août 1927 à 10 heures 45 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Hammam, ruelle n° 4, maison n° 9, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Miloudia bent Hamed ;

Au sud, par Brahim ben Abbou Hraouy ;

A l'est, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Khedidja bent

Bouallafa, demeurant à Casablanca audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1393

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 août 1927 à 11 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Abdallah, ruelle n° 12, maison n° 23, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par El Maali ben Smaïn Harizi ;

Au sud, par Hadj Mahjoub ben Messaoud ;

A l'ouest, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de : 1° Mohamed ben Hmed Harizi Taalaouti, anciennement à Ber-Rechid, actuellement sans résidence connue ; 2° Fatna bent Hmed Harizi, les sus nommés pris en qualité d'héritiers de Helima bent Hmed Hrizya.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1394

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 août 1927 à 11 heures 15 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Neghla, ruelle n° 9, maison sans numéro, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 50 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Hajaj El Mzabi ;

Au sud, par Dellah Mohammed ben Abdallah ;

A l'est, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de : 1° Mohamed ben Ali Draoui ; 2° Iza bent M'Hamed Draouia, demeurant au derb Neghla, ruelle 9, maison sans numéro.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1395

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 août 1927 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Jedid, ruelle n° 5, maison n° 18, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par la dite ruelle ;

A l'est, par Miloudya bent Larabi et ses frères ;

A l'ouest, par M'Barek ben Mohamed Abdi et Faraji.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Abdallah ben Hmed El Kanouni, demeurant derb Jedid, ruelle 7, maison n° 18.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1396

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 août 1927 à 9 heures 15 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Dalya, ruelle n° 2, maison n° 59, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par Allal ben Lahsen Draoui ;

A l'est, par Mohamed bel Kassya ;

A l'ouest et au nord, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Slimane ben Lakhlifi, demeurant à Casablanca, derb Dalya ruelle 2, maison n° 59.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1397

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 août 1927 à 9 heures 45 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Abdallah, ruelle n° 5, maison n° 23, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Mensara Daoudya ;

Au sud, par Daouya Abdya ;

A l'ouest, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Ghalem ben Hmed, demeurant à Casablanca, derb Abdallah, ruelle n° 5, maison n° 23.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1389

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 août 1927 à 10 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Neghla, ruelle n° 1, maison sans numéro consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Moulay Liazid Meslohi ;

Au sud, par Mohamed Soussi ;

A l'ouest, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de : 1° Embarek ben Hamou ; 2° Yamena, demeurant derb Neghla, ruelle 2, maison sans numéro.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1390

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 août 1927 à 10 heures 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Abdallah ruelle n° 11, maison n° 7, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Erquya bent Hadj Ali ;

Au sud, par Abdelkader ben Abdallah ;

A l'ouest, par la dite ruelle

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Meki ben Madani Draoui, demeurant derb Abdallah, ruelle 11, maison n° 7.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1391

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 août 1927 à 9 heures 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Neghla, ruelle n° 2, maison sans numéro consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Kaddour Sargheni el Fatima.

Au sud, par Bouchaïb ben Ahmed Fargi Doukali.

A l'est, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Dris ben Abbas L'Abdi, demeurant derb Neghla ruelle 2, maison sans numéro.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1388

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 25 novembre 1922

AVIS
de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 28 octobre 1924, à l'encontre d'Esseid Abdesselem Ben el Fquih El Abboubi El Médiouni et Lhassen Ben Djilali El Abboubi El Mediouni, demeurant aux Ouled Habbou, vers le 9e kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan, sur la part indivise leur revenant sur les immeubles ci-après désignés dont les trois premiers sont situés aux dits lieux :

1° Un terrain dit « Bled Bou Aïcha » et « Nakla Sania... » d'une contenance de 12 hectares environ, limité : au nord-ouest, par un terrain appartenant à Ahmed Ould Hadj Kacem ; au nord-est, par Sidi Allal Fekri et Bouchaïb Ould Hadj Abbou ; au sud-est, par Bouchaïb Ould Hadj et Sidi Allal Ben Djilali Ould Charra.

2° Un terrain dit : « Bled Feddan Kebir » d'une contenance de 3 hectares environ, limité : au nord-ouest, par Ahmed Ben Naceur ; au nord-est, par Lahoussine Ould Krifa ; au sud-est, par Bouchaïb Ould Hadj Abbou ; et au sud-ouest, par Ahmed Ould El Hadj Kacem.

3° Un terrain dit « Bled El Magram » d'une contenance de 4 hectares environ, limité : au sud-est, par Driss Ben Tahar et Abdelkader Ben Henia ; au sud-ouest, par Bouchaïb ben Larbi et Driss Ben Tahar ; au nord-ouest, par Ahmed ben Hadj et Si Ali bent Hadj ; au nord-est par Si Ben Thami.

4° Une maisonnette comprenant deux pièces, située à Casablanca, rue Krantz n° 160, limitée : par la rue Krantz, le cimetière israélite et un immeuble appartenant à la veuve Si Salah.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 14 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1419

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1566
du 12 mai 1927

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 4 mai 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 12 du même mois, M. Joseph-Paul-Jules Carli, commerçant domicilié à Kénitra a vendu à M. Maurice-Auguste Mortier propriétaire, demeurant même ville, un fonds de commerce de cinématographe, à l'exclusion du bar dancing, exploité à Kénitra dans un immeuble appartenant actuellement à l'acquéreur.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1407 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1565
du 11 mai 1927

Suivant acte sous seing privé en date à Fès du 13 avril 1927, déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville par acte du 27 du même mois, Mademoiselle Jeanne-Gabrielle Larbaud, commerçante domiciliée à Fès Boujeloud a vendu à Madame Albertine Marie-Louise Delarbre, sans profession, épouse de M. Aimé Musy, secrétaire d'avocat, demeurant ensemble à Fès, le fonds de commerce d'épicerie exploité à Fès Boujeloud à l'enseigne d'Epicerie française de Boujeloud.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1408 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1652
du 7 mai 1927

Suivant acte sous signatures privées fait à Kénitra le 26 février 1927, déposé au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville par acte du 16 avril suivant dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 mai mil neuf cent vingt-sept, M. Léon Benoît, a vendu à M. Emile Blanc tous deux négociants, domiciliés à Kénitra le fonds de commerce à l'enseigne de « Café de l'Univers », exploité à Kénitra, avenue de la Gare.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1409 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1564
du 10 mai 1927

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 27 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe précité, le 10 mai suivant, Madame Madeleine Jugla, sans profession, demeurant à Langon (Gironde), rue de la Marine, veuve non remariée de M. Numa Rabeau a vendu à Madame Victoire Pinganaud sans profession, épouse de Monsieur Jean Paul employé de chemin de fer, avec lequel elle demeure à Rabat avenue Moulay Youssef, le fonds de commerce d'épicerie exploité à Rabat, avenue Moulay Youssef.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1410 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1561
du 3 mai 1927

Suivant acte sous signatures privées, en date à Rabat du trente avril 1927, dont un original a été déposé aux minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat le trois mai suivant il a été formé entre :

1° M. Léon-Charles Guillay, mécanicien demeurant à Rabat impasse des fabricants français, rue El Gza.

2° et M. Auguste Lesur, mécanicien, demeurant aussi à Rabat, 2, rue de Pétrograd.

Une société commerciale en nom collectif qui a pour objet l'exploitation d'un garage d'automobiles sis à Rabat avenue des Orangers et avenue de Témara. Cette exploitation comprend en outre la vente de tous accessoires, essence, huile, ainsi qu'un atelier mécanique pour la réparation des voitures.

La durée de cette société est fixée à trois ans à dater du 1er février 1927. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une pareille période, sauf préavis contraire de l'un des associés.

La raison sociale est « Guillay et Lesur ».

Les deux associés géreront de concert la **société.**

La signature sociale appartient à ceux-ci, à charge par chacun de faire suivre la raison sociale des mots « l'un d'eux ».

Ils ne peuvent en faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité, même vis à-vis des tiers de tous engagements qui y seraient étrangers.

Le siège de la société est à Rabat avenue de Témara et avenue des Orangers.

Fixé à quatorze mille neuf cent trente six francs quatre vingts centimes, le capital social est fourni également par les deux associés dans la même proportion en nature et en argent.

Les pertes, s'il en existe et les bénéfices seront répartis par moitié entre les deux associés.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

1404

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1567
du 12 mai 1927

D'un contrat reçu par Me Henrion, notaire à Rabat le six mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 12 du même mois, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Louis Joseph Pradier, boucher demeurant à Ouezzan.

Et Madame Jeanne Thevenet repasseuse domiciliée même ville.

Il appert que les futurs époux, ont adopté le régime de la séparation de biens.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

1405

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1563
du 9 mai 1927

Suivant acte sous signatures privées fait à Meknès le 23 décembre 1926, déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte du 27 avril 1927, dont une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 9 mai suivant, M. François Bergé restaurateur et Madame Marie-Germaine Dupuy, maraîchère domiciliés à Meknès ont vendu à M. Marcel Roupie, mécanicien, et à Mademoiselle Marie Roupie, restauratrice domiciliés aussi à Meknès le fonds de commerce à l'enseigne de « Restaurant Bordelais » exploité à Meknès V. N. en face le passage à niveau du Tanger Fès.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

1406 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1558
du 23 avril 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le onze avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-trois du même mois, M. Pierre-Adolphe-Noël Nattei, bijoutier-joaillier demeurant à Rabat, rue Razzia prolongée, villa « Ça me suffit » a vendu à MM. Elie Sciaton et Jacques Cohen, bijoutiers, domiciliés aussi à Rabat, avenue Dar El Maghzen, le fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie, exploité à Rabat, avenue Dar el Maghzen, immeuble Leroy-Liberge, à l'enseigne : « Au rubis de Fez ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1318 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1555
du 22 avril 1927.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 9 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 22 du même mois, M. Marcel Grandadam, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de la Paix, a vendu à M. Jean Loubet, commerçant, ayant demeuré à Saint-Denis du Sig Oran et actuellement à Rabat, rue de la Paix, le fonds de commerce d'hôtel meublé, avec un bar et débit de boissons adjacents, exploité à Rabat rue de la Paix, à l'enseigne de « Splendid Hôtel et Splendid Bar ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

1315 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1559
du 23 avril 1927

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Kénitra, le 15 janvier 1927, dont un un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte du 29 mars suivant, duquel un extrait a été transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-trois avril 1927, M. Marcelin Grellier, entrepreneur, demeurant à Mechra bel Ksiri, a vendu à M. Ferdinand Braizat, commerçant et Madame Camille Huissen, son épouse, demeurant également à Mechra bel Ksiri, le fonds de commerce à l'enseigne d' « Epicerie de la Gare », exploité à Mechra bel Ksiri.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1316 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 5 mai 1927 par Me Boursier notaire à Casablanca, il appert que M. François Rodriguez commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, a vendu à M. Félix Torregrossa commerçant demeurant à Kénitra, un fonds de café, débit de boissons, connu sous le nom de « Bar International », exploité à Casablanca 159, rue du Capitaine Hervé, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1420 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca le cinq mai 1927, il appert que Madame Louise Laurent commerçante demeurant à Casablanca, place de Reims, a vendu à M. Paul Arnal, mécanicien demeurant même ville, 32, rue de Marseille, un fonds de commerce d'épicerie, exploité place de Reims sous la dénomination de « Au petit bon marché », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1421 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 20 avril 1927, par Me Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que Mademoiselle Paule Marmier, célibataire majeure, et M. Louis Marmier, demeurant à Casablanca rue Louis-David, se sont reconnus conjointement et solidairement débiteurs envers M. Emile Louis, architecte demeurant même ville d'une certaine somme que celui-ci leur a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle Mademoiselle Marmier a affecté en gage, à titre de nantissement,

un fonds de commerce de papeterie-librairie, vente et location de livres, exploité à Casablanca, 145, boulevard de la Gare, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1400

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le premier mai 1927 dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre MM. Moïse Benzaquen, Joseph Benzaquen et Jacques Benzaquen, négociants demeurant à Casablanca une société en nom collectif ayant pour objet ; l'exploitation de toutes opérations commerciales, exportation et importation de tous produits français, coloniaux, marocains ou étrangers et de toutes entreprises commerciales pouvant s'y rattacher, avec siège social à Casablanca, rue Aviateur Coli, immeuble Tolédano.

La durée de la société est fixée à cinq années, renouvelable par tacite reconduction. La raison et signature sociales sont « Les fils de I. M. Benzaquen ». Le capital social est fixé à 500.000 francs, apporté par tiers, par chacun des associés.

La société sera gérée et administrée par les trois associés conjointement ou séparément. En conséquence la signature sociale appartiendra à chacun d'eux. En cas de décès de l'un des associés la présente société ne sera pas dissoute. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1401

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 avril 1927 par Me Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Fernand Bernard, mécanicien demeurant à Sidi Saïd Machou, a vendu à M. Joseph Silvano, demeurant à Mazagan, un fonds de commerce de café débit de boissons, exploité à Mazagan, place Brudo sous la dénomination de « Grand café de France », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1402 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 26 avril 1927, il appert que M. René Houssière commerçant demeurant à Casablanca, 263, boulevard de la Liberté a vendu à M. Charles Gaucher, gérant de café, demeurant boulevard d'Anfa, un fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Casablanca, 263 boulevard de la Liberté, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier, pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.

1351 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 20 avril 1927, il appert que M. André Artaud, hôtelier demeurant à Ben Ahmed, a vendu à M. Henri Rochon, garçon de restaurant, demeurant au même lieu un fonds de commerce d'hôtel meublé, café restaurant dénommé « Hôtel Victoria » exploité à Ben Ahmed, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL
1336 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1926, déposé pour minute à Me Boursier, notaire à Casablanca le 12 février 1927, Mme Claire Mallard, industrielle, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Grenoble, épouse de M. Henri Darré, a apporté à la société anonyme dite Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes, anciennement « Entreprise Gaëtan Brun » dont le siège est à Casablanca, rue des Ouled Ziane et carrefour Ben Slimane, le fonds de commerce de son entreprise de goudronnage et bitumage des routes sis à Casablanca, même rue avec tous les éléments corporels et incorporels.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 24 mars et 1er avril 1927 ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute en l'étude de Me Boursier le 19 avril 1927.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société marocaine de cylindrage et de bitumage des routes ont en outre été déposées le 27 avril 1927 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1352 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 364
du 10 avril 1927.

Suivant acte reçu par Me Gavini notaire à Oujda le 30 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Antoine Gimenez, épicier demeurant à Oujda et, de lui assistée et autorisée, Madame Morillas Jeanne, son épouse avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, ont vendu à M. Obadia Moïse, négociant demeurant à Oujda, le fonds de commerce d'épicerie qu'ils exploitent à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, les différents objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation et les marchandises neuves existant au magasin, le tout aux prix et conditions énoncés au dit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

1383 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 365
du 10 mai 1927

Suivant acte reçu par Me Gavini notaire à Oujda le 4 mai 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Perez Joseph-André, cultivateur demeurant à Berkane, a affecté à titre de gage et nantissement au profit de M. Vautherot Gaston propriétaire aussi à Berkane pour sûreté et garantie d'une créance indiquée dans le contrat précité, l'usine de crin végétal qu'il exploite à Berkane, comportant le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation énumérés au dit acte.

Le tout suivant clauses et conditions aussi insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

1398

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 8 décembre 1926 entre :

Le sieur Brunet Amédée-Paul-Marius, employé de banque demeurant à Casablanca,

Et la dame Salicoti Marie-Thérèse-Gabrielle, épouse Brunet domiciliée de droit avec son mari, de fait sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Brunet, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 13 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1382

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 24 décembre 1925

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 29 décembre 1926 entre :

Le sieur Canivenc Daniel-Antoine-Julien, demeurant à Casablanca.

Et la dame Amalfitano Françoise-Georgette, épouse Canivenc domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Canivenc aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 12 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1381

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Faillite Spadaro Salvadore

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 11 mai 1927, le sieur Spadaro Salvadore, négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 mai 1927.

Le même jugement nomme :

M. Bonafous, juge-commissaire.

M. Pons Joseph, syndic-provisoire.

M. Pujol, co-syndic provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

1384

Direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 10 juin 1927 à 15 heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés ;

Construction d'une classe, d'un garage à vélos, murs de clôture et divers au lycée de jeunes filles de Casablanca.

Cautionnements :

Provisoires : 1er lot, maçonnerie : 5.000 francs ; 2e lot, menuiserie : 300 francs ; 3e lot, ferronnerie : 200 francs ; 4e lot, peinture : 100 francs.

Définitifs : 1er lot, maçonnerie : 10.0000 francs ; 2e lot, menuiserie : 600 francs ; 3e lot, ferronnerie 400 francs ; 4e lot, peinture : 200 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud architecte D.P.L.G. 84, avenue Saint Aulaire à Rabat et à Casablanca, au lycée de jeunes filles.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique avant le 1er juin 1927.

1399

DES TRAVAUX PUBLICS
DIRECTION GÉNÉRALE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 juin 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb à Kénitra il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 6 de Meknès à Tanger.

Partie comprise entre Mechra Bel-Ksiri et Souk el Arba du Gharb.

1er lot de Rimat : construction entre les P.K. 50,615 et 55.115.

2e lot de Souk el Arba : construction entre les P.K. 55,115 et 59,906.

Cautionnement provisoire :
1er lot : 3.000 francs.
2e lot : 4.000 francs.

Cautionnement définitif :
1er lot : 6.000 francs.
2e lot : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Kénitra avant le 30 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 11 mai 1927.

1386

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société « Les pêcheries marocaines — Pêcheries de Tanger » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 23 mai 1927, à 11 heures, à Paris, 60, rue de Londres.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice.

3° Nomination des commissaires aux comptes.

4° Autorisations à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

1387

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Guiraud Lucien, Guzzo Paul et Guzzo Gaspard

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 17 mai 1927, les sieurs Guiraud Lucien, Guzzo Paul et Guzzo Gaspard, négociants à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 29 avril 1927.

Le même jugement nomme :

M. Perthuis, juge commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

1411

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Raymonde Sandoy épouse Soucail

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 17 mai 1927, la dame Raymonde Sandoy épouse Soucail, négociante à Casablanca, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiement a été fixée provisoirement au 17 mai 1927.

Le même jugement nomme :

M. Perthuis, juge commissaire ;

M. d'Andre liquidateur.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

1412

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante Darrou Sylvain

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 16 mai 1927, la succession de M. Darrou Sylvain en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse secrétaire-greffier en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

1413

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Donati Paul

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat-sud, en date du 16 mai 1927, la succession de M. Donati Paul, en son vivant commerçant au marché municipal de Rabat, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances, avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau p. i.,
A. KUHN.

1422

VILLE DE RABAT

Services municipaux

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* sera ouverte au siège des services municipaux rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique l'ordonnance architecturale de l'avenue Dar El Maghzen, dans la partie comprise entre la rue du Capitaine Petitjean et l'avenue Moulay Youssef.

Cette enquête commencera le 20 mai 1927 et finira le 20 juin 1927.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanche et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 14 mai 1927.

Le chef des services municipaux :
TRUAU.

1415

Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez

Compania franco-espanola del ferrocarril de Tanger à Fez

Société anonyme marocaine, au capital de 15.000.000 de francs, siège social à Meknès (Maroc). Administration centrale à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le lundi 13 juin 1927, à 4 heures, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

Ordre du jour

Nomination d'un administrateur français.

Rapport du conseil d'administration.

Rapport du commissaire des comptes.

1417

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service des transports

Adjudication restreinte à la sous-intendance militaire de Rabat, le 3 août 1927, à 15 heures, de l'entreprise des transports par camions automobiles sur toutes les lignes d'étapes du Maroc pendant la période du 1er janvier 1928 au 31 décembre 1929.

Les demandes d'admission accompagnées des pièces prévues à l'article 2 du cahier des charges spéciales du 4 mars 1927 devront parvenir au sous-intendant militaire de Rabat avant le 20 juin 1927 à 15 heures.

Le cahier des charges spéciales est déposé dans toutes les sous-intendances militaires du Maroc, dans les sous-intendances des transports d'Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux ; à l'office du Maroc de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux.

Pour tous renseignements s'adresser au sous-intendant militaire de Rabat (Maroc).

1423

Etude de Me Boursier, notaire à Casablanca.

Augmentation de capital

SOCIÉTÉ DE CULTURES INDUSTRIELLES AU MAROC

I

Aux termes d'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 11 mars 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société de Cultures industrielles au Maroc a déclaré, avec pièces à l'appui :

Que le capital de cette société était porté de 2.000.000 à 4.000.000 de francs, conformément aux décisions prises les 3 août 1926 et 22 février 1927 par l'assemblée générale extraordinaire et par le conseil d'administration de ladite société.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission et la souscription intégrale de 8.000 actions de 250 francs chacune, sur lesquelles une somme égale au quart de leur montant, soit 500.000 francs, était déposée en banque.

II

Le 7 avril 1927, MM. les actionnaires de la Société de Cultures industrielles au Maroc réunis en assemblée générale extraordinaire ont, après vérification, reconnu que toutes les formalités légales avaient été remplies pour arriver à l'augmentation de capital sus-indiquée, qu'ainsi le capital social se trouvait porté à 4 millions de francs et qu'en conséquence, l'article 7 des statuts de ladite société devait être modifié comme suit :

Article 7 (nouveau). — « Le « capital social est fixé à la « somme de 4.000.000 de francs, « divisé en 16.000 actions de « 250 francs chacune, dont « 13.400 souscrites en numé- « raire et 2.600 entièrement li- « bérées mais frappées des « clauses et charges ordinaires « en matière d'apports, ont été « affectées à la rémunération « des apports en nature faits à « la société, en date du 3 août « 1926, par la liquidation de la « Société des Textiles maro- « caines. »

(*Le surplus de l'article sans changement.*)

La même assemblée a décidé, en outre, de nommer M. Georges-Alexandre Dreyfus membre du conseil d'administration, et de modifier de la façon suivante les articles 20 et 24 des mêmes statuts :

Article 20 (nouveau). — « Il « est créé par les présents sta- « tuts 600 parts de fondateur « portant les numéros 1 à 600 « et donnant droit chacune à « 1/600e dans la part des béné- « fices attribués à ces parts « par les articles 20 et 36 des « statuts.

« Ces parts sont attribuées, « jusqu'à concurrence de 100 « à M. Louis Boutemy, appor- « teur de la société d'origine, « pour 200 à MM. Fourcade et « Provot, chargés de les répar- « tir entre tous ayants droit, et « pour les 300 de surplus à « MM. R.-Gaston Dreyfus et Cie, « à charge également de les ré- « partir entre tous ayants « droit. »

Article 24 (nouveau). — « Le « conseil d'administration nom- « me un président et un secré- « taire.

« Lorsque le nombre des ad- « ministrateurs dépassera celui « de trois, la présence de qua- « tre administrateurs au moins « est nécessaire mais suffisante « pour que le conseil délibère « valablement. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

III

Le dix-sept mai mil neuf cent vingt-sept ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix-nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 3 août 1926, 22 février et 7 avril 1927 et de la déclaration notariée de souscription et de versement du 11 mars 1927 et des pièces y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER,
Notaire.

1418

Augmentation de capital

LEGAL Frères et Cie
Société en commandite par actions au capital de 800.000 francs

Siège social : 166, avenue Mers Sultan, Casablanca.

I

Aux termes d'une délibération en date du 23 février 1927 dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 5 mai 1927, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions Legal frères et Cie dont le siège est à Casablanca 166, avenue Mers-Sultan, a décidé :

1° Que le capital de cette société qui était alors de huit cent mille francs, divisé en mille six cents actions de 500 francs chacune serait augmenté de un million deux cent mille francs, par la création de deux mille quatre cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, émises au pair, à libérer en espèces un quart en souscrivant et le surplus aux époques et dans les proportions qui seraient fixées par le conseil d'administration et que par suite le capital social serait porté à 2 millions de francs.

2° Que par suite de l'augmentation du capital et sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital la rédaction de l'article 7 des statuts dans ses alinéas 1, 11 et 111 serait modifiée et remplacée ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Le capital est fixé à deux millions de francs et divisé en quatre mille (4.000) actions de cinq cents francs chacune numérotées de 1 à 4.000. »

« Sur ces quatre mille actions :

1° Mille six cents actions portant les numéros de un à mille six cents forment le capital originaire de la société de huit cent mille francs.

« Ces mille six cents actions comprennent :

a) mille deux cents actions attribuées à la société en commandite simple Legal frères et Cie en représentation de ses apports en nature.

b) Quatre cents actions souscrites en numéraire à la constitution de la société.

2° Deux mille quatre cents actions portant les numéros mille six cent un à quatre mille, souscrites en numéraire, représentent l'augmentation de capital décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1927.

II

Suivant acte reçu par Me Boursier sus-nommé le 5 mai 1927, MM. Ernest Legal et Charles Legal, agissant comme seuls gérants statutaires de la société en commandite par actions Legal frères et Cie ont déclaré que l'augmentation de capital de un million deux cent mille francs, décidée par la déclaration de l'assemblée générale extraordinaire sus-indiquée a été entièrement réalisée par l'émission de deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune qui ont été entièrement souscrites par onze personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites ; auquel acte est demeuré annexé une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des sous-

cripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectuées par chacun d'eux.

III

Par une délibération en date du 7 mai 1927, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1° Reconnu après vérification la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les gérants de la société aux termes de l'acte reçu par ledit Me Boursier, notaire, le 5 mai 1927.

2° Et reconnu que les modifications apportées à l'article 7 des statuts par l'assemblée générale du 23 février 1927, sont devenues définitives.

Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée générale des 23 février et 7 mai 1927 et de ses annexes ont été déposées le 16 mai 1927 au secrétariat-greffe des tribunaux de première instance et de paix (Canton nord) de Casablanca.

Les gérants :

E. LEGAL. — CH. LEGAL.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans *La Gazette des Tribunaux du Maroc*, n° 271 du 19 mai 1927.

1474

Etude de Me Boursier, notaire à Casablanca.

Constitution de société anonyme

USINE ALAIN

Société anonyme métallurgique

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 22 avril 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé, en date à Fédhala du 1er mars 1927, aux termes duquel :

M. René-Louis Béziers, industriel, demeurant à Fédhala, a établi sous la dénomination de « Usine Alain », société anonyme métallurgique, pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Fédhala (Maroc), rue du Port.

Cette société a pour objet :

La fabrication et la vente en tous pays, et plus particulièrement au Maroc, de boîtes métalliques et des matières premières faisant partie de l'objet social, et comme corollaire, éventuellement, toutes industries se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus indiqués.

Le capital social est fixé à 800.000 francs, divisé en 800 actions de 1.000 francs chacune dont 350 à souscrire en numéraire et 450 entièrement libérées, attribuées en rémunération d'apports en nature.

Apports

M. René-Louis Béziers, industriel à Douarnenez (Finistère), apporte à la société :

1° Deux terrains faisant partie du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, l'un portant le n° 9 du plan, d'une superficie de 2.293 mètres carrés ; l'autre, d'une superficie de 333 mètres carrés ;

2° Deux constructions à usage industriel, élevées sur les deux terrains désignés ci-dessus ;

3° Un matériel destiné à la fabrication de boîtes métalliques, comprenant : des soudeuses mécaniques, des sertisseuses, etc., conforme à l'inventaire joint aux statuts ;

4° Son concours technique et les frais d'installation des immeubles et du matériel.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. René-Louis Béziers 450 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, prise sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois, ce dernier est autorisé par les statuts à porter le capital social de 800.000 francs à 1.000.000 de francs, en totalité ou par tranches, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial.

Le montant de toutes actions à souscrire et à libérer en numéraire, est payable un quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

A défaut de paiement aux époques déterminées un intérêt est dû par jour de retard, à raison de huit pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

La société peut, en outre, faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatif, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et par le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur peut se faire par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, ainsi qu'aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 20 actions pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions d'administrateur est de trois années.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires, qu'au regard des tiers.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les statuts aux assemblées générales.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, administrateurs, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou encore à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale. Ces assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées d'extraordinaires, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

L'assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions prises à la majorité obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales quelles qu'elles soient.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société, pour finir le trente et un décembre 1927.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société et il est établi une balance générale des comptes. Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 %, pour constituer la réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour payer aux actions un intérêt de 6 % sur le montant libéré non amorti de ces actions, sans toutefois que les actionnaires soient fondés, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution totale ou partielle, à réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus, il est attribué :

1° 10 % au conseil d'administration ;

2° 10 % sont mis à la disposition du conseil pour être répartis comme il l'entendra entre le personnel de la société, mais sans que cette attribution, purement facultative, constitue pour le personnel un droit absolu dont il puisse se prévaloir en aucun cas ;

3° Le solde aux actions.

Le paiement des dividendes se fait annuellement au Maroc, aux époques et caisses dési-

gnées par le conseil d'administration.

Les dividendes non touchés pour une cause quelconque dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société.

Tous intérêts ou dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation quelconque tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 350.000 francs, représenté par 350 actions de 1.000 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 87.500 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 2 mai 1927, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société « Usine Alain », société anonyme métallurgique.

De la première de ces délibérations, en date du 23 avril 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par Me Boursier le 22 avril 1927.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire, à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 29 avril 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. René Béziers et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. René-Louis Béziers, industriel, demeurant à Fédhala;

M. René-Pierre Béziers, ingénieur, demeurant à Fédhala, rue de la Marne ;

M. Gilbert Hersent, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Londres, 60 ;

M. Géo Foucault ;

M. Raymond Schwarz, négociant, demeurant à Paris, 32, rue Tronchet.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire : M. Doux Numa, demeurant à Fédhala, rue de Fès, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 17 mai 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix-nord de Casablanca expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER,
Notaire.

1418 bis

SOCIETE MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA

Société anonyme au capital de huit millions de francs, siège social à Casablanca, (Maroc), 11, avenue Mers-Sultan, actuellement en liquidation.

Bureaux de la liquidation à Paris : 37, boulevard Haussmann.

Conformément aux délibérations des actionnaires de la société marocaine agricole du Jacma, prises au cours de l'assemblée générale du 12 février 1927, le comité de liquidation de ladite société, le samedi 30 avril 1927, à 10 heures dans les bureaux de la liquidation, a procédé à l'ouverture des plis recommandés à lui adressés par les obligataires porteurs d'obligations concordataires et contenant les prix auxquels ces créanciers consentaient à vendre les obligations y désignées leur appartenant.

Les obligations ci-dessous ont été rachetées :

74	à	83	=	10	7.315	à 7.320	= 6
84	à	103	=	20	7.331	à 7.340	= 10
446	à	455	=	10	7.526	à 7.528	= 3
565				1	7.529	à 7.530	= 2
730				1	7.602	à 7.610	= 9
928	à	939	=	12	7.713	à 7.767	= 55
940	à	949	=	10	7.848	à 7.857	= 10
1.180	à	1.181	=	2	7.864	à 7.883	= 20
1.389	à	1.408	=	20	7.945	à 7.954	= 10
1.469	à	1.470	=	2	8.042	à 8.141	= 100
1.503				1	8.501	à 8.550	= 50
1.594	à	1.603	=	10	8.731		1
1.624	à	1.628	=	5	9.049	à 9.050	= 2
1.765				1	9.141	à 9.150	= 10
1.856	à	1.865	=	10	9.157	à 9.166	= 10
2.245	à	2.248	=	4	9.409	à 9.418	= 10
2.503	à	2.505	=	3	9.425	à 9.429	= 5
2.511	à	2.515	=	5	9.501	à 9.509	= 9
2.557	à	2.563	=	7	9.580	à 9.585	= 6
2.950	à	2.955	=	6	9.758	à 9.759	= 2
3.096	à	3.097	=	2	10.180	à 10.199	= 20
3.352	à	3.356	=	5	10.434	à 10.438	= 5
3.551	à	3.552	=	2	10.528	à 10.532	= 5
3.937				1	10.667	à 10.706	= 30
4.014	à	4.015	=	2	11.288	à 11.295	= 8
4.113	à	4.115	=	3	11.361	à 11.370	= 10
4.132	à	4.141	=	10	11.626	à 11.645	= 20
4.312	à	4.361	=	50	12.210		1
4.362	à	4.365	=	4	12.493	à 12.496	= 4
4.407	à	4.410	=	4	12.810	à 12.829	= 20
4.451	à	4.460	=	10	13.340		1
4.461	à	4.470	=	10	13.374	à 13.383	= 10
4.471	à	4.480	=	10	13.472	à 13.473	= 2
4.780	à	4.782	=	3	13.499	à 13.513	= 15
4.851				1	13.935		1
4.981	à	5.000	=	20	14.445	à 14.464	= 20
5.242	à	5.245	=	4	14.555	à 14.556	= 2
5.469				1	14.582		1
5.669				1	14.667	à 14.672	= 6
6.256	à	6.265	=	10	14.833	à 14.837	= 5
6.390	à	6.414	=	25	14.890	à 14.891	= 2
6.415	à	6.434	=	20	14.903	à 14.904	= 2
6.435	à	6.441	=	7	15.056	à 15.059	= 4
6.570				1	15.464	à 15.466	= 3
6.693	à	6.694	=	2	15.468	à 15.469	= 2
6.979	à	6.980	=	2	15.770	à 15.794	= 25
7.020	à	7.024	=	5	15.796	à 15.808	= 13
7.167	à	7.168	=	2	15.810		1
7.204	à	7.207	=	4	15.873		1
7.209				1	15.899	à 15.902	= 4
7.262				1	17.001	à 18.061	= 1.061
7.269				1			

Ainsi qu'il a été porté à la connaissance du public précédemment, les obligations dont les numéros précèdent, ne participeront plus à aucune répartition et ne pourront être admises à aucune négociation, étant assimilée à des obligations amorties par tirage au sort.

1385

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 28 hija 1345 (29 juin 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous à Safi, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une boutique n° 37, sise près le souq El Ghezel, entre la maison de Mohammed El Graoui et celle d'El Hadj Salah Akhzam, à Safi, sur la mise à prix de 1.000 francs.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des habous à Safi,

Au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous) à Rabat.

1316 R

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 mai 1927, une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 20 mai 1927 est ouverte dans le territoire du contrôle civil d'Oued-Zem sur une demande présentée par l'Anglo-maroccan trade Development C° Ltd, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et de pétrole, à Oued-Zem (lot n° 131) route n° 13 de Ber-Rechid, au Tadla.

Le dossier est déposée dans les bureaux du contrôle civil d'Oued-Zem où il peut être consulté.

1403

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 juin 1927, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en automobile des dépêches et des colis postaux entre Setlat et El Boroudj.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Setlat et El Boroudj ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat avant le 13 juin 1927.

Fait à Rabat, le 9 mai 1927.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

DUBRAUCLAND.

1359 R

Direction générale des affaires indigènes

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1er juin 1927 à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale des affaires indigènes à Rabat (nouvelle Résidence) à l'adjudication sur soumission cachetée de la fourniture ci-après :

Huit cents burnous en drap bleu.

Le cahier des charges pourra être consulté à la direction générale des affaires indigènes (bureau du matériel) dans les bureaux des régions de Casablanca, Rabat, Kénitra, Oujda, Marrakech, Fès, Meknès, Taza, dans les contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, dans les bureaux des territoires de Fès-nord, d'Ouezzan, de Midelt, de Taza-nord, du Tadla et d'Agadir, au service du commerce et de l'industrie à Rabat, dans les offices économiques du Maroc et à l'Office du Protectorat à Paris.

Les soumissions, établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau de l'adjudication au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandées, de façon à parvenir avant l'adjudication.

1312 R

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Djel »; 2° « Feidat el Khadra et Ouljet de Taddert » ; 3° « El Metred » ; 4° « Oued Imererane », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de Guercif (région de Taza).

Limites :

1° Immeuble « Djel », 2.000 hectares environ :

Nord : oued M'Soun ;

Est : canal d'irrigation dit « Seguia el Kheltima » et terres de culture « melk » des Haouara ;

Sud : centre de Guercif et voie ferrée de 0.60 ;

Ouest : terres de culture de « Feidat Megder et de Oulja-man ».

2° « Feidat el Khadra et Ouljat de Taddert », 100 hectares environ :

Est et sud-est : terres de parcours dites « Meherem Draa bou Mkharet » ;

Sud : gare de Safsafat et ligne ferrée de 0.60 :

Nord et nord-ouest : Khet el Aricha et oued M'Soun.

3° « El Metred », 100 hectares environ :

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

4° « Oued Imererane », 50 hectares environ :

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

Ces limites sont telles au surplus qu'elle sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 31 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho, situés sur le territoire de Guercif, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire résident général,

T. STEEG.

1242 R

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Zina, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemma Oulad Zina », consistant en terrains de parcours, d'une superficie approximative de 3.050 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (circonscription de contrôle civil des Doukkala).

Limites :

Nord : éléments droits entre un point situé à environ 600 mètres nord du croisement des pistes Zaouïa Si M'Barek-Si Ahmed bel Rahal et Tleta Si M'Barek-My Sgaguen, Sidi Ali, un point situé à 1.800 mètres environ à l'est de Bit Hamida sur la piste du Tléta Si M'Barek.

Riverains : Oulad Moha Brahim ; héritiers Si Abdallah ben Yssef ; Jemaa Ataït ; melk des Jouama ;

Est : éléments droits passant par Bir Zerrad, un point situé à environ 400 mètres nord du croisement des pistes Sidi Abid-Sidi Ahmed M'Barek et Bir Kerma-Oulad Zine.

Riverains : Oulad Moha Brahim des Jouama ; melk Jouama ; djemâa Ouled Ahmed ;

Sud : Eléments droits passant par Bir Labidi, un silo, un point situé près de la piste Zaouïa Si Ahmed ben Embarek-Si Ahmed bel Rahal.

Riverains : djemâa Ouled Taleb, djemâa Renadra, djemâa Si Moussa, Ali ben Reffai, djemâa Regragra ;

Ouest : La limite contourne à environ 700 mètres ouest le bir Youdi et le douar Bouregaa ; B. 38, 37, 36, 35, 34, 33 et 32 de l'immeuble collectif délimité « Adir Oualidia » ; piste Sidi Ahmed Embarek jusqu'au point de départ.

Riverains : melk des Oulad Sbeïta ; djemâa Bouakir ; djemâa Oualidia ; melk consorts Sid Abdallah ben Issef.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed M'Barek à la borne 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mars 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bouazziz (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 4 mars 1927 et tendant à fixer au 21 juin 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1er rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed ben M'Barek, à la B. 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

1371 R

EN VENTE

A LA SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5e

Léon TENIN, Directeur de la Librairie

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par **P.-Louis RIVIÈRE**, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1927

Prix, broché..... **60** francs ; *franco* **63** francs.

(Compte chèques postaux Paris 3319)

Pour envois contre remboursement, *franco*, **65** fr. **50**

Ce supplément continue la série des publications qui tiendront régulièrement à jour le Recueil général des *Traités, Codes et Lois.*

DU MÊME AUTEUR

TRAITÉS, CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS DU MAROC

(Dahirs, Arrêtés viziriels et résidentiels, Ordres, Ordonnances, Circulaires, Instructions et Avis).

accompagnés des Lois et Décrets français concernant le Maroc.

1923-1925. Quatre beaux volumes in-4°, cartonnés.... **390** francs

Supplément, 1926, broché..... **60** francs

Frais de port et d'emballage en colis postaux : France, **12** fr. ; Maroc, **16** fr.

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec références aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine.

Un volume in-8°..... **40** francs ; *franco* de port, **43** francs.

Ces ouvrages ont été honorés d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat du Maroc.

EN PRÉPARATION : **Études marocaines.**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000 000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 761 en date du 24 mai 1927,

dont les pages sont numérotées de 1125 à 1188 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...